

**Cour
supérieure
de justice
de l'Ontario**



EXAMEN DES RÈGLES

**DOCUMENT DE CONSULTATION SUR
LA PHASE 2**

Avril 2025

EXAMEN DES RÈGLES

DOCUMENT DE CONSULTATION SUR LA PHASE 2

TABLE DES MATIÈRES

Table DES MATIÈRES.....	2
PARTIE 1 : INTRODUCTION	1
A. LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME	1
B. EXAMEN DES RÈGLES EN MATIÈRE CIVILE	6
C. LES PARTICIPANTS	8
D. COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS.....	9
PARTIE 2 : APERÇU	10
A. APERÇU DU NOUVEAU CADRE PROPOSÉ	10
B. REJET D'OPTIONS DE RECHANGE	17
PARTIE 3 : DONNER LE TON – PRINCIPES GÉNÉRAUX	21
A. LES OBJECTIFS	22
B. DÉCLARATIONS FAITES AU TRIBUNAL.....	23
C. L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE COLLABORER.....	24
PARTIE 4 : ACTIONS	26
A. PROCÉDURES PRÉALABLES À L'AUDITION DU LITIGE	26
B. INTRODUCTION D'UNE ACTION	29
C. ATTRIBUTION DE LA CONFÉRENCE DE MISE AU RÔLE APRÈS UN AN	31
D. SIGNIFICATION	31
E. MODIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE	33
F. DÉFAUT	34
G. DÉSISTEMENT D'UNE ACTION	35
PARTIE 5 : ENQUÊTE PRÉALABLE ET MODÈLE DE COMMUNICATION DE LA PREUVE INITIALE	36
A. UN CHANGEMENT S'IMPOSE : REJET DU MODÈLE DE DIVULGATION COMPLÈTE	36
B. ENQUÊTE PRÉALABLE DANS LE CADRE DU MODÈLE DE COMMUNICATION DE LA PREUVE INITIALE	38

C.	LE MODÈLE DE COMMUNICATION INITIALE DE LA PREUVE EST PLUS ÉCONOMIQUE ET PERMET DE RÉDUIRE LES RETARDS	42
D.	LE MODÈLE DE COMMUNICATION INITIALE DE LA PREUVE SERT LES OBJECTIFS DU PROCESSUS D'ENQUÊTE PRÉALABLE.....	43
E.	RÉPONSE AUX PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DE L'INTERROGATOIRE ORAL.....	47
F.	RÉPONSE AUX PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES DÉCLARATIONS DE TÉMOINS	49
PARTIE 6 :	LE PROCESSUS DU MODÈLE DE COMMUNICATION INITIALE DE LA PREUVE	53
A.	LE CALENDRIER NORMALISÉ	53
B.	PARTICIPATION À UNE CONFÉRENCE DE MISE AU RÔLE PRÉALABLE	54
C.	LA VOIE DU PROCESSUS LÉGER ET LA CONFÉRENCE DE MISE AU RÔLE APRÈS UN AN	55
D.	PARTICIPATION À UNE CONFÉRENCE SUR LES DIRECTIVES PLUTÔT QU'À LA CONFÉRENCE DE MISE AU RÔLE APRÈS UN AN.....	57
PARTIE 7 :	AUDIENCES SOMMAIRES ET PROCÉDURE SUR DOSSIER+	58
A.	PROCÉDURES SOMMAIRES PRÉSUMÉES	58
B.	PROCÉDURES SOMMAIRES NON PRÉSUMÉES.....	60
PARTIE 8 :	RÉFORME DE LA PRATIQUE DES MOTIONS	63
A.	FREINER LA PRATIQUE DES MOTIONS	63
B.	UNE NOUVELLE PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INTERLOCUTOIRES	64
C.	DOCUMENTS DÉPOSÉS AU MOMENT DE LA DEMANDE DE MESURE DE REDRESSEMENT INTERLOCUTOIRE.....	67
D.	MOTIONS URGENTES	71
E.	MOTION EN RÉVOCATION DE L'AVOCAT COMMIS AU DOSSIER.....	71
F.	MOTIONS CONCERNANT UN ACTE DE PROCÉDURE	73
PARTIE 9 :	PROCÉDURES PRÉALABLES À UN PROCÈS ET RÉGISSANT CELUI-CI	77
A.	RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS.....	77
B.	CONFÉRENCES DE GESTION DU PROCÈS	82
PARTIE 10 :	TÉMOIGNAGES D'EXPERTS	87
A.	UN CHANGEMENT S'IMPOSE	87
B.	RÉFORMES PROPOSÉES.....	87

PARTIE 11 : RETARDS ET DÉPENS	97
A. RÉGLER LES RETARDS : DATES D’AUDIENCE FIXES, CONFÉRENCES DE MISE AU RÔLE ET PÉNALITÉS	97
B. DÉPENS	102
PARTIE 12 : PROCÉDURES POSTÉRIEURES AU PROCÈS	109
A. APPELS	109
B. EXÉCUTION	114
PARTIE 13 : DIVERS	120
A. RÈGLEMENTS PARTIELS – ENTENTES DE TYPE PIERRINGER	120
B. FAILLITES ET MISES SOUS SÉQUESTRE	121
C. RECOURS COLLECTIF	121
D. REVENDICATIONS PRÉSENTÉES PAR DES PEUPLES OU DES COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES ALLÉGUANT UNE VIOLATION DE L’ART. 35 DE LA <i>LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982</i> OU UN MANQUEMENT À CELUI-CI	122
E. INSTANCE RELATIVE AU PRIVILÈGE DE CONSTRUCTION	124
ANNEXE A : MEMBRES DU SOUS-GROUPE	127
ANNEXE B : PROTOCOLE PRÉJUDICIAIRE – DEMANDES D’INDEMNISATION POUR PRÉJUDICES CORPORELS	129
ANNEXE C : TABLEAU DE PRODUCTION DES DOCUMENTS REDFERN	146

PARTIE 1 : INTRODUCTION

A. LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME

Nous ne saurions trop insister sur l'importance d'avoir un système de justice civile robuste. Comme l'a bien décrit la professeure Hazel Genn dans la conférence qu'elle a présentée dans le cadre des conférences Hamlyn de 2008 intitulée *Judging Civil Justice*¹ :

[Traduction]

L'appareil de la justice civile soutient la stabilité sociale et la croissance économique en mettant en place des processus publics visant à régler à l'amiable les litiges civils, à faire respecter les droits découlant de la loi et à protéger les droits privés et personnels. Le système de justice civile fournit l'architecture juridique permettant à l'économie de fonctionner de façon efficace, aux accords d'être respectés et au pouvoir du gouvernement d'être examiné soigneusement et limité. Le droit civil établit les limites du comportement que doivent adopter les personnes sur le plan social et économique, tandis que les tribunaux civils règlent les différends lorsqu'ils surviennent. Ainsi, les tribunaux civils confirment publiquement les normes et les normes de comportement que doivent respecter les particuliers, les entreprises et les organismes publics.

La capacité des personnes à faire respecter leurs droits civils et à recevoir une indemnisation eu égard aux violations de ces droits, par l'intermédiaire d'un décideur impartial dans le cadre d'un processus équitable et public, est un droit fondamental de l'homme². Tout comme le droit à la même protection et au même bénéfice de la loi³.

Il est donc préoccupant que le système de justice civile de l'Ontario ait récemment été décrit dans le *Globe and Mail* comme étant [traduction] « obscur, onéreux et plombé par les retards –

¹ Les conférences Hamlyn sont données tous les ans au Royaume-Uni et portent sur un sujet juridique. La citation mentionnée a été citée dans Stephen Clark et Sir Rupert Jackson, *The Reform of Civil Justice*, 2^e édition. Londres : Sweet and Maxwell, 2018), à la page 1-010.

² *Déclaration universelle des droits de l'homme*, résolution 217A de l'Assemblée générale (1948), article 10.

³ *Charte canadienne des droits et libertés*, article 15.

bref [...] en crise »⁴. Ce qui est encore plus troublant, c'est qu'il est difficile de contester cette description.

Il y a une dizaine d'années, dans l'arrêt *Hryniak c. Mauldin*⁵, la Cour suprême a conclu que les Canadiens ordinaires n'avaient pas les moyens d'accéder au système de justice civile. Tous s'entendent pour dire que le problème de l'accès rapide et abordable à la justice civile n'a fait qu'empirer depuis l'arrêt *Hryniak*, particulièrement à la suite de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Jordan*⁶. Les délais constitutionnels pour les procès criminels énoncés dans l'arrêt *Jordan* ont entraîné une mobilisation inévitable des ressources du tribunal pour s'assurer que ces délais puissent être respectés. Les ressources déjà limitées qui sont disponibles pour entendre et trancher les affaires civiles ont été encore plus monopolisées, ce qui a entraîné des retards importants en ce qui a trait à de nombreux événements organisés dans de nombreux centres de la province.

Les retards ne constituent qu'une partie du problème. Le coût relatif aux poursuites est prohibitif pour de nombreux Ontariens. Même ceux qui ont les moyens d'accéder au système de justice civile sont confrontés à la réalité troublante des délais et des coûts excessifs, ce qui signifie qu'il n'est tout simplement pas logique, sur le plan économique, d'instruire de nombreuses causes civiles. Par conséquent, les plaideurs se tournent de plus en plus vers l'arbitrage privé pour trancher leurs litiges. D'autres ne peuvent tout simplement pas accéder, de façon adéquate, au système.

L'inégalité d'accès à la justice civile crée le risque que certaines personnes puissent violer de façon illicite les droits d'autrui sans en subir les conséquences. Lorsque cela se produit, la confiance dans le système de justice et dans la primauté du droit est minée. Les personnes qui ne peuvent pas accéder au système de justice sont moins susceptibles de croire que les tribunaux trancheront de façon juste et équitable les différends auxquels ils sont partie, ou ceux mettant en cause des personnes comme elles. De même, la confiance dans cette province en tant que marché économique est également minée lorsque les particuliers et les entreprises ne savent pas si leurs droits peuvent être appliqués de manière équitable, rapide et rentable.

Notre système de justice civile, dans sa forme actuelle, est effectivement en crise. En fait, l'accès au système de justice en est à un point critique depuis des décennies. La Révision de la justice civile effectuée en 1995 a permis de constater que le système de justice civile était en situation de crise en raison de délais inacceptables et de coûts croissants⁷. La crise n'a fait que s'aggraver

⁴ Wilson, M. et Lim, P. (2024, 14 octobre). « We Can Fix Ontario Civil-Justice System Without Breaking the Bank ». *The Globe and Mail*.

⁵ *Hryniak c. Mauldin*, [2014 CSC 7](#).

⁶ *R. c. Jordan*, [2016 CSC 27](#).

⁷ Révision de la justice civile, Premier rapport, 1995, à la page [3](#).

depuis cette date, et elle ne peut maintenant être qualifiée que de crise existentielle. En l'absence de réformes efficaces, notre système de justice civile risque de ne plus être pertinent.

Certaines personnes soutiennent que ce qui afflige le système n'est pas la procédure qui le régit, mais le manque de ressources. Bien que l'ajout de ressources aiderait, sans aucun doute, à réduire les retards dans le système, elles ne contribueraient guère à réduire le coût global des poursuites. Quoi qu'il en soit, le concept d'ajout de ressources ne constitue pas une solution viable parce que, comme dit l'adage, la cavalerie n'arrivera pas. En conséquence, nous devons soit accepter le statu quo inacceptable ou, compte tenu des ressources dont nous disposons, examiner de façon critique nos processus actuels de gestion des litiges civils afin d'en améliorer l'efficacité et de réduire les retards et les coûts. Le procureur général et le juge en chef de la Cour supérieure nous ont demandé de réduire les retards et les coûts.

Après plus d'un an de consultations, nous avons constaté que notre modèle actuel d'actes fonctionne relativement bien pour quelques personnes. Ces parties résistent, bien entendu, au changement. Toutefois, pour bien d'autres personnes, la procédure ne fonctionne pas. Comme l'a fait remarquer l'ancien juge en chef Strathy lors de son allocution à l'ouverture des tribunaux de l'Ontario 2014, « notre système judiciaire est devenu si encombrant et coûteux qu'il est devenu inaccessible pour un grand nombre de nos citoyens »⁸. Pour faire écho au juge en chef Wagner, nous croyons que le moment est venu de mettre l'accent sur le fait « d'assurer une justice adéquate à tous les justiciables, et non une justice parfaite à quelques privilégiés »⁹.

Bien que notre ensemble complexe de règles existantes repose sur la conviction que des règles exhaustives rendent la procédure plus équitable, la réalité est que de nombreux plaideurs ont de la difficulté à comprendre la procédure, ce qui ne semble pas plus équitable pour les personnes qui en ont le plus besoin. Plus inquiétant encore, ce que les plaideurs comprennent en fin de compte au sujet de notre modèle d'actes actuel, ce sont ses effets concrets : à savoir, les coûts et les retards, qui ne semblent pas équitables et qui donnent lieu à de la frustration et à du cynisme à l'égard du système de justice civile.

Il est évident que les plaideurs ont recours au système de justice civile, car ils cherchent à régler des différends de fond. Toutefois, le processus qu'ils doivent suivre est devenu si complexe sur le plan procédural qu'ils finissent par consacrer des années et beaucoup d'argent afin de débattre du processus, plutôt que de traiter le différend de fond lui-même. Au fur et à mesure

⁸ Ouverture des tribunaux de l'Ontario 2014 – Allocution de l'honorable George R. Strathy, juge en chef de l'Ontario, 9 septembre 2014, <https://www.ontariocourts.ca/coa/fr/a-propos-de-la-cour/archives/ouverture-des-tribunaux-2014/>.

⁹ Allocution du très honorable Richard Wagner, C.P., juge en chef du Canada, à la 7^e Conférence nationale annuelle sur le travail pro bono, Vancouver (Colombie-Britannique), le 4 octobre 2018. Peut être consultée en ligne [ici](#).

que le temps s'écoule et que leurs ressources s'épuisent, les plaideurs sont épuisés, ayant consacré des années, des sommes importantes et beaucoup d'énergie émotionnelle aux débats de procédure. En fin de compte, ils sont avertis que la seule issue logique est d'en arriver à un règlement à l'amiable, pour éviter qu'ils n'y consacrent plus de temps, qu'ils encourrent davantage de frais et subissent plus de stress. Un règlement à l'amiable motivé principalement par la nécessité de mettre fin à l'épuisement des ressources n'est pas fondé sur la justice. Il s'agit plutôt d'une reconnaissance implicite du fait que notre système de justice est, à bien des égards, incapable de régler des différends de fond de façon équitable et significative.

Dans son allocution d'ouverture au cours de la retraite des conseillers du barreau en 1999, la juge Rosalie Abella, une ancienne juge de la Cour suprême, a fait des remarques qui décrivent parfaitement le problème¹⁰ :

[Traduction]

Nous sommes passés d'une société régie par la primauté du droit à une société régie par la loi des règles. Nous avons tellement été séduits par la notion, empruntée au droit criminel, selon laquelle la procédure garantit que justice sera faite, que nous en sommes venus à croire que la procédure équivaut à rendre justice. Pourtant, pour les membres du public qui se retrouvent embourbés pendant des années dans le processus du système de justice civile, le processus peut constituer un obstacle à la justice. Il est peut-être temps – encore une fois – de repenser la façon dont les litiges civils sont réglés.

Premièrement, nous devons séparer les philosophies du règlement des différends dans les systèmes de justice civile et criminelle. En droit criminel, le différend oppose une personne à l'État. La procédure protège la présomption d'innocence de cette personne contre le pouvoir atterrant de l'État, et ce à juste titre. Mais la justice civile est, en règle générale, un différend entre deux particuliers. Peut-on honnêtement dire que le règlement équitable d'un tel différend demande d'y consacrer plusieurs années et de recourir à des centaines de règles? Il serait utile de demander à un client qui vient de perdre un long procès à quel point il se sent bien d'avoir pu tirer profit d'un processus procédural complexe. Serait-il vraiment surprenant d'apprendre d'un tel client que l'issue l'intéressait davantage que la procédure, et que tout ce qu'il voulait était une chance

¹⁰ Une version intégrale de ses remarques, qui sont toutes très pertinentes, se trouve à l'adresse suivante : <https://www.ontariocourts.ca/coa/about-the-court/archives/the-law-society-of-upper-canada-professionalism-revisited/>

équitable de se faire entendre? Les gens veulent comparaître devant le tribunal, mais ils ne souhaitent pas y passer des années. [...]

L'effet de notre procédure litigieuse exagérée n'est pas seulement qu'elle irrite les parties, les témoins et les jurés dans des causes en particulier, mais qu'elle donne à toute la collectivité une fausse notion de l'objet et de la finalité du droit.

Mettons l'observation que [Roscoe] Pound, a faite il y a presque 100 ans, [selon laquelle l'incertitude, le retard et les dépenses sont le résultat direct de l'arriéré de notre procédure] dans un contexte historique. Le cheval et la carriole de 1906 ont été remplacés par des voitures et des avions; la morphine utilisée lors d'interventions médicales a été remplacée par l'anesthésie, et le couteau chirurgical par le laser; l'expression « que l'acheteur prenne garde » a été remplacée par le droit de la consommation; le travail des enfants a été remplacé, point final; tout un réseau de services sociaux et de systèmes est en place pour remplacer le coup du hasard qui caractérisait les relations de travail; le tourne-disque a été remplacé par le lecteur de disque compact; l'hégémonie de la majorité a été remplacée par la diversité affirmée des minorités; et les épouses adoratrices ont été remplacées par des épouses épuisées.

Et pourtant, avec tous les changements profonds qui ont eu lieu dans la façon dont nous voyageons, vivons, gouvernons et pensons, dont aucun n'aurait été possible sans l'expérimentation et la réforme fondamentales. Les procès civils sont menés presque de la même façon qu'ils l'étaient en 1906. Tout bon avocat plaçant de 1906 pourrait, avec quelques heures d'encadrement, se sentir parfaitement à l'aise dans les salles d'audience d'aujourd'hui. Un médecin de 1906 pourrait-il être à l'aise dans une salle d'opération?

Si, au cours du siècle, la profession médicale n'a pas eu peur de faire des expériences en ce qui concerne la vie afin de trouver de meilleures façons de la sauver, la profession juridique peut-elle, en toute conscience, être réfractaire à faire des essais sur les vieux systèmes de justice afin de trouver de meilleures façons de rendre la justice? Combien d'avocats pourraient eux-mêmes assumer le coût d'une poursuite au civil du début à la fin?

Nous ne pouvons pas continuer à dire au public que cette procédure qui est de plus en plus incompréhensible et compliquée est dans leur intérêt et pour leur bénéfice, parce qu'ils n'y croient plus. Si nos arguments de

défense n'ont aucun sens pour le public, jusqu'où peut-on dire qu'ils en aient, point.

Le public ne croit pas qu'il devrait falloir des années avant de trancher où leurs enfants devraient vivre, si leur employeur avait le droit de les congédier ou si leur accident pouvait faire l'objet d'une indemnisation. Peut-être pour une affaire constitutionnelle, mais résolument pas pour le règlement d'un différend entre deux particuliers.

La réforme n'est pas seulement attendue depuis longtemps : elle exige des changements radicaux et exhaustifs dans la façon dont nous porterons les actions civiles en justice dans cette province.

B. EXAMEN DES RÈGLES EN MATIÈRE CIVILE

Le 25 janvier 2024, le procureur général Downey et le juge en chef Morawetz ont lancé l'examen des règles en matière civile. Un groupe de travail, composé de 14 personnes – provenant du barreau, de la magistrature et du milieu universitaire – a été chargé de cerner les enjeux et de proposer des modifications aux *Règles de procédure civile* (les « **Règles** ») afin de rendre les procédures civiles plus efficaces, abordables et accessibles.

L'examen des règles en matière civile comporte trois phases s'échelonnant sur une période de deux ans :

- (i) La phase 1 a été achevée en mai 2024. Dans le cadre d'un processus de discussion et d'une consultation ciblée, nous avons établi la portée des réformes possibles, aux fins d'un examen plus approfondi. Le rapport de la phase 1 se trouve [ici](#).
- (ii) La phase 2 est en cours de réalisation. Au cours de celle-ci, le groupe de travail, appuyé par huit sous-groupes, a étudié plus en détail les réformes possibles qui ont été cernées au cours de la phase 1. Les sous-groupes étaient présidés par des membres du groupe de travail et constituaient un vaste échantillon représentatif de participants au système de justice civile (énumérés à l'annexe A). Au cours de la phase 2, nous avons élaboré un nouveau modèle procédural pour les instances civiles intentées en Ontario. Le modèle proposé fait l'objet du présent document de consultation. La consultation publique constitue une étape importante du processus. Les propositions énoncées dans le présent document de consultation ne doivent pas être considérées comme étant un fait accompli. Une fois la phase de consultation terminée, des propositions stratégiques détaillées seront préparées aux fins de renvoi au procureur général et au juge en chef, en vue de leur approbation.
- (iii) La phase 3 consistera à peaufiner, à rédiger et à mettre en œuvre les projets de politiques qui auront été approuvées par le procureur général et par le juge en chef.

Pour que les choses soient claires, le fait d'apporter des modifications légères aux Règles existantes n'entraînera pas le type de changement que l'examen des règles en matière civile a été chargé d'apporter. Des réformes audacieuses sont nécessaires. Les enjeux sont importants. Le système doit être repensé de fond en comble.

Le juge en chef Morawetz a envisagé un tel changement radical au cours de son allocation à l'occasion de l'ouverture des tribunaux en septembre 2024¹¹ :

[Traduction] [L]'objectif n'est pas seulement de modifier les Règles, il s'agit d'une réforme globale. Le groupe est chargé d'effectuer un examen exhaustif et complet des Règles afin d'établir quelles modifications doivent être apportées dans le but d'accroître l'efficacité du système de justice et l'accès à celui-ci pour les Ontariens, de réduire la complexité et les coûts et d'optimiser l'utilisation efficace des ressources des tribunaux.

Il est naturel, lorsqu'on envisage une réforme de la justice civile, de chercher à atteindre une parfaite équité procédurale dans le cadre de la conception ou de la refonte des règles de procédure. La perfection peut toutefois être l'ennemi du bien. Elle est certainement l'ennemie du pragmatisme. La quête d'une parfaite équité procédurale, accessible uniquement aux quelques privilégiés qui peuvent se le permettre, ne devrait pas se faire au détriment d'une justice rapide ou rentable pour tous. Le temps est venu de reconnaître qu'un système de justice civile qui fonctionne correctement – qui fonctionne pour tout le monde – n'exige pas la perfection. Elle exige plutôt un système accessible, équitable, efficace et viable sur le plan économique. Les réformes proposées dans le présent document de consultation mettent l'accent sur la tentative de répondre à ces exigences – d'établir un équilibre entre des issues justes et équitables et une procédure efficace et abordable.

Les réformes proposées dans le présent document de consultation ont fait l'objet de débats importants au sein du groupe de travail et des divers sous-groupes. Elles feront sans aucun doute l'objet d'un débat important entre les participants au système de justice. Les points de vue divergents sont non seulement appréciés, mais ils sont essentiels à l'élaboration et à la mise en œuvre de réformes qui apporteront des changements réels et qui profiteront au système de justice civile de l'Ontario. Les membres du groupe de travail sont tous d'avis qu'un changement important est nécessaire. Les opinions divergent toutefois sur la meilleure voie à suivre pour y parvenir.

Les membres du groupe de travail ne se sont pas entendus sur plusieurs des réformes proposées ci-après. Par conséquent, les propositions soumises aux fins de consultation ne correspondent pas toujours aux opinions exprimées à l'unanimité par les membres du groupe de travail. Les membres ont également participé à titre personnel et non au nom de leur

¹¹ <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/nouvelles/discours/ot/>

entreprise, de leur employeur ou de toute autre organisation avec laquelle ils sont affiliés, de sorte que le document de consultation ne vise pas à refléter les points de vue de ces entités.

C. LES PARTICIPANTS

Coprésidents

- Le juge Cary Boswell, Cour supérieure de justice de l'Ontario
- M^e Allison Speigel, Speigel Nichols Fox LLP

Coordonnatrices de projet

- Yashoda Ranganathan, avocate principale, ministère du Procureur général, Bureau du sous-procureur général (phases 2 et 3)
- Jennifer Hall, avocate principale, ministère du Procureur général, Bureau du sous-procureur général (phase 1)

Membres du groupe de travail

- John Adair, partenaire du cabinet Adair Goldblatt Bieber LLP
- Tamara Barclay, avocate principale, ministère du Procureur général, Division du droit civil
- La juge Jennifer Bezaire, Cour supérieure de justice de l'Ontario
- Professeure Suzanne Chiodo, Faculté de droit d'Osgoode Hall
- Chantelle Cseh, partenaire au cabinet Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
- Jacob Damstra, partenaire au cabinet Leners LLP
- Trevor Guy, avocat principal, Cabinet du juge en chef de la Cour supérieure de justice
- Rebecca Jones, partenaire au cabinet Lenczner Slaght LLP
- L'honorable Sunil S. Mathai, Cour supérieure de justice de l'Ontario
- Zain Naqi, partenaire au cabinet Lax O'Sullivan Lisus Gottlieb LLP
- Jeremy Opolsky, partenaire au cabinet Torys LLP
- Darcy Romaine, partenaire au cabinet Boland Romaine LLP

Membres du sous-groupe

Les réformes énoncées dans le présent document de consultation ont été rendues possibles grâce aux efforts, aux idées et aux contributions de nombreux professionnels talentueux qui ont aidé le groupe de travail par l'entremise de divers sous-groupes spécialisés pendant le processus de la phase 2. Les coprésidents et le groupe de travail tiennent à remercier tous les membres des sous-groupes, dont les noms figurent à l'annexe A.

Services administratifs

- Jennifer Smart, ministère du Procureur général, Division des services aux tribunaux
- Claudia Lapa, Speigel Nichols Fox LLP

- Chantel Biggley, ministère du Procureur général, Division du droit civil

D. COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS

La consultation constitue un élément essentiel du processus du groupe de travail. Nous n'avons pas l'audace de croire que nous avons toutes les réponses. Nous ne pouvons pas non plus aborder l'ensemble des points de vue exprimés par les membres du barreau et de la société. Vos commentaires sont inestimables.

Le groupe de travail sollicite des commentaires et des suggestions sur les réformes proposées énoncées ci-dessous. Les réponses doivent être reçues au plus tard le **16 juin 2025**, mais nous vous invitons à les transmettre dès que possible. Ils peuvent être envoyés par courriel à Jennifer.Smart@Ontario.ca. Veuillez noter que les réponses fournies peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*¹² conformément aux dispositions qu'elle contient.

En examinant les réformes proposées, n'oubliez pas quel est notre mandat. Nous partons du principe selon lequel le statu quo n'est pas une option. Le système actuel **ne** fonctionne **pas**. De légères modifications n'entraîneront pas les améliorations importantes qui sont nécessaires pour assurer la survie et la prospérité de notre système de justice civile.

Nous comprenons que le changement peut être intimidant, et nous reconnaissons que les réformes proposées représentent un changement important et qu'elles peuvent susciter de vives réactions. Nous considérons bon nombre des réformes proposées comme des composantes faisant partie intégrante d'un nouveau système complet. Nous vous invitons à lire le présent document de consultation dans son intégralité avant de vous faire une idée sur l'une ou l'autre des parties. Il est essentiel de comprendre toute la portée des réformes pour évaluer chaque modification proposée. Enfin, nous vous demandons de reconnaître qu'il est plus utile de cerner les problèmes liés aux propositions s'ils sont accompagnés de propositions de solutions.

¹² *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, [L.R.O. 1990, chap. F.31](#).

PARTIE 2 : APERÇU

A. APERÇU DU NOUVEAU CADRE PROPOSÉ

On reconnaît de plus en plus qu'un virage culturel s'impose afin de créer un environnement favorable à l'accès expéditif et abordable au système de justice civile.

Hryniak c. Mauldin, la juge Karakatsanis, au paragraphe 2.

Dans la présente section, nous donnons un aperçu du nouveau cadre que nous proposons à l'égard des processus de justice civile en Ontario. Nous croyons que le cadre répond au mandat de l'examen des règles en matière civile, soit de repenser le système de justice civile à partir de la base, et favorise le virage culturel que la Cour suprême a demandé dans l'arrêt *Hryniak*.

Les préoccupations concernant l'accès à la justice, les coûts en constante augmentation et les retards excessifs dans le système de justice civile ne cessent de croître depuis plus d'une génération. Les raisons des problèmes qui accablent le système sont variées et complexes. Deux d'entre elles ressortent du lot : le manque de ressources et ce que nous avons identifié comme une culture maximaliste en matière de règlement des différends. Nous ne pouvons pas remédier au manque de ressources. Le nouveau cadre de justice civile se concentre plutôt, en grande partie, sur la culture en matière de règlement des différends.

Le rôle fondamental du tribunal est de trancher un différend à la suite d'une audience sur le bien-fondé de l'affaire. Cette procédure comporte deux éléments immuables : un avis relatif à un acte de procédure et la tenue d'une audience. Nous pouvons rendre la première caractéristique plus accessible et la seconde plus efficace. Nous croyons toutefois que si nous voulons réduire de façon importante les coûts et les retards, nous devons nous concentrer sur les mesures interlocutoires qui sont prises entre le dépôt de l'avis relatif à l'acte de procédure et la tenue de l'audience, à savoir la pratique de l'enquête préalable et des motions. Nous croyons qu'il s'agit des deux domaines dans lesquels l'approche maximaliste en matière de règlement des différends est le plus souvent adoptée.

Nous croyons que la version actuelle des Règles permet, voire promeut, une culture du maximalisme. Par cela, nous entendons que les Règles facilitent la rédaction générale des actes de procédure, ce qui engendre, à son tour, une portée élargie en ce qui concerne l'enquête préalable. Elles n'obligent pas les parties à cerner rapidement les principales questions en litige, et à se concentrer sur celles-ci. Elles permettent plutôt aux parties d'examiner toutes les questions possibles, d'avoir recours à toutes les procédures disponibles et de débattre des questions sous tous les angles possibles et imaginables, souvent sans tenir dûment compte de la proportionnalité ou, parfois, même de leur pertinence pour résoudre les questions essentielles faisant l'objet du litige. Enfin, elles permettent aux parties de présenter des motions

officielles visant à régler une gamme de violations présumées des Règles qui est vaste et presque illimitée. Trop de temps est consacré à la procédure plutôt qu'au fond.

Les commentaires qui précèdent ne constituent pas une critique envers les membres du barreau. Les avocats ne doivent pas être critiqués pour avoir respecté les Règles existantes, ou pour les avoir utilisés à leur avantage lorsqu'ils sont impatients de défendre les intérêts de leurs clients. Notre critique vise plutôt la structure des Règles elles-mêmes.

Le principe d'interprétation général des Règles actuelles se trouve à la règle 1.04, qui prévoit qu'elles doivent être interprétées de manière à assurer la résolution équitable sur le fond de chaque instance civile, de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse. Bien que ce principe soit louable, il est miné par les autres dispositions des Règles, qui ont donné lieu à une culture du maximalisme.

Les réformes instaurées en 2010 ont codifié le concept de proportionnalité à titre de principe directeur. Toutefois, ce concept n'a suscité que relativement peu d'appui au sein de notre système de justice civile. La culture du maximalisme s'est plutôt avérée une question épineuse. Il y a plusieurs explications possibles à cela, notamment :

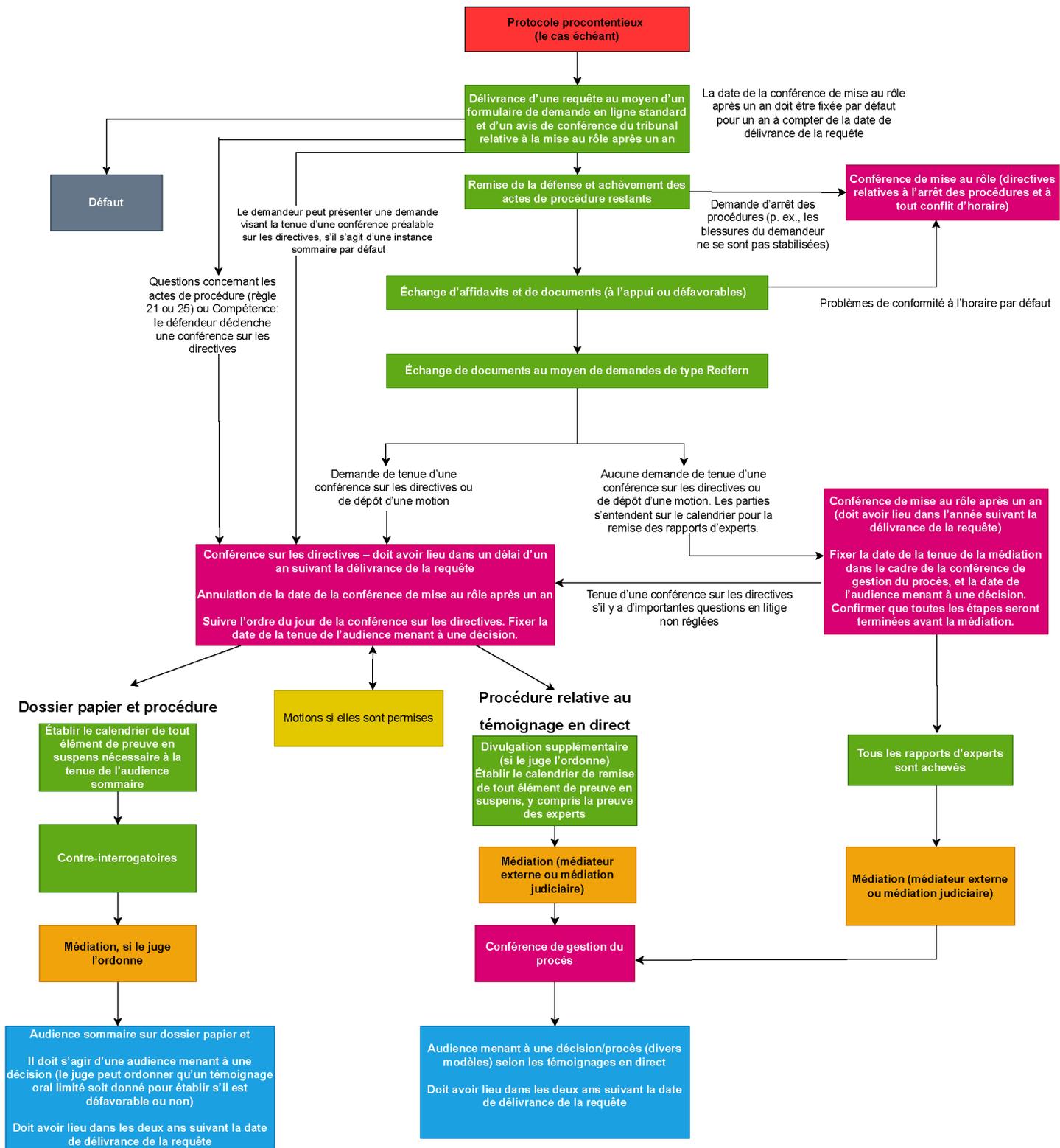
- (i) La structure des Règles rend cette culture presque inévitable. Par exemple, si une partie a le droit de recevoir tous les documents non privilégiés se rapportant à une question en litige énoncée de façon large dans un acte de procédure, nous devrions nous attendre à ce qu'elle insiste pour les recevoir. De même, si la partie a le droit de mener une enquête préalable orale ou à présenter des motions pour chaque infraction présumée, nous devrions nous attendre à ce qu'elle le fasse;
- (ii) l'utilisation intentionnelle, par certains plaideurs, des procédures existantes comme un outil d'attrition;
- (iii) l'adoption d'une approche défensive – c'est-à-dire l'approche visant à « ne négliger aucune possibilité » en matière de litiges à titre de stratégie pour se protéger contre les accusations de négligence ou les critiques relatives à l'inefficacité.

Nous croyons que l'approche maximaliste est alimentée par le modèle d'enquête préalable complète enchâssé dans les Règles actuelles et qui est reflété dans un conflit disproportionné sur le plan interlocutoire en ce qui concerne des questions non déterminantes. Nous avons cerné les deux domaines suivants comme ceux où nous croyons que les réformes auront le plus d'incidence, et permettront de réduire les coûts et les retards.

Les réformes que nous proposons visent à établir un équilibre pratique entre veiller à ce que le règlement des litiges soit équitable, favoriser le règlement rapide des différends et offrir à tous les Ontariens un accès rapide et rentable au système de justice civile. Comme il est décrit plus loin, le groupe de travail propose un « modèle de communication de la preuve initiale » robuste

et, découlant des avantages de ce modèle, un changement important à la portée de l'enquête préalable. Nous envisageons également de passer de l'utilisation des motions, qui sont actuellement le principal moyen de régler la plupart des litiges interlocutoires, à un système de conférences relatives à la cause.

Le modèle de communication de la preuve initiale proposé est illustré dans le diagramme de la procédure présenté à la page suivante. La structure peut sembler un peu intimidante au début. Nous en donnerons un bref aperçu dans la présente section. Le reste du document de consultation fournira de plus amples détails.



À un niveau très élevé, notre proposition comprend les éléments suivants :

- (i) Le cadre proposé s'appliquera à toutes les causes civiles intentées devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à l'exclusion des causes instruites devant la Cour des petites créances, avec des modifications à certains types d'instances qui comportent des considérations stratégiques ou des régimes législatifs uniques, comme les instances instruites conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹³ et à la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*¹⁴, les procédures en matière de succession non contentieuses et les actions intentées par des peuples ou des collectivités autochtones alléguant une violation des droits énoncés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁵;
- (ii) Dans certains types de causes, notamment les actions pour préjudice corporel, les actions pour recouvrement de créances et les différends concernant la validité d'un instrument testamentaire, les parties devront suivre un protocole préalable à l'audition du litige. En règle générale, et comme il est énoncé plus loin, cela exigera que les parties à un litige éventuel communiquent l'une avec l'autre, qu'elles s'échangent les documents ayant été expressément identifiés et qu'elles discutent de la possibilité de la tenue d'une médiation anticipée avant le début d'une procédure judiciaire. Ces protocoles visent à faciliter l'échange de renseignements, à aider à cibler les questions en litige, à inciter les parties à en arriver à un règlement rapide et à renforcer le message selon lequel les poursuites devraient constituer un moyen de dernier recours;
- (iii) Il y aura un point d'accès au système : un formulaire en ligne¹⁶ à remplir qui conviendra à toutes les instances, qu'elles aient déjà été instruites au moyen d'une déclaration ou d'un avis de requête. Ce point d'entrée met l'accent sur le fond plutôt que sur la forme;
- (iv) Les instances devant procéder par voie de requête en vertu de la loi ou en vertu des alinéas 14.05(3)a) à g.1) des Règles existantes (qui sont de nature sommaire), ou devant être autorisées à procéder de cette façon, passeront directement à une conférence sur les directives (définie ci-dessous) en vue d'établir un calendrier d'échange de documents, le cas échéant, et de fixer une date pour la tenue d'une audience menant à une décision qui sera fondée sur les documents papier;

¹³ *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, [L.R.C. \(1985\), ch. B-3](#).

¹⁴ *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, [L.O. 1992, chap. 6](#).

¹⁵ Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), [1982, c. 11](#).

¹⁶ Une version papier sera disponible pour les parties qui n'ont pas accès au formulaire en ligne.

- (v) Pour toutes les autres instances, les parties procéderont à un échange initial d'éléments de preuve une fois les actes de procédure terminés :
 - (a) les déclarations faites sous serment (ou affirmations solennelles) de tous les témoins sur lesquels elles comptent s'appuyer pour prouver le bien-fondé de leur cause, ce qui constituera en fin de compte leur preuve principale au cours du procès (ou aux fins de la tenue d'une autre forme d'audience menant à une décision);
 - (b) la divulgation de documents axée sur une norme fondée sur la fiabilité modifiée exigeant que les parties communiquent tous les documents sur lesquels elles ont l'intention de s'appuyer lors de l'audience menant à une décision définitive, et tous les documents défavorables à leur cause qu'elles savent être en leur possession;
- (vi) Les interrogatoires préalables oraux seront éliminés;
- (vii) Après l'échange des éléments de preuve, les parties participeront à une conférence relative à la cause. Les parties dont la cause ne nécessite qu'une intervention minimale du tribunal participeront à une conférence de mise au rôle après un an (définie ci-dessous), où une date sera fixée pour la tenue d'une audience menant à une décision, ainsi que l'établissement d'un calendrier de médiation, l'organisation d'une conférence de gestion du procès et la communication de tout rapport d'expert en suspens. Les parties dont la cause nécessite une plus grande participation des tribunaux – comme celles qui demandent des mesures de redressement provisoires ou qui demandent la tenue d'une audience sommaire sur les documents papier – participeront à une conférence sur les directives. La conférence sur les directives devrait donner lieu à la délivrance d'une ordonnance donnant des directives. Les directives traiteront des questions en suspens et établiront le calendrier de dépôt des motions devant être présentées, fixeront la date d'une médiation, de l'échange de rapports d'experts, d'une conférence de gestion du procès et d'une audience menant à une décision;
- (viii) À la suite d'une période de transition, l'objectif est de fixer les dates des audiences menant à une décision (p. ex., un procès) pour la plupart des actions présentées dans le cadre du nouveau système dans les deux ans suivant le début de l'action.

Au début, les réformes proposées feront sans aucun doute l'objet de nombreuses critiques. Il est toutefois important de reconnaître que même si elles peuvent sembler « nouvelles », elles ne sont pas expérimentales. Les éléments fondamentaux des réformes proposées ont été mis en œuvre avec succès dans d'autres pays, dont le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Singapour, ainsi que dans divers modèles d'arbitrage nationaux et internationaux.

Le nouveau cadre devrait permettre d'atteindre, entre autres, les résultats suivants :

- (i) avoir un accès plus facile au système;
- (ii) se concentrer plus tôt au cours du processus sur les véritables questions en litige, ce qui créera des possibilités d'en arriver à un règlement à l'amiable plus rapidement;
- (iii) réduire la portée et le fardeau de la communication des documents;
- (iv) avoir une communication complète et en temps opportun;
- (v) réduire de façon importante la culture relative au dépôt de motions qui existe actuellement;
- (vi) éliminer les requêtes en jugement sommaire rejetées, en faveur de la tenue d'audiences au cours desquelles seront rendus des jugements sommaires;
- (vii) améliorer la gestion des causes;
- (viii) avoir une meilleure gestion des témoins experts;
- (ix) réduire les coûts;
- (x) mettre au rôle les dates de procès fixes dès le début de la procédure.

B. REJET D'OPTIONS DE RECHANGE

Au cours de ce projet, nous avons examiné et rejeté diverses réformes proposées pour diverses raisons. Par souci de concision, il n'est pas possible de présenter toutes les propositions de réforme qui ont été soumises et qui ont fait l'objet d'un débat. Nous croyons toutefois utile de mettre en valeur certaines des propositions présentées.

Modèle à juge unique. L'une des premières idées présentées était la proposition de mettre en œuvre un modèle à juge unique, selon lequel chaque nouvelle action civile intentée en Ontario serait confiée à un juge en particulier, qui gérerait l'affaire, à tout le moins, jusqu'à la fin d'une conférence préparatoire au procès. Un modèle semblable a récemment été mis en place au Manitoba, où il s'est révélé efficace pour réduire les arriérés et les retards grâce à une gestion accrue et uniforme des causes. Une remarque récurrente des administrations que nous avons consultées, et où des réformes en matière de justice civile ont été mises en œuvre avec succès, est l'importance de passer d'un système dirigé par les parties à un système géré par les tribunaux. Le modèle à juge unique offre la meilleure solution pour la gestion des causes par les tribunaux.

Malheureusement, le modèle à juge unique ne peut pas, à l'heure actuelle, être mis en place en Ontario en raison des problèmes actuels de ressourcement. En 2023, 66 212 nouvelles procédures civiles ont été intentées en Ontario – un nombre trop important pour qu'elles puissent être gérées individuellement grâce aux ressources judiciaires existantes dans le

système actuel¹⁷. Toutefois, le nouveau système de justice civile proposé est compatible avec un modèle à juge unique et pourrait fonctionner plus efficacement sous une telle structure. Nous espérons qu'en mettant en œuvre les réformes proposées, nous pourrions conserver suffisamment de ressources pour rendre possible l'instauration du modèle à juge unique ou, à tout le moins, assurer une plus grande continuité des activités judiciaires entre les différentes étapes d'une instance.

Processus sur mesure. Les membres du groupe de travail conviennent que les causes ne sont pas toutes égales. Certaines exigent d'avoir recours à davantage de procédures que d'autres, et les parties peuvent se le permettre. Les membres du groupe de travail se sont donc demandé s'il était possible de regrouper toutes les affaires dans le cadre d'une conférence initiale sur les directives présidée par un juge ou par un juge associé après la clôture des actes de procédure. L'idée était que des ordonnances donnant des directives seraient délivrées lors de la conférence initiale, prévoyant quelles procédures interlocutoires seraient applicables à l'affaire. Certaines causes pourraient suivre un modèle conforme aux règles existantes. D'autres pourraient nécessiter la tenue d'enquêtes préalables plus limitées. D'autres encore pourraient suivre un modèle plus conforme aux règles simplifiées.

Le modèle sur mesure a été rejeté pour la même raison que le modèle à juge unique. Le tribunal ne dispose tout simplement pas des ressources nécessaires en vue de tenir une conférence sur les directives, et de fournir des modèles sur mesure pour plus de 60 000 nouvelles causes par an.

Processus par paliers. Une autre proposition que nous avons examinée était celle d'établir différents modèles de procédure selon la valeur de la requête. La théorie est que les procédures interlocutoires accrues sont plus proportionnelles dans le cadre de causes ayant une plus grande valeur. Cette proposition se manifesterait soit par une augmentation du plafond pour les causes déposées en vertu des règles simplifiées, soit par l'instauration du modèle proposé de communication de la preuve initiale dans le cadre de causes d'un montant inférieur à un certain plafond.

Nous avons rejeté cette proposition pour plusieurs raisons, notamment :

- (i) les préoccupations selon lesquelles la valeur de l'action ne correspond pas nécessairement à l'importance de l'action pour les parties (p. ex., une action de 100 000 \$ à l'encontre d'un médecin dans laquelle son professionnalisme est remis en question peut avoir une « valeur » extrêmement élevée pour le médecin même si le montant en jeu ne dépasse pas le seuil établi);

¹⁷ Cour supérieure de justice de l'Ontario, Rapport annuel de 2019 à 2023, p. 69 : [Rapports annuels | Cour supérieure de justice](#)

- (ii) les préoccupations concernant la surveillance de tout seuil arbitraire. Autrement dit, si le seuil était de 500 000 \$, au-delà du montant qui s'appliquerait pour l'ensemble des procédures interlocutoires actuelles, les plaideurs pourraient facilement déposer des requêtes s'élevant à un montant égal ou supérieur au seuil sans tenir compte de la valeur réelle de la requête;
- (iii) la nécessité de contrôler les coûts, de réduire le temps que les avocats et les parties consacrent à l'instance tout au long de son déroulement, et de réduire les retards dans toutes les affaires, quelle que soit la valeur de la requête;
- (iv) la nécessité de réduire l'affectation des ressources du système à une affaire en particulier dans le but d'accroître l'accès aux tribunaux pour tous les Ontariens;
- (v) Plus important encore, nous croyons que le modèle de communication de la preuve initiale fonctionne bien pour les causes, quelle que soit leur valeur.

Réduction du nombre d'enquêtes préalables orales. Certains partisans des enquêtes préalables orales ont déclaré qu'il serait excessif de les éliminer complètement, et que le simple fait de réduire leur durée pourrait constituer une solution plus appropriée. Nous avons rejeté cette proposition pour deux raisons. Premièrement, la réduction de la durée des enquêtes préalables orales des sept heures qui sont actuellement autorisées à un autre nombre arbitraire d'heures ne permettra pas d'atteindre les objectifs de l'examen des règles en matière civile.

Deuxièmement, si nous maintenons essentiellement la procédure relative à l'enquête préalable actuelle, mais que nous y superposons le modèle de communication de la preuve initiale, nous aurons réussi à ajouter plus de procédures, plus de dépenses et plus de retards aux procédures existantes – soit exactement le contraire de ce qu'exige notre mandat.

Pouvoir discrétionnaire de tenir des enquêtes préalables orales dans des cas exceptionnels.

Nous avons entendu des arguments selon lesquels les enquêtes préalables sont essentielles dans le cadre de certains types de causes : préjudice corporel, fraude, complot et recours collectifs, par exemple. Certaines personnes soutiennent qu'un juge chargé de la gestion des causes devrait peut-être se voir conférer un pouvoir discrétionnaire lui permettant de tenir des enquêtes préalables orales d'une durée limitée dans le cadre de certains types de causes. Encore une fois, cette proposition pose plusieurs problèmes. Premièrement, elle pourrait donner lieu à des litiges importants en ce qui concerne les affaires qui relèvent de la norme « cas exceptionnels ». Compte tenu de la nature bien ancrée des enquêtes préalables orales dans notre système de justice civile, nous nous attendons à ce que de nombreuses parties, sinon la plupart d'entre elles, considèrent que leur cause est justement le type d'affaire qui nécessite la tenue d'enquêtes préalables orales. Deuxièmement, il est difficile d'établir sur quels fondements s'appuierait l'exercice uniforme du pouvoir discrétionnaire. Troisièmement, nous craignons que, si le pouvoir discrétionnaire était exercé de façon trop libérale, nous ayons réussi, comme nous l'avons mentionné plus haut, à mettre en place un système comportant plus de dépenses et entraînant plus de retards que celui que nous avons actuellement.

Quatrièmement, et surtout, nous croyons que les enquêtes préalables orales ne sont tout simplement pas nécessaires dans aucun type de causes instruites dans le cadre du modèle de communication de la preuve initiale.

Les principaux aspects du nouveau cadre proposé sont abordés plus en détail dans les sections qui suivent. Encore une fois, nous vous invitons à lire le présent document de consultation dans son intégralité avant de vous faire une idée sur l'une ou l'autre des parties. Une meilleure compréhension de l'ensemble des réformes proposées est essentielle en vue d'évaluer un changement proposé en particulier.

PARTIE 3 : DONNER LE TON – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans le système actuel, les principes directeurs sont énoncés dans les paragraphes 1.04(1) et 1.04(1.1) des Règles, qui prévoient ce qui suit :

1.04 (1) : Les présentes règles doivent recevoir une interprétation large afin d’assurer la résolution équitable sur le fond de chaque instance civile, de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse.

1.04 (1.1) : Lorsqu’il applique les présentes règles, le tribunal rend des ordonnances et donne des directives qui sont proportionnées à l’importance et au degré de complexité des questions en litige ainsi qu’au montant en jeu dans l’instance.

Les principes directeurs existants sont louables, mais ils manquent de précisions. De plus, ils ne sont pas mis en œuvre d’une façon efficace qui permet d’atteindre les objectifs prévus. On le constate dans la pratique. Certaines parties n’ont pas les moyens d’accéder au système. Pour celles qui peuvent se le permettre, la majorité est confrontée à une justice différée. Une certaine complaisance semble s’être installée concernant les retards dans le système de justice civile. Les retards ont longtemps été décriés comme un anathème devant la justice¹⁸, mais une génération ou plus est passée où la volonté d’apporter les modifications nécessaires ne s’est pas concrétisée ou, pire encore, a fait preuve d’une résignation se disant que les circonstances ne s’amélioreront tout simplement jamais.

En recréant les règles de toute pièce, nous commençons par trois règles de principe visant à entraîner un changement culturel. Il s’agit notamment : a) de redéfinir les objectifs généraux des Règles; b) d’établir des observations que les parties seront réputées avoir faites au moment du dépôt de documents auprès du tribunal; et c) d’établir l’obligation générale, qui incombe à tous les utilisateurs du système de justice civile, de collaborer les uns avec les autres pour s’assurer que les objectifs généraux sont atteints.

¹⁸ « La justice différée est une justice refusée » est une citation souvent attribuée au premier ministre britannique William E. Gladstone dans un discours présenté à la Chambre des communes en 1868. De façon générale, cependant, elle remonte à beaucoup plus loin, notamment à la Magna Carta en 1215, dont l’article 40 énonce ce qui suit : « À personne nous ne vendrons, refuserons ou retarderons les droits à la justice ». Voir Tania Sourdin et Naomi Burstyner, « *Justice Delayed is Justice Denied* », (2014) 4 Victoria J L & Just J 49.

A. LES OBJECTIFS

Nous proposons que les Règles comprennent des principes, exprimés sous forme d'« **objectifs** ». Le libellé précis de toute modification sera déterminé par les conseillers législatifs qui sont chargés de rédiger toutes les lois et tous les règlements de l'Ontario. La teneur proposée de la nouvelle règle serait toutefois la suivante¹⁹ :

- (i) Les présentes règles doivent faire l'objet d'une interprétation téléologique, conformément aux objectifs.
- (ii) Les présentes règles visent à atteindre les objectifs suivants dans le cadre de toutes les instances civiles :
 - (a) des résultats justes et pratiques adaptés aux besoins des parties;
 - (b) des instances rentables qui sont proportionnelles à :
 - la nature de l'instance et son importance pour les parties;
 - la complexité de la requête ainsi que la difficulté ou la nouveauté des questions en litige, ainsi que les questions qu'elle soulève;
 - le montant ou la valeur de la requête;
 - (c) les instances rapides qui visent à en arriver à un règlement à l'amiable ou à un règlement définitif dans les deux ans ou moins à compter de la date du début de la cause;
 - (d) un accès rapide et une utilisation efficace des ressources des tribunaux pour les parties et tous les autres plaideurs qui doivent avoir recours aux ressources des tribunaux²⁰;
 - (e) le respect des Règles ainsi que des ordonnances et des directives du tribunal.
- (iii) Le tribunal doit chercher à atteindre les objectifs lorsqu'elle rend des ordonnances et donne des directives.

Contrairement aux principes directeurs existants (énoncés à la règle 1.04), les nouveaux objectifs : (i) fourniront davantage de précisions quant aux divers objectifs que les Règles visent à atteindre, y compris la proportionnalité, la rapidité et l'utilisation efficace des ressources des tribunaux au profit de tous les plaideurs qui doivent avoir accès aux tribunaux; et (ii) fourniront

¹⁹ Les objectifs s'inspirent principalement des « idéaux » énoncés à la règle 1 de l'ordonnance 3 des *Rules of Court 2021* Singapour, n° S 914, conformément à la *Supreme Court of Judicature Act* (ch 322).

²⁰ Les objectifs 2d) et e) s'inspirent de la règle 1.1 (aussi appelée « l'objectif primordial ») des *Civil Procedure Rules 1998*, 1998 n° 3132 (L 17) (« CPR ») de l'Angleterre et du Pays de Galles.

des directives expresses selon lesquelles le tribunal doit chercher à atteindre les objectifs lorsqu'elle rend des ordonnances et donne des directives.

Plus important encore, bien que le système actuel énonce des principes directeurs, il définit une procédure qui, pour la plupart des causes, les mine. En revanche, le nouveau système intégrera directement les objectifs aux procédures qui régiront tous les aspects des instances.

B. DÉCLARATIONS FAITES AU TRIBUNAL

La rapidité des instances civiles est minée lorsque les parties font au tribunal des déclarations qui ne sont pas fondées sur des faits, adoptent des positions manifestement indéfendables ou ont recours à des tactiques de diversion dans le cadre de poursuites (p. ex. en retardant délibérément les procédures ou en prenant des mesures dans le seul but de faire augmenter les coûts des poursuites).

Pour régler ce problème, nous proposons d'instaurer de nouvelles règles concernant les déclarations faites au tribunal (les « **Règles sur les déclarations** »), dont la teneur est énoncée ci-dessous²¹.

- (i) En présentant au tribunal un acte de procédure, une motion écrite ou un autre document – que ce soit en le signant, en le déposant, en le soumettant ou en autorisant un avocat à le faire en son nom – une partie atteste que, au meilleur de ses connaissances, des renseignements qu'elle possède et de ses convictions :
 - (a) le document n'est pas présenté à des fins illégitimes, par exemple pour harceler, causer des retards inutiles ou faire augmenter inutilement le coût d'une poursuite;
 - (b) les requêtes, les moyens de défense et les autres prétentions juridiques présentées sont justifiés par la loi en vigueur ou par un argument non frivole en faveur de la prorogation, de la modification ou de l'annulation de la loi en vigueur, ou de l'élaboration d'une nouvelle loi;
 - (c) les prétentions de fait présentées sont étayées par des éléments de preuve, ou seront susceptibles l'être, à la suite d'une possibilité raisonnable pour le tribunal de tenir une enquête plus approfondie;
 - (d) les réfutations de prétentions de fait sont justifiées dans les circonstances.

²¹ La nouvelle règle proposée est une version modifiée de la règle 11 des *Federal Rules of Civil Procedure* des États-Unis.

Étant donné que nous proposons que ces attestations soient réputées avoir été faites en « présentant au tribunal un acte de procédure, une motion écrite ou un autre document », il ne sera pas nécessaire de soumettre un document ou une attestation de certification distinct.

Comme il est décrit à la partie 11B ci-dessous portant sur les dépens, une violation des Règles sur les déclarations entraînera l'application par le tribunal de la présomption d'indemnisation intégrale (définie ci-dessous).

C. L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE COLLABORER

L'une des raisons pour lesquelles la règle 1.04 s'est révélée inefficace est que les plaideurs ne collaborent tout simplement pas afin de s'assurer que les objectifs qu'elle contient sont atteints. Un changement de culture du litige s'impose. Nous proposons d'instaurer une obligation générale de collaborer (l'« **obligation de collaborer** »). Il ne s'agit pas d'une tentative de miner le processus contradictoire. Nous nous attendons à ce que les parties continuent de défendre avec zèle leurs causes et dans leurs propres intérêts. L'obligation de collaborer consiste à assumer une responsabilité partagée quant à la gestion des ressources limitées des tribunaux en vue de promouvoir les objectifs.

Par conséquent, les parties et leurs avocats auront l'obligation de collaborer les uns avec les autres pour atteindre les objectifs. Cette obligation exigera des parties, ou de leurs avocats, qu'ils engagent des discussions directes visant à tenter de s'entendre sur la façon dont l'instance se déroulera. Des obligations de collaborer plus précises seront élaborées en lien avec des règles en particulier, comme la divulgation de renseignements, la préparation d'un recueil conjoint de documents et la préparation d'une chronologie.

La teneur proposée de la nouvelle règle est la suivante :

- (i) Toutes les parties et leurs avocats ont le devoir de présenter leurs causes de manière à faciliter l'atteinte des objectifs. Cela comprend, sans s'y limiter, l'obligation :
 - (a) de cerner rapidement les principales questions en litige;
 - (b) d'exécuter les travaux liés à l'instance d'une manière proportionnelle à la nature de l'action et à son importance pour les parties; à la complexité de la requête ainsi qu'à la difficulté ou à la nouveauté des questions en litige et les questions qu'elle soulève; et au montant ou à la valeur de la requête;
 - (c) de respecter les Règles, notamment le calendrier des étapes de l'instance, ainsi que les ordonnances rendues par le tribunal et les directives qu'il donne;
 - (d) de déployer des efforts raisonnables pour régler le différend ou limiter le nombre de questions en litige, et de régler les questions interlocutoires avant de présenter une requête ou de demander à comparaître devant le tribunal;

- (e) d'utiliser la technologie disponible dans la mesure où elle favorisera l'efficience et l'efficacité;
- (f) de maintenir une communication courtoise, collaborative et rapide entre les parties ainsi qu'entre les parties et le tribunal.

PARTIE 4 : ACTIONS

A. PROCÉDURES PRÉALABLES À L'AUDITION DU LITIGE

Après avoir préparé le terrain pour un changement culturel, nous passons maintenant aux procédures qui favoriseront l'atteinte des objectifs. Il est plus facile d'atteindre ces objectifs lorsque les parties trouvent un moyen permettant de régler leurs différends sans introduire de procédure judiciaire. La poursuite devrait constituer un moyen de dernier recours. Par conséquent, nous proposons d'exiger que les parties prennent certaines mesures avant d'intenter une action.

1. Protocoles préalables à l'audition du litige

Un changement s'impose : Les protocoles préalables à l'audition d'un litige prévoient l'échange rapide de renseignements et de documents particuliers pertinents et exigent des parties qu'elles fassent un réel effort pour régler leurs différends avant d'intenter des procédures judiciaires. S'il n'est pas possible d'en arriver à un règlement à l'amiable, les protocoles préalables à l'audition du litige visent à circonscrire les questions en litige et à rationaliser la procédure du tribunal dès l'instruction de la cause.

Il n'existe actuellement aucun protocole préalable à l'audition du litige en Ontario. Les protocoles préalables à l'audition du litige sont toutefois utilisés de façon efficace dans d'autres pays. L'Angleterre et le Pays de Galles ont adopté les protocoles préalables à l'audition du litige pour la première fois en 1999. L'Australie, Singapour, Hong Kong, l'Écosse et l'Irlande du Nord leur ont emboîté le pas. L'utilisation limitée des protocoles préalables à l'audition du litige a également été recommandée récemment en Nouvelle-Zélande²². En 2023, le Civil Justice Council du Royaume-Uni – qui conseille le grand chancelier, les magistrats et le Civil Procedure Rule Committee en matière de droit civil – a effectué un examen de l'utilisation des protocoles préalables à l'audition du litige en Angleterre et au Pays de Galles. Le conseil a décrit les protocoles préalables à l'audition du litige comme occupant désormais [traduction] « une place essentielle dans le système de justice civile » et a conclu qu'ils devraient être rendus officiellement obligatoires²³.

²² <https://www.courtsofnz.govt.nz/assets/Rules-Committee-Improving-Access-to-Civil-Justice-Report.pdf>

²³ Civil Justice Council, Review of Pre-Action Protocols – Rapport final, partie 1, août 2023. En ligne : <https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2023/08/CJC-PAP-report-Aug-23-FINAL.pdf>. La partie 2 du rapport final a été publiée en novembre 2024 et se trouve en ligne [ici](#).

Réformes proposées : Nous proposons que le tribunal adopte une série restreinte de protocoles préalables à l'audition du litige qui sont propres à un différend. Chaque protocole préalable à l'audition du litige définira les étapes que les parties éventuelles devront suivre avant d'intenter des procédures judiciaires dans le contexte d'un type particulier de différend. Habituellement, chaque protocole préalable à l'audition du litige (i) établira des normes relatives au contenu et à la qualité des lettres relatives à l'action et des lettres de réponse, (ii) établira une procédure et un calendrier raisonnables pour l'échange d'un ensemble limité de documents en particulier et (iii) fournira un cadre dans lequel les parties pourront envisager d'en arriver à un règlement rapide de leur différend ou circonscrire les questions en litige afin que les procédures judiciaires puissent être tranchées plus rapidement et à moindre coût dans les cas où elles sont intentées.

Bien que le Royaume-Uni utilise largement les protocoles préalables à l'audition du litige dans le cadre de divers types d'instances civiles²⁴, nous proposons de les instaurer de façon progressive, en commençant par (i) les actions pour préjudice corporel (autres que les actions auxquelles s'applique la *Loi sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant*²⁵), (ii) les différends liés au recouvrement de créances déterminées et (iii) les différends concernant la validité d'un instrument testamentaire.

Ces trois domaines ont été choisis pour des raisons légèrement différentes. Les actions pour préjudice corporel ont été choisies parce qu'elles représentent la majorité des causes civiles intentées en Cour supérieure de justice. Les créances déterminées ont été choisies parce qu'elles sont habituellement simples et qu'elles devraient pouvoir être réglées, ou du moins les questions en litige devraient pouvoir être circonscrites de façon importante, dans la plupart des causes avant que ne soit intentée une action officielle. Les litiges concernant la validité d'un instrument testamentaire ont été choisis parce qu'ils sont, en règle générale, instruits au moyen d'une ordonnance donnant des directives qui oblige les parties à échanger certains renseignements. Nous croyons qu'il est logique que ces renseignements soient échangés le plus tôt possible dans le cadre de la procédure, avant que des litiges onéreux et conflictuels aient lieu (en règle générale entre les membres d'une même famille)²⁶.

²⁴ Consultez la directive de pratique du Royaume-Uni intitulée Practice Direction – Pre-Action Conduct and Protocols à l'adresse suivante : https://www.justice.gov.uk/Courts/procedure-rules/civil/rules/pd_pre-action_conduct

²⁵ *Loi de 2019 sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant*, L.O. 2019, chap. 7, annexe 17.

²⁶ Les litiges concernant la validité d'un acte testamentaire sont souvent instruits par le dépôt d'un avis d'opposition à une demande de délivrance d'un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession. La proposition d'imposer le recours à un protocole préalable à l'audition du litige à ces types de procédures peut nécessiter une modification de la règle 75.03 en ce qui concerne la procédure à suivre pour déposer l'avis d'opposition.

À titre d'exemple, une ébauche du protocole préalable à l'audition du litige proposé pour les causes relatives aux préjudices corporels est jointe à l'annexe B.

Comme il sera clairement énoncé dans les protocoles préalables à l'audition du litige eux-mêmes, un tel protocole ne modifiera ni ne prolongera le délai de prescription prévu par la loi. Si le respect du protocole préalable à l'audition du litige entraîne l'expiration d'un délai de prescription, l'auteur de la demande devra présenter sa demande sans respecter les exigences énoncées dans le protocole. Les parties peuvent toutefois être tenues de se conformer au protocole préalable à l'audition du litige après la délivrance de la requête.

Le groupe de travail a entendu des préoccupations au sujet des exigences imposées par les protocoles préalables à l'audition du litige et des défis qu'ils peuvent poser dans le contexte du délai de prescription en Ontario, soit deux ans. Au Royaume-Uni, où les protocoles préalables à l'audition du litige sont largement utilisés, le délai de prescription de base est de trois ans. Afin de promouvoir l'instauration des protocoles préalables à l'audition du litige et de mieux répondre aux exigences qu'ils contiennent en matière de délai, le groupe de travail propose de recommander au procureur général de faire passer de deux à trois ans le délai de prescription de base pour le dépôt d'actions civiles en Ontario.

2. Enquête préalable à l'audition du litige

Un changement s'impose : L'utilisation des protocoles préalables à l'audition du litige vise, entre autres, à accroître la divulgation avant l'audition de la requête. Certes, il ne s'agit toutefois pas d'une solution parfaite visant à aider les parties à comprendre la cause de l'autre partie. De toute évidence, toutes les causes ne seront pas régies par un protocole préalable à l'audition du litige, du moins pas au début de l'instauration du nouveau modèle proposé. De plus, même lorsqu'un différend est régi par un protocole préalable à l'audition du litige, il pourrait être déraisonnable, dans certains cas, d'exiger que les parties le protocole, par exemple lorsque la partie adverse fait preuve d'inconduite comme commettre une fraude ou faire preuve de malhonnêteté, ou lorsqu'une divulgation plus immédiate est nécessaire pour protéger les biens ou d'autres droits de l'auteur de la demande.

En effet, dans certains cas, il peut être impossible pour l'auteur de la demande de se conformer à un protocole préalable à l'audition du litige, par exemple lorsqu'une partie ne sait pas contre qui intenter une action, ou si sa cause peut donner lieu à l'instruction d'une action.

Réformes proposées : Pour les raisons qui précèdent, nous proposons que les Règles soient modifiées afin de préciser et de codifier les circonstances dans lesquelles les mesures de redressement équitables dans le cadre d'une enquête préalable à l'audition de l'action peuvent être invoquées. Les mesures de redressement qui peuvent actuellement être demandées dans

le cadre de ce qui est communément appelé une « ordonnance de type *Norwich* »²⁷, bien que le groupe de travail estime que les conditions préalables pour l'obtention de telles ordonnances et leur portée autorisée sont des questions qui méritent d'être précisées.

B. INTRODUCTION D'UNE ACTION

Un changement s'impose : Nous avons relevé deux problèmes liés à la procédure actuelle d'introduction d'une action qui tireraient parti d'une réforme.

Premièrement, dans le système actuel, les instances peuvent être instruites de l'une ou l'autre des deux façons suivantes : par une action ou par une requête. Pour de nombreux plaideurs, en particulier ceux qui se représentent eux-mêmes, il peut être difficile de déterminer quelle option est appropriée. Lorsque des instances sont introduites en tant que requête alors qu'une action aurait été appropriée, des motions sont présentées pour convertir ces requêtes en actions. Il y a également un nombre important de causes relatives à la succession qui sont correctement intentées sous forme de requête, mais qui sont ensuite converties en actions. Non seulement il faut consacrer du temps à décider s'il convient de convertir la requête en action, mais les ordonnances qui en découlent doivent également concilier les mesures prises dans le cadre d'une procédure avec celles qui doivent être prises dans l'autre.

Deuxièmement, certaines actions intentées dans le cadre du système actuel sont alambiquées et verbeuses. D'autres omettent d'énoncer de façon précise les véritables causes d'action qui sont invoquées (p. ex., allégations de négligence, violation de contrat, etc.). Il peut donc être difficile de comprendre ce qui est communiqué, ou de résumer rapidement les aspects importants de l'action. Des motions doivent inévitablement être présentées. Du temps et de l'argent sont gaspillés à argumenter sur la façon dont le différend doit être encadré.

Réformes proposées : Le groupe de travail propose d'établir un point d'entrée unique pour le système de justice civile. À notre avis, bien qu'il puisse être approprié d'appliquer différentes procédures selon la nature de la mesure de redressement demandée²⁸, il n'est pas nécessaire de confier aux plaideurs la tâche de décider de la forme devant être utilisée pour instruire une instance.

²⁷Les ordonnances de type *Norwich* découlent des principes énoncés dans *Norwich Pharmaceutical Co. v. Comrs. of Customs and Excise*, [1974] A.C. 133 (H.L.). L'approche adoptée par l'Ontario se reflète dans les affaires *GEA Group AG v. Ventra Group Co.* (2009), 96 O.R. (3d) 481, aux paragraphes 62 et 91, et *1654776 Ontario Limited v. Stewart*, 2013 ONCA 184, aux paragraphes 47 à 59.

²⁸ Bien qu'il ne soit fait aucune distinction officielle entre les requêtes et les actions, la procédure actuelle régissant les requêtes demeurera, en grande partie, la même (comme il est décrit à la partie 7 ci-dessous).

Le point d'entrée sera un formulaire de demande standard (le « **formulaire de demande** ») qui, selon nous, sera disponible en ligne en tant que formulaire à remplir. Différents formats seront toutefois mis à la disposition des personnes éprouvant des difficultés à y accéder.

Le formulaire de demande comportera deux sections : (i) la requête et (ii) l'annexe A. Le formulaire à remplir en ligne guidera les auteurs éventuels de demande à travers une série de questions qui permettront de recueillir les renseignements nécessaires pour remplir une requête. Une fois le formulaire de demande rempli, le formulaire à remplir générera le corps de la requête ainsi qu'une annexe A ci-jointe (collectivement, la « **requête** »)²⁹. Les rédacteurs expérimentés peuvent choisir de rédiger directement la requête et l'annexe A, en contournant le processus de questions et réponses. Il leur incombera toutefois de s'assurer que tous les renseignements requis sont inclus dans la requête et dans l'annexe A.

Le corps de la requête : Le corps de la requête comprendra essentiellement les mêmes renseignements que ceux qui figurent actuellement dans une déclaration ou dans un avis de requête présenté conformément aux règles actuelles. Par exemple, il comprendra (i) des renseignements concernant les parties, (ii) la mesure de redressement demandée (mais lorsqu'il y a plus d'un défendeur, il précisera maintenant le défendeur contre lequel une mesure de redressement particulière est demandée), (iii) un exposé des faits, (iv) les renseignements nécessaires pour faire signifier la requête à un défendeur en dehors de l'Ontario et (v) une liste des lois sur lesquelles l'auteur de la demande s'appuie. Comme c'est le cas dans les causes instruites devant les cours fédérales aux États-Unis³⁰, le corps de la requête comprendra également une liste des causes d'action particulières faisant l'objet de la procédure (aux États-Unis, chacune des causes d'action étant appelée « chef »), ainsi que les faits étayant chaque élément de chacune des causes d'action.

Un formulaire semblable à remplir en ligne sera élaboré pour d'autres types d'actes de procédure, comme une défense, une mise en cause, et d'autres actes de procédure.

Annexe A : L'annexe A comprendra des renseignements qui seront utilisés à des fins de gestion des causes. Par exemple, il comprendra (i) un aperçu de l'action (en 250 mots ou moins), (ii) la nature juridique de l'action (dans un format de case à cocher semblable à celui utilisé dans le formulaire 14(F) existant), (iii) des renseignements concernant le respect des protocoles préalables à l'audition du litige qui s'appliquent, (iv) des renseignements concernant les

²⁹ Voyez par exemple comment cela se fait en Colombie-Britannique au moyen de l'avis d'introduction d'une action civile (formulaire 1 [paragraphe 3-1(1)]), qui se trouve dans les formulaires des Règles en matière civile de la Cour suprême – Province de la Colombie-Britannique.

³⁰ Voir la règle 10 des *Federal Rules of Civil Procedure* des États-Unis.

demandes de conférences préalables (dont il est question à la partie 6B ci-dessous) et (v) des renseignements concernant les actions intentées contre la Couronne.

La procédure fournira un point d'entrée unique et guidera les auteurs éventuels de demande tout au long du processus de rédaction des actions au moyen d'une série de questions qui permettra de :

- (i) simplifier la procédure relative à l'introduction d'une action;
- (ii) réduire la nécessité de convertir les instances d'une forme à une autre, ce qui permet d'économiser des ressources judiciaires;
- (iii) fournir des directives sur les renseignements devant être inclus dans la demande d'action en présentant un processus clair et détaillé sous forme de questions et de réponses;
- (iv) garantir que des renseignements essentiels soient inclus dans chaque action, ce qui aidera le tribunal à comprendre les principes fondamentaux de l'affaire lors de la tenue de conférences relatives à la cause à venir;
- (v) améliorer la capacité du tribunal de recueillir et d'analyser les données relatives aux causes, ce qui facilitera les efforts nécessaires dans le cadre de réformes à venir.

C. ATTRIBUTION DE LA CONFÉRENCE DE MISE AU RÔLE APRÈS UN AN

Dès que possible après la délivrance de la requête, une date sera fixée pour la tenue d'une conférence de mise au rôle de la cause (la « **conférence de mise au rôle après un an** »), soit environ un an après la délivrance de la requête. Les sujets à aborder lors de la conférence de mise au rôle après un an sont décrits en détail dans la partie 6 ci-dessous, tandis que les avantages de fixer des dates et de les maintenir sont abordés dans la partie 11 ci-dessous.

D. SIGNIFICATION

Un changement s'impose : Le groupe de travail a cerné deux problèmes relatifs à la signification d'un acte introductif d'instance qui pourraient tirer parti d'une réforme : (i) il peut être onéreux et fastidieux d'effectuer une signification à personne; et (ii) les parties représentées par un avocat ne devraient pas être autorisées à éviter la signification en refusant de demander à leur avocat de l'accepter.

Réformes proposées : Nous proposons d'instaurer quatre réformes qui, selon nous, réduiront de façon importante le fardeau relatif à la signification d'un acte introductif d'instance.

Premièrement, nous proposons d'adopter une nouvelle règle exigeant que les défendeurs : (i) confirment l'acceptation de la signification toutes les fois qu'une action est portée à leur attention de quelque manière que ce soit et (ii) évitent d'imposer un fardeau indu à l'auteur de

la demande en ce qui concerne la signification. Cette règle serait semblable aux règles de la cour fédérale des États-Unis, qui imposent aux défendeurs l'obligation d'aider à prévenir les dépenses inutiles et les retards liés à la signification³¹.

Deuxièmement, nous proposons d'instaurer une règle énonçant qu'un défendeur qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent en matière de signification devra payer à l'auteur de la demande des dépens d'un montant équivalent au plus élevé des montants suivants : (i) les frais de signification engagés par l'auteur de la demande ou (ii) 2 500 \$.

Troisièmement, nous proposons d'inclure la signification par courriel comme solution de rechange à la signification à personne en ce qui concerne une action. Pour effectuer la signification par courriel, l'auteur de la demande (ou son avocat) devra envoyer le document par (i) courriel au défendeur à sa dernière adresse courriel connue et obtenir un « récépissé de livraison » de son propre fournisseur de services de courriel pour confirmer que le courriel a été livré et (ii) par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du défendeur.

À notre connaissance, l'Ontario sera la première administration canadienne à autoriser la signification d'un acte introductif d'instance par courriel sans devoir obtenir le consentement du défendeur. Le changement est toutefois souhaitable parce que le courriel, lorsqu'il est combiné à la livraison physique du document, est susceptible d'être aussi efficace que les diverses solutions de rechange à la signification à personne qui sont énoncées à la règle 16.03, mais moins onéreux et moins chronophage. Par exemple, la nouvelle règle ressemblera, sur le plan conceptuel, au paragraphe 16.03(5) des Règles actuelles, qui permet la signification en laissant une copie au domicile du défendeur à une personne qui paraît majeure et qui semble habiter sous le même toit que le destinataire et en envoyant par la poste une autre copie du document au domicile du défendeur.

Quatrièmement, nous proposons d'autoriser la signification d'une action à un avocat qui a communiqué avec l'auteur de la demande (ou avec son avocat) au sujet de la question qui fait l'objet du litige, ou qui donne lieu à celui-ci. Cet avocat, qu'il soit retenu ou non pour représenter la partie dans le cadre du litige, aura l'obligation de remettre la requête à son client et de confirmer à l'auteur de la demande qu'il l'a fait. Bien que la signification soit alors valide, l'avocat qui a remis la requête à son client ne sera pas réputé agir au nom du défendeur. Cette modification proposée éliminera les situations où un avocat, après avoir communiqué avec l'avocat de l'auteur de la demande au sujet d'un différend, déclare qu'il n'a pas reçu de directives concernant l'acceptation de la signification et insiste sur le fait que le défendeur doit faire l'objet d'une signification à personne.

³¹ Voir l'alinéa 4(d)(2) des *Federal Rules of Civil Procedure* des États-Unis.

E. MODIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE

Les modifications aux actes de procédure sont courantes, et les Règles existantes sont assez généreuses quant au fait de les autoriser. La seule restriction concernant les modifications aux actes de procédure (après la clôture de la procédure écrite et en lien avec celles qui n'exigent pas la jonction, la radiation ou la substitution d'une partie) est si la modification causait un préjudice qui ne saurait être réparé par les dépens ou par un ajournement³².

Comme il est décrit plus en détail dans la partie 11 ci-dessous, l'un des thèmes centraux des réformes proposées est le respect de dates fixées. Par conséquent, nous proposons des modifications aux Règles régissant les modifications des actes de procédure qui sont conformes à l'objectif de respecter les dates de procès.

Modification de plein droit : Dans le cadre des réformes que nous proposons, toute partie pourra modifier son acte de procédure de plein droit jusqu'à la date à laquelle elle remettra les déclarations de ses témoins et ses documents (dont il est question plus en détail à la partie 5 ci-dessous).

Modification sur consentement : Une fois qu'une partie a remis les déclarations de ses témoins et ses documents, elle a le droit de modifier son acte de procédure à tout moment si (i) elle a obtenu le consentement de toutes les parties, (ii) la modification n'exigera pas d'ajournement de la date fixée pour la tenue de l'audience menant à une décision et (iii) les parties conviennent d'un calendrier pour l'échange ultérieur des éléments de preuve requis du fait de la modification.

Modification avec l'autorisation du tribunal : Si la modification fait l'objet d'une opposition et ne peut être faite de plein droit, une partie a tout de même le droit de modifier son acte de procédure avec l'autorisation du tribunal, qui est accordée si (i) la modification n'exige pas un ajournement de la date fixée pour la tenue de l'audience menant à une décision, (ii) la modification ne porte pas atteinte de façon importante à la capacité d'une autre partie de se préparer à l'audience menant à une décision, et (iii) la partie qui apporte la modification paie tous les frais raisonnables au titre du montant intégral des dépens d'indemnisation.

Une modification qui comprend ou exige la jonction, la radiation ou la substitution d'une partie : Comme dans le système actuel, une autorisation du tribunal sera nécessaire pour apporter une modification qui comprend ou exige la jonction, la radiation ou la substitution d'une partie.

³² Règle 26.

F. DÉFAUT

Un changement s'impose : Selon le système actuel, un défendeur qui ne répond pas à une action peut être constaté en défaut. Par la suite, le défendeur n'a pas le droit, en vertu des Règles, de recevoir un avis énonçant (i) qu'il a été constaté en défaut ou (ii) que le demandeur a présenté une demande visant la délivrance d'un jugement par défaut. Les Règles actuelles permettent donc de rendre un jugement par défaut à l'encontre d'un défendeur qui n'a omis de communiquer correctement avec les acteurs du système qu'à une seule occasion (c.-à-d. en omettant de répondre à l'action). Compte tenu de ce cadre possiblement trop sévère, certains tribunaux ont exigé que les requêtes en jugement par défaut soient signifiées à un défendeur qui a été constaté en défaut, même lorsque les Règles n'exigent pas qu'elles soient signifiées. La sévérité des Règles peut également expliquer pourquoi le critère visant à faire annuler un jugement par défaut n'est pas particulièrement onéreux.

Le groupe de travail a cerné deux problèmes liés à la procédure actuelle qui tireraient parti d'une réforme. Le premier problème est un conflit croissant dans la jurisprudence quant à savoir si un défendeur constaté en défaut devrait se voir signifier une motion en jugement par défaut. La deuxième préoccupation concerne l'impression que les motions en annulation de jugements par défaut sont trop fréquentes et trop faciles à obtenir, ce qui entraîne un gaspillage important des ressources du plaideur et du tribunal.

Réformes proposées : Nous proposons de modifier la procédure visant l'obtention d'un jugement par défaut comme suit :

- (i) Comme pour la procédure actuelle, si un défendeur ne répond pas à une action dans le délai prescrit, il peut être constaté en défaut;
- (ii) L'auteur de la demande doit faire signifier un avis de défaut au défendeur au moyen d'une signification à personne (ou par un autre moyen que la signification à personne), et le déposer. Par la suite, le défendeur disposera de 14 jours pour signifier et déposer une demande d'annulation de l'avis de défaut. Une telle demande déclencherait une conférence sur les directives dans le but de régler la question en litige. Si un défendeur ne présente pas sa demande dans les 14 jours, l'auteur de la demande pourra demander que soit rendu un jugement par défaut, sans donner aucun autre avis au défendeur. Une demande de jugement par défaut exigera une preuve que l'avis de défaut a été signifié au moins 14 jours avant la date prescrite;
- (iii) Si le tribunal annule la constatation en défaut, l'auteur de la demande aura vraisemblablement droit au paiement du montant intégral raisonnable au titre des dépens (défini ci-dessous à la partie 11.B.1) et le tribunal imposera au défendeur un délai pour présenter une défense péremptoire;

- (iv) Compte tenu de la nouvelle exigence proposée de signifier un avis de défaut, le seuil d'annulation du jugement par défaut sera plus lourd et, dans les cas exceptionnels où le jugement par défaut est annulé, le défendeur devra vraisemblablement payer le montant intégral raisonnable des frais (définis ci-dessous) engagés par l'auteur de la demande.

L'obligation de signifier un avis de défaut à un défendeur qui a omis de répondre à l'action élimine la nécessité de signifier toute motion en jugement par défaut qui en découle. De plus, étant donné qu'un jugement par défaut ne peut être demandé qu'après qu'un défendeur a eu deux occasions de répondre à l'action, la norme pour l'annuler peut être rendue plus stricte. Un défendeur qui omet de communiquer à deux reprises avec les acteurs du système devrait être tenu de fournir une explication convaincante de sa non-conformité.

G. DÉSISTEMENT D'UNE ACTION

Conformément à la règle 23.01 existante, un auteur de la demande peut se désister, en tout ou en partie, de son action contre un défendeur en tout temps avant la clôture de la procédure écrite ou en tout temps, en déposant le consentement de toutes les parties. Dans tous les autres cas, l'auteur de la demande doit obtenir l'autorisation du tribunal.

Le groupe de travail estime que le fait d'exiger une motion pour se désister d'une action crée des retards inutiles, augmente les coûts et dissuade les auteurs de demande de se désister de leurs actions. Cela fait en sorte qu'un nombre plus élevé de causes traînent dans le système.

Par conséquent, nous proposons qu'un auteur de la demande ait le droit de se désister, en tout ou en partie, d'une action en tout temps, sous réserve de la capacité du défendeur de demander des dépens. Cette approche élimine la nécessité de présenter une motion après la clôture de la procédure écrite dans le cadre de causes où une ou plusieurs parties ne peuvent être jointes ou ne peuvent s'entendre sur les modalités du désistement. Plutôt, un auteur de la demande serait autorisé à se désister, en tout ou en partie, de son action en tout temps en remettant un avis de désistement, tandis que les règles 23.02 à 23.04 existantes continueraient de s'appliquer avec de légères modifications. Un défendeur continuerait d'avoir le droit de demander l'adjudication de dépens, conformément à la règle 23.05 existante.

PARTIE 5 : ENQUÊTE PRÉALABLE ET MODÈLE DE COMMUNICATION DE LA PREUVE INITIALE

A. UN CHANGEMENT S'IMPOSE : REJET DU MODÈLE DE DIVULGATION COMPLÈTE

Au cœur des réformes proposées se trouve la prémisse selon laquelle les coûts et les retards doivent être contrôlés par l'adoption d'une approche plus pragmatique des litiges civils et, en particulier, des procédures interlocutoires, qui se composent de deux éléments principaux : (i) la procédure relative à l'enquête préalable et (ii) la pratique de dépôt de motions. Dans la présente section, nous nous concentrons sur les réformes proposées à la procédure relative à l'enquête préalable qui, à notre avis, réduiront les retards et les coûts.

Les Règles prévoient actuellement : (i) l'identification et la production de tous les documents pertinents à toute question en litige soulevée par les actes de procédure ou par les règles juridiques de fond applicables; et (ii) la présentation des parties lors des interrogatoires préalables au procès qui sont faites sous serment (c.-à-d. des interrogatoires préalables). Il y a vingt-cinq ans, la Cour d'appel de l'Ontario a qualifié ce mandat de modèle d'enquête préalable complète³³.

Le modèle de divulgation complète a été mis en œuvre en 1985. À cette époque, la communication des documents était beaucoup moins fastidieuse. Par exemple, les courriels n'existaient pas. En fait, l'idée première qui allait mener à la création du World Wide Web n'a été établie qu'en 1990. Depuis, la technologie numérique et les moyens par lesquels les gens communiquent entre eux ont radicalement changé. On estime maintenant que 361 milliards de courriels sont échangés tous les jours dans le monde³⁴. Les courriels ne sont qu'un aspect de l'explosion du nombre de documents numériques qui sont présentés, ce qui a accru, de façon importante, la portée et le fardeau de la communication des documents.

Les préoccupations concernant le fardeau relatif aux enquêtes préalables ne sont pas nouvelles. En 1995, l'équipe chargée de la révision de la justice civile avait exprimé des préoccupations quant à l'ampleur de l'enquête préalable. Dans son premier rapport, l'équipe a souligné que même si les modifications apportées en 1985 aux Règles, qui ont élargi la portée de l'enquête préalable, visaient à éliminer « les embuscades », elles puissent avoir entraîné l'utilisation de tactiques consistant à piéger les parties en les inondant d'information »³⁵. Les membres de

³³ *General Accident Assurance Co. v. Chrusz*, (1999), 45 O.R. (3d) 321(C.A.), au paragraphe 25.

³⁴ [Emails sent per day 2018-2027 | Statista](#)

³⁵ Révision de la justice civile, *Premier rapport, 1995*, page 236.

l'équipe ont observé que l'explosion du nombre de renseignements et de données découlant de la croissance technologique avait entraîné une forte augmentation des documents relatifs à l'enquête préalable, ce qui rendait de plus en plus difficile la gestion, d'une façon économique, de la procédure relative à l'enquête préalable. Le problème s'est aggravé de façon exponentielle au cours des trois décennies qui ont suivi. Bien que le fardeau relatif à l'enquête préalable ait considérablement changé, les Règles qui régissent l'enquête préalable, en particulier la communication des documents, n'ont fait l'objet que de légères modifications.

Le problème est que le modèle actuel exige que les parties prennent, dans la plupart des instances, les mesures suivantes, lesquelles sont toutes laborieuses (tant pour les avocats que pour les plaideurs), et accroissent la complexité, les retards et les coûts importants :

- (i) négocier un plan d'enquête préalable;
- (ii) regrouper et échanger des affidavits de documents et de productions qui, selon une norme fondée sur la pertinence, sont devenus de plus en plus disproportionnés et non viables sur le plan économique;
- (iii) trouver des dates qui conviennent à toutes les parties pour la tenue d'interrogatoires, souvent dans quelques mois;
- (iv) se préparer aux interrogatoires et y participer, ce qui nécessite la présence des avocats et des parties, qui doivent souvent s'absenter du travail pour y participer;
- (v) obtenir des transcriptions à grands frais;
- (vi) traiter des engagements et des refus;
- (vii) traiter les motions découlant des interrogatoires, qui ont été largement reconnues comme épuisant, voire accablant, les ressources judiciaires limitées;
- (viii) examiner les transcriptions avant le procès.

La proportionnalité et le pragmatisme dictent que nous devons nous éloigner d'un modèle de procédure qui favorise l'adoption de l'approche maximaliste associée à l'enquête préalable complète. Le nouveau modèle proposé passe d'une norme de divulgation fondée sur la pertinence à une norme de divulgation fondée sur la fiabilité modifiée, qui exige que les parties communiquent les documents sur lesquels elles ont l'intention de s'appuyer pour prouver le bien-fondé de leur cause, ainsi que tous les documents défavorables à la cause qu'elles savent être en leur possession, sous leur contrôle ou qu'elles sont autorisées à posséder. Il élimine également les interrogatoires préalables oraux au profit de l'échange de déclarations de témoins faites sous serment.

Nous croyons que le modèle que nous proposons offre un moyen plus pragmatique et efficace d'atteindre une mesure raisonnable en ce qui concerne l'enquête préalable, et de promouvoir la préparation préalable au procès. Nous prendrons un moment pour décrire les aspects relatifs

aux enquêtes préalables qui sont contenus dans le modèle proposé, puis nous soulignerons comment le modèle répond aux objectifs habituellement associés à l'enquête préalable. Ensuite, nous établirons la façon dont nous croyons que le modèle proposé réduira les retards et favorisera la rentabilité. Enfin, nous aborderons les préoccupations soulevées en ce qui concerne l'élimination des interrogatoires préalables oraux, et la création et l'échange de déclarations des témoins.

B. ENQUÊTE PRÉALABLE DANS LE CADRE DU MODÈLE DE COMMUNICATION DE LA PREUVE INITIALE

Le modèle de communication de la preuve initiale permet de tenir des enquêtes préalables au cours de trois étapes principales, que nous appelons la divulgation initiale, la divulgation principale et la divulgation supplémentaire³⁶.

1. Première étape : Divulgation initiale

L'obligation de divulgation initiale exige que chacune des parties produise, au moment de la signification de l'acte de procédure, tous les documents auxquels le public n'a pas accès et qui sont énoncés dans l'acte de procédure se trouvant en la possession, sous la garde ou le contrôle de la partie.

2. Deuxième étape : Divulgation principale

L'obligation de divulgation principale imposée aux parties est déclenchée par la clôture de la procédure écrite. Le calendrier des obligations de chacune des parties est énoncé dans un tableau dans la partie 6A ci-dessous. La divulgation principale se fait de trois façons : (i) au moyen de déclarations des témoins faites sous serment ou de déclarations solennelles; (ii) d'affidavits de documents (ou de listes de documents dans le cas de la Couronne conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant*); et (iii) de calendriers proposés pour l'échange de rapports d'experts.

(i) Déclarations des témoins

Après la clôture de la procédure écrite et conformément aux délais énoncés à la partie 6A ci-dessous, les parties échangeront les déclarations faites sous serment (ou affirmations

³⁶ Les modifications décrites dans la présente section ne s'appliquent pas aux instances qui doivent être intentées, ou qui sont autorisées à être intentées, par voie de requête en vertu de la loi ou des alinéas 14.05(3)a) à g.1) des Règles actuelles. Cela s'explique par le fait que de telles instances sont déjà de nature sommaire et nécessitent habituellement un nombre minimal de ressources des tribunaux. Au lieu de cela, et comme il est décrit à la partie 7 ci-dessous, ces instances passeront directement à une conférence sur les directives en vue d'établir un calendrier d'échange de documents, le cas échéant, et de fixer une date pour la tenue d'une audience sur les documents papier.

solennelles) de tous les témoins sur lesquels elles ont l'intention de s'appuyer pour prouver le bien-fondé de leur cause. Les déclarations des témoins constitueront en fin de compte la preuve principale de la partie lors de l'audience menant à une décision (p. ex., un procès).

Le contenu des déclarations des témoins sera décrit dans le modèle. Nous examinons les lignes directrices suivantes :

- (i) les déclarations doivent être formulées dans les propres mots du témoin, tout en reconnaissant qu'elles seront rédigées par des avocats lorsque les parties sont représentées par un avocat;
- (ii) elles seront limitées aux observations personnelles du témoin, bien qu'elles puissent inclure du oui-dire pourvu qu'il existe un fondement viable en ce qui a trait à leur recevabilité;
- (iii) il ne doit pas s'agir de commentaires, d'opinions, d'observations déguisées ou d'un examen approfondi et d'une caractérisation exhaustive des documents;
- (iv) elles ne doivent contenir que des éléments de preuve recevables³⁷.

Le fait d'exiger que les déclarations des témoins soient échangées au début de la cause présente les avantages suivants :

- (i) elles permettront à chaque partie de mieux comprendre sa propre cause et celle de l'autre partie, afin que chacune d'elles comprenne mieux les véritables questions en litige dès le début de la cause;
- (ii) les témoins fourniront des éléments de preuve fondés sur leurs propres souvenirs, lesquels sont les plus vifs au début de la cause;
- (iii) les déclarations des témoins ne seront pas préparées en se référant à une vaste gamme de documents fournie par les autres parties dans le cadre de la procédure relative à l'enquête préalable;
- (iv) les déclarations des témoins seront préparées et sans être formulées en réponse aux arguments qui ont été élaborés au cours de l'instance. De cette façon, elles sont susceptibles de comporter moins d'éléments de défense des intérêts, et de continuer à mettre davantage l'accent sur le témoignage réel du témoin.

Les déclarations des témoins se distinguent des témoignages d'experts, qui sont assujettis à leurs propres exigences, comme le prévoit la partie 9 ci-dessous.

³⁷ Pour être recevables, les éléments de preuve doivent être pertinents, importants, ne pas être visés par une règle d'exclusion (comme le oui-dire, l'opinion ou les déclarations antérieures compatibles) et leur valeur probante doit l'emporter sur leurs effets préjudiciables. Voir *R. c. Calnen*, [2019 CSC 6](#), au paragraphe 107, selon le juge Martin, dissident, mais pas sur ce point.

(ii) Documents

Grâce aux déclarations de leurs témoins, les parties devront préparer et signifier les documents sur lesquels elles ont l'intention de s'appuyer pour prouver le bien-fondé de leur cause (y compris les documents fournis dans le cadre de la divulgation initiale) et tout document qu'elles savent être défavorable à leur cause.

Les documents qu'elles savent être défavorable à leur cause sont des documents qu'une partie sait qu'ils contiennent des renseignements défavorables à sa cause ou à celle d'une autre partie ou qui appuient la cause d'une autre partie. Autrement dit, il s'agit de documents pour lesquels la partie prévoit que la ou les parties adverses souhaiteraient raisonnablement débattre du bien-fondé des questions en litige. La question de ce qui constitue un « document que les parties savent être défavorable à leur cause » fait l'objet d'un débat continu au sein du groupe de travail. À titre provisoire, nous proposons que la connaissance d'un document défavorable à la cause soit établie si la partie sait ou a de bonnes raisons de croire que le document existe. Les parties devront prendre des mesures raisonnables et proportionnées pour repérer les documents qu'elles savent être défavorables à leur cause, mais ne seront pas tenues d'effectuer des recherches ou des examens approfondis.

(iii) Preuve d'expert

Trop souvent, la date à laquelle sont remis les rapports d'experts fait dérailler les étapes prévues d'une instance, notamment les procédures préparatoires au procès et les procès. Afin de mieux gérer l'échange de rapports d'experts, les parties devront échanger les calendriers proposés pour la remise des rapports d'experts sur lesquels elles ont l'intention de s'appuyer, conformément au calendrier établi à la partie 6A.

Nous comprenons que parfois le recours aux services d'un expert ou la date de livraison prévue d'un rapport est inconnu. Par conséquent, il y aura une obligation permanente de mettre à jour le calendrier proposé concernant les experts, au fur et à mesure que les circonstances changeront.

3. Troisième étape : Divulgation supplémentaire

Il peut arriver que les parties ne soient pas satisfaites de l'étendue de la divulgation faite lors des étapes de divulgation initiale et principale. Deux éléments du nouveau modèle proposé offriront un moyen d'obtenir une divulgation supplémentaire : les demandes à partir de l'annexe Redfern et les interrogatoires préalables écrits limités. Évidemment, les parties peuvent aussi simplement s'entendre sur la divulgation d'éléments de preuve additionnels.

(i) Demandes de documents additionnels à partir de l'annexe Redfern

Une partie peut demander à la partie adverse de lui fournir des documents supplémentaires pourvu que (i) les documents soient pertinents et importants; (ii) la demande soit ciblée, limitée et précise; (iii) les documents ne soient pas en la possession, sous la garde ou le contrôle de la partie requérante; (iv) les documents soient en la possession, sous la garde ou le contrôle de la partie requise; et (v) la demande soit conforme aux objectifs.

La demande de divulgation supplémentaire se fera au moyen de l'annexe Redfern.

L'annexe Redfern est souvent utilisée dans le cadre d'arbitrages. L'annexe Redfern [traduction] « est un document évolutif comportant des colonnes préétablies qui permettent aux parties et au [tribunal] de faire le suivi des demandes de documents, de la position des partis et des décisions³⁸ ». L'annexe est composée de cinq colonnes principales. La première colonne énumère les documents demandés. La deuxième, la justification de la demande de document. La troisième, les objections formulées par la partie adverse. La quatrième, toute réponse aux objections. Et la cinquième, toute décision du tribunal. Un exemple de l'annexe Redfern est joint à l'annexe C.

Toute décision devant être rendue sur les demandes contestées faites à partir de l'annexe Redfern sera traitée au cours d'une conférence sur les directives (définie et expliquée à la partie 6 ci-dessous).

(ii) Interrogatoires préalables écrits limités

Enfin, les parties qui souhaitent obtenir des renseignements supplémentaires sur la preuve d'une autre partie peuvent soumettre un nombre limité d'interrogatoires préalables écrits. Le groupe de travail a longuement débattu la question de savoir s'il fallait autoriser les interrogatoires préalables écrits et, si oui, quel nombre. L'une des principales préoccupations est que les interrogatoires préalables écrits ne devraient pas remplacer les interrogatoires préalables oraux à titre de communication préalable. Par conséquent, nous proposons de les limiter à un nombre fixe (à déterminer), qui peut être accru avec autorisation. On s'attend à ce que les parties aient généralement une très bonne idée de la preuve présentée contre elles grâce aux autres étapes de la divulgation proposées dans le nouveau système. Le nombre limité d'interrogatoires préalables écrits donnera un moyen supplémentaire de comprendre la preuve de l'autre partie, sans accroître indûment les dépens ou prolonger l'instance.

Toute partie qui reçoit une liste d'interrogatoires préalables écrits devra y répondre dans un délai établi au moyen d'une réponse faite sous serment ou par déclaration solennelle. Les objections aux interrogatoires préalables ou aux réponses fournies seront traitées au cours d'une conférence sur les directives (définie et expliquée à la partie 6 ci-dessous). Toutefois, une partie ne peut s'opposer à une question posée dans un interrogatoire préalable que si celui-ci

³⁸ Kenneth Glasner, *A Primer for Redfern Requests – Rule 19 of the VanIAC Rules*.

est scandaleux (c'est-à-dire qu'il vise à obtenir des renseignements (i) non pertinents et (ii) très confidentiels ou de nature disgracieuse), qu'il exige une divulgation disproportionnée ou qu'il vise à obtenir des renseignements protégés.

(iii) L'obligation de collaborer à l'étape de la divulgation

Les différends au sujet de la divulgation créent un risque important de retard et peuvent entraîner des coûts élevés. Par conséquent, dans le modèle proposé, les parties auront l'obligation de collaborer les unes avec les autres et de faciliter la divulgation de façon pratique pour s'assurer que le processus est mené d'une manière conforme aux objectifs. Plus précisément, la divulgation doit être bien ciblée et proportionnelle à l'instance.

Les parties auront également l'obligation de veiller à ce que la technologie soit utilisée de la manière la plus efficiente et efficace possible.

C. LE MODÈLE DE COMMUNICATION INITIALE DE LA PREUVE EST PLUS ÉCONOMIQUE ET PERMET DE RÉDUIRE LES RETARDS

Pour les motifs suivants, nous croyons que le modèle de communication initiale de la preuve permet de réduire les coûts et les retards.

Premièrement, le fardeau financier de la communication de documents est réduit grâce à la transition de la divulgation fondée sur la pertinence à la divulgation fondée sur la fiabilité modifiée, dont l'étendue des documents est beaucoup plus restreinte.

Deuxièmement, l'élimination des interrogatoires préalables oraux permettra d'éliminer les coûts liés à la préparation et à la participation aux interrogatoires préalables, à l'examen des transcriptions et à la réponse aux engagements et aux questions mises en délibéré (ce qui mène souvent à d'autres interrogatoires préalables). De plus, elle permettra d'éliminer les motions découlant de ces interrogatoires préalables, qui représentent actuellement des coûts importants pour les parties et le système judiciaire.

Troisièmement, la divulgation initiale de toute la preuve principale permet de fixer une date de procès plus tôt dans l'instance. Nous croyons que la réduction du temps écoulé entre l'introduction et la fin d'une instance se traduira par une réduction correspondante des coûts.

Quatrièmement, la préparation des déclarations de témoins est, dans la plupart des cas, un travail essentiel. Elle constitue la preuve principale de chaque partie au procès. En revanche, une grande partie de l'actuel processus des interrogatoires oraux est un travail non essentiel. Son importance pour l'issue de l'instance varie d'une affaire à l'autre, mais habituellement, relativement peu de produits de l'interrogatoire oral se retrouvent dans le dossier du procès.

En libérant des ressources judiciaires et en réduisant la durée et le coût des procédures civiles, le modèle de communication initiale de la preuve aidera à ce que les audiences menant à une décision (dans les affaires devant être entendues sur le fond) soient entendues sans délai excessif et avant que des coûts excessifs ne soient engagés. Si le modèle de communication initiale peut vraisemblablement réduire un type de règlement, c'est celui qui découle seulement de l'incapacité d'une partie à continuer de financer son litige. Puisque nous croyons que de tels règlements sont intrinsèquement injustes, la réduction de leur occurrence améliorera nécessairement l'accès à la justice.

D. LE MODÈLE DE COMMUNICATION INITIALE DE LA PREUVE SERT LES OBJECTIFS DU PROCESSUS D'ENQUÊTE PRÉALABLE

Le processus de divulgation de documents et d'interrogatoires oraux vise plusieurs objectifs clés, notamment :

- (i) répondre aux besoins du système contradictoire en facilitant la collecte d'éléments de preuve et l'évaluation de leur qualité, en améliorant la compréhension de la thèse avancée par la partie adverse et en réduisant les questions en litige;
- (ii) éviter les pièges pendant le procès;
- (iii) favoriser le règlement.

Il existe peu de documents de recherche sur la mesure dans laquelle le modèle de divulgation complète de la preuve permet d'atteindre ces objectifs. Compte tenu de la conception du modèle de communication initiale de la preuve et de l'expérience d'autres ressorts qui l'utilisent, nous croyons que, comme nous l'expliquons plus loin, ce modèle permettra d'atteindre les mêmes objectifs de communication que le modèle de divulgation complète. Parallèlement, le modèle de communication initiale de la preuve promet d'être plus économique et fait en sorte que les parties seront prêtes pour le procès plus rapidement que dans le cadre du système actuel, ce qui permet du même coup de réduire les retards.

1. Le modèle de communication initiale de la preuve répond aux besoins du système contradictoire

Le système contradictoire repose sur le principe selon lequel la façon la plus sûre d'arriver à la vérité dans une affaire est que les parties adverses fassent valoir et présentent avec zèle leurs arguments dans leur propre intérêt et contestent les arguments de leurs adversaires avec le même zèle. L'élément essentiel d'une cause défendue avec zèle est l'information, qui peut être à la fois utile et préjudiciable à une partie et à la partie adverse.

La divulgation complète favorise sans aucun doute une collecte d'information optimale. Elle permet aux plaideurs et aux avocats de dire, du moins en théorie : [traduction] « Je sais

maintenant tout ce qu'il y a à savoir au sujet de cette affaire », ce qui, si cela est vrai, tend certainement à appuyer l'établissement du dossier le plus complet possible.

Mais tout a un prix.

En 2003, un groupe d'étude sur les enquêtes préalables en Ontario a conclu que [traduction] « bon nombre [...] considèrent les coûts et les retards associés aux enquêtes préalables comme un obstacle à l'accès à la justice³⁹ ». Au cours de son processus de consultation, le groupe d'étude a entendu de nombreux exemples de particuliers ou de petites entreprises qui ont été forcés d'abandonner des poursuites ou d'accepter des règlements qui n'étaient pas adéquats en raison de coûts excessifs des enquêtes préalables. Les problèmes relatifs à l'établissement du rôle et aux retards pour commencer ou exécuter les interrogatoires oraux ont aussi été qualifiés d'inquiétants⁴⁰. Ces problèmes n'ont pris de l'ampleur qu'au cours des deux dernières décennies.

La divulgation complète est un exercice fastidieux pour toutes les parties à un litige. Même si elle génère de l'information pertinente et utile, elle produit également une grande quantité d'information dont la valeur probante est faible. La surproduction est une conséquence inévitable d'un modèle qui oblige les parties à chercher des documents (souvent trop nombreux), à les produire, à les examiner et à en dresser la liste avant de bien comprendre si ces documents sont nécessaires ou même pertinents aux questions en litige. Les demandes et les défenses établies avec zèle ne sont jamais fondées sur des éléments de preuve qui n'ont aucune valeur probante. Ce qui améliorerait le fonctionnement efficace du système contradictoire serait de mettre l'accent sur la preuve qui permet en fait aux parties de se préparer de façon minutieuse.

Nous croyons que le modèle de communication initiale de la preuve proposé concilie mieux les besoins du système contradictoire avec les objectifs visant à trancher une instance de manière juste, rapide et la moins coûteuse possible. Notre conviction repose sur trois facteurs clés :

- (i) Premièrement, l'échange de déclarations solennelles ou faites sous serment de tous les témoins des faits prévus permet de s'assurer que chaque partie sait dès le début du litige exactement quelle preuve factuelle son opposant présentera et sur laquelle il s'appuiera au procès. De plus, chacune des parties est facilement en mesure d'évaluer la qualité de ces éléments de preuve, tant ceux qui soutiennent leur cause ou ceux qui y sont défavorables.

³⁹ Rapport du groupe d'étude sur les enquêtes préalables en Ontario, novembre 2003, p. 75, en ligne : [Rapport du groupe d'étude sur les enquêtes préalables en Ontario | Cour supérieure de justice.](#)

⁴⁰ *Ibid.*, paragraphes 54 et suivants.

- (ii) Deuxièmement, la norme inefficace visant à « aller au fond des choses » qui a cours dans notre modèle de divulgation fondé sur la pertinence est remplacée par l'obligation d'échanger des documents qui comptent réellement pour les questions en litige dans l'affaire, comme l'indiquent les déclarations solennelles ou faites sous serment des témoins.
- (iii) Troisièmement, l'échange initial d'éléments de preuve devrait restreindre et cibler les véritables questions en litige dès le début de l'instance et faire en sorte que les plaideurs soient prêts à fixer une date pour l'audience menant à une décision dans l'année suivant l'introduction de l'instance.

Nous reconnaissons qu'une divulgation complète peut parfois permettre de révéler le proverbial « élément de preuve irréfutable » ou l'« aiguille dans une botte de foin ». Toutefois, ces cas sont peu fréquents et ne justifient pas l'approche maximaliste de la divulgation de la version actuelle des Règles dans chaque cas. Quoi qu'il en soit, conformément au modèle proposé, les parties auront le droit de recevoir tout document défavorable qu'elles savent être en la possession, sous le contrôle ou l'autorité d'une partie adverse et, de plus, pourront demander la production de documents et de renseignements en particulier qui sont pertinents aux questions en litige, de sorte qu'elles pourront toujours découvrir les mêmes documents révélateurs.

Dans le modèle de communication initiale de la preuve, les parties pourront bien comprendre la preuve de la partie adverse à l'approche de l'audience menant à une décision, et en fait bien avant cette date. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une divulgation complète de tous les éléments de preuve pertinents, il s'agit d'une divulgation complète de tout ce qui est important pour la défense du plaideur et de la partie adverse. Les vraies questions en litige vont rapidement se préciser. Ce processus répond mieux aux besoins du système contradictoire qu'un modèle qui exige de divulguer à la fois des documents importants et, dans bien des cas, un grand nombre de documents non pertinents ou sans importance.

2. Le modèle de communication initiale de la preuve évite les pièges pendant le procès

La divulgation complète sert à réduire grandement le risque de « pièges pendant le procès » et la crainte qui en découle, c'est-à-dire que les plaideurs et les avocats ne soient pas en mesure de faire une vérification assez rigoureuse de la preuve d'une partie adverse lorsqu'elle est entendue pour la première fois au procès.

Toutefois, le modèle de communication initiale de la preuve élimine sans doute complètement le risque de pièges pendant le procès. Les parties obtiennent, dès le début de l'instance, l'ensemble de la preuve principale de la partie adverse. Le seul « nouvel » élément de preuve qui ressort au procès est ce qu'un interrogateur réussit à obtenir pendant le contre-interrogatoire.

De plus, selon le modèle de communication initiale de la preuve, les plaideurs et les avocats pourront sans doute mieux se préparer au contre-interrogatoire au procès, car ils auront eu accès à la preuve principale de la partie adverse pendant une période beaucoup plus longue.

3. Le modèle de communication initiale de la preuve favorise le règlement

La divulgation de renseignements a toujours été comprise comme étant le moyen de permettre aux parties de mieux évaluer les forces et les faiblesses de leur propre thèse et de celles de leurs adversaires. La théorie veut que les parties mieux informées soient mieux placées pour gérer adéquatement les risques du litige.

Le modèle de communication initiale de la preuve repose sur le même principe. Même si nous reconnaissons que les parties n'auront plus la divulgation complète des documents ni la capacité de poser des questions pendant l'interrogatoire oral, elles auront accès à la preuve principale de leur adversaire. Ainsi, le processus de collecte d'information, au lieu de nécessiter une recherche dans une montagne de documents pour trouver ce qui est utile, consiste à recevoir la preuve qui doit réellement être prise en compte, y compris les documents qui l'appuient, et, par la suite, à tenter de combler les lacunes dans le récit présenté. En fin de compte, chaque partie sera bien informée de la preuve qu'elle doit réfuter et, par conséquent, sera en mesure de procéder à l'analyse des risques qui est essentielle pour déterminer s'il convient de régler l'affaire ou de se rendre à l'étape de l'audience menant à une décision.

Le modèle de communication initiale de la preuve favorisera également la conclusion d'un règlement plus rapide. Le taux de règlement des instances civiles en Ontario a toujours été très élevé. Pourtant, trop d'affaires ne se règlent pas tant que la date du procès n'est pas imminente. À ce moment-là, les affaires ont déjà duré trop longtemps, ont souvent utilisé trop de ressources judiciaires et ont engagé trop de coûts. Le modèle de communication initiale de la preuve reconnaît le fait indiscutable que presque toutes les affaires feront l'objet d'un règlement. L'objectif est de fournir aux plaideurs les outils et l'information dont ils ont besoin pour régler le différend plus tôt que plus tard. D'après l'expérience des ressorts qui se servent du modèle de communication initiale de la preuve, la grande majorité des affaires continuent de se régler sans qu'il soit nécessaire de tenir un procès⁴¹.

⁴¹ Voir, par exemple, Settlement Around the World: Settlement Rates in the Largest Economies, Journal of Legal Analysis, volume 14, numéro 1, 2022, pages 80 à 175, publié le 11 avril 2023 – <https://academic.oup.com/jla/article/14/1/80/7114596#410642080>.

E. RÉPONSE AUX PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DE L'INTERROGATOIRE ORAL

Dans cette section, nous traitons des préoccupations soulevées par le groupe d'étude concernant l'élimination de l'interrogatoire oral. Les préoccupations sont les suivantes :

- (i) l'élimination de l'interrogatoire oral nous privera d'un moyen important et précieux de comprendre les faits de l'affaire;
- (ii) les parties perdront un moyen important de vérifier la crédibilité de la partie adverse, ce qui nuira à leur capacité de conclure un règlement;
- (iii) l'interrogatoire oral permet d'obtenir des aveux;
- (iv) l'interrogatoire oral donne l'occasion de discuter d'un règlement et de circonscrire les questions en litige.

1. Comprendre les faits

L'interrogatoire oral est un moyen d'en apprendre davantage sur la preuve de l'autre partie. Mais ce n'est pas le seul moyen. Le modèle de communication initiale de la preuve offre une solution de rechange, c'est-à-dire en donnant aux parties un accès complet à la preuve principale de la partie adverse dès le début de l'instance (ce qui n'est pas possible selon le modèle actuel) en plus de l'accès à tous les documents sur lesquels la partie adverse s'appuiera, ainsi qu'à des documents et renseignements supplémentaires pertinents aux questions en litige.

D'autres pays du Commonwealth, dont le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Singapour, sont de bons exemples de systèmes de justice civile robustes et dynamiques qui réussissent sans qu'il soit nécessaire de recourir aux interrogatoires oraux.

2. Vérification de la crédibilité et règlement

La crédibilité des témoins est sans contredit une caractéristique importante de nombreuses affaires dont le tribunal est saisi. Les interrogatoires oraux peuvent être une bonne occasion d'évaluer la crédibilité de la preuve et de la vérifier, bien que certains avocats croient que la meilleure pratique consiste à réserver le contre-interrogatoire au procès, afin de ne pas donner à la partie adverse l'occasion de s'exercer. Dans de telles circonstances, l'interrogatoire oral sert davantage d'outil permettant d'obtenir des renseignements que de moyen de vérifier l'information ou la crédibilité des témoins.

Quoi qu'il en soit, en éliminant l'interrogatoire oral, les parties ne renoncent pas au droit de contre-interroger les témoins et de vérifier leur crédibilité; ce droit est maintenu au procès. La seule chose qui disparaît est l'occasion de faire une « répétition » pour vérifier la crédibilité dans l'espoir de miner la crédibilité du témoin au procès. Toutefois, les interrogatoires oraux sont un

processus très coûteux à mener dans l'espoir de miner la crédibilité du témoin au procès en raison de ce qu'il a dit lors de l'interrogatoire préalable.

Certaines personnes ont soulevé des préoccupations quant au fait que l'évaluation de la crédibilité effectuée lors de l'interrogatoire oral est plus nuancée et comporte une évaluation plus large de la façon dont le témoin se comporte. Il est toutefois établi depuis longtemps que le comportement d'un témoin lors de son témoignage ne revêt qu'une importance limitée. Le facteur le plus important dans l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité du témoignage d'un témoin est la mesure dans laquelle son témoignage au procès concorde avec les probabilités de l'affaire dans son ensemble⁴².

De plus, les interrogatoires oraux sont généralement limités à l'interrogatoire d'un seul témoin. Bien entendu, les procès font généralement intervenir plusieurs témoins pour chaque partie. Même si la plupart des témoins au procès n'ont pas fait l'objet d'un « interrogatoire préalable », les parties parviennent tout de même à évaluer leur crédibilité probable au procès. Selon le modèle de communication initiale de la preuve, la preuve principale de tous les témoins sera connue au début de l'instance.

À la base, le litige est un exercice de gestion des risques. Il en est forcément ainsi lorsque les parties font valoir leurs droits auprès d'un arbitre neutre qui décidera de leur sort. Les préoccupations concernant l'incapacité de vérifier la crédibilité d'une partie au moyen d'un interrogatoire oral portent vraiment sur l'atteinte de la capacité d'une personne à effectuer une analyse appropriée des risques. Nous sommes d'avis que de telles préoccupations sont exagérées.

Selon les Règles actuelles, les parties effectuent des analyses de risque fondées sur les renseignements recueillis au cours du processus d'interrogatoire préalable, y compris leur perception de la crédibilité du nombre limité de témoins interrogés, ainsi que sur les rapports d'experts échangés. Selon le nouveau modèle proposé, les parties procéderont à des analyses de risques semblables fondées sur les documents communiqués, les déclarations sous serment de tous les témoins, les réponses aux interrogatoires préalables et les rapports d'experts échangés. La capacité d'effectuer une analyse sérieuse des risques n'est pas compromise. Tout au plus, elle est reconfigurée.

3. Aveux

Deux éléments du nouveau modèle proposé permettront aux parties d'obtenir des aveux. Ils sont examinés plus en détail ci-dessous. Premièrement, il sera possible de poser des questions à

⁴² Voir la décision *Faryna c. Chorny*, [\[1952\], 2 D.L.R. 354](#) (C.A.C.-B.), qui continue d'être fréquemment citée. Voir, par exemple, *R. c. Rhayel*, [2015 ONCA 377](#).

une partie adverse au moyen d'un nombre limité d'interrogatoires préalables écrits. Deuxièmement, les parties devront échanger la chronologie des événements importants. Ils devront également préparer une chronologie commune, qui indiquera également quels faits sont admis et contestés. Cette chronologie commune est, en fait, une demande mutuelle d'aveux, accompagnée des réponses des parties.

4. Restriction des questions

Nous croyons que le modèle de communication initiale de la preuve offre un meilleur moyen de circonscrire les questions que l'interrogatoire préalable ouvert. Étant donné que chaque partie doit présenter sa preuve principale dès le départ, les questions en litige seront claires. De plus, le nouveau cadre proposé offre de nombreuses occasions aux parties de communiquer entre elles en vue d'une résolution. En effet, les parties auront une obligation de le faire dans le cadre de l'obligation générale de collaborer définie à la partie 3.

5. Les avantages limités des interrogatoires oraux l'emportent sur les coûts

Compte tenu de tout ce qui précède, nous croyons que les interrogatoires oraux ne sont pas nécessaires dans le modèle de communication initiale de la preuve proposé. Toutefois, nous ne laissons pas entendre qu'ils n'ont absolument aucune valeur. Néanmoins, les objectifs qu'ils poursuivent (comprendre les faits, vérifier la crédibilité, favoriser le règlement, circonscrire les questions et obtenir des aveux) sont adéquatement satisfaits par le nouveau modèle proposé. La superposition des interrogatoires préalables aux étapes procédurales exigées par le nouveau modèle entraînerait des coûts considérables pour un avantage supplémentaire minime. Il en résulterait un modèle qui saperait, plutôt que de promouvoir, le mandat de l'examen des règles en matière civil d'assurer une justice civile plus rapide et plus rentable.

F. RÉPONSE AUX PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES DÉCLARATIONS DE TÉMOINS

Outre les préoccupations soulevées au sujet de l'élimination des interrogatoires préalables oraux, le groupe d'étude a discuté et débattu des éventuelles préoccupations concernant l'échange de déclarations de témoins. En voici quelques exemples :

- (i) des coûts importants seront associés à la préparation des déclarations de témoins;
- (ii) les plaideurs et les avocats peuvent ne pas connaître l'identité de tous leurs témoins dès le départ;
- (iii) les déclarations de témoins peuvent être excessivement longues;
- (iv) les déclarations de témoins peuvent faire entendre la voix de l'avocat et non celle du témoin;

- (v) les témoins nécessaires ne seront pas tous disposés à faire une déclaration solennelle ou sous serment.

Dans cette section, nous aborderons brièvement chacune de ces préoccupations.

1. Le coût des déclarations de témoins

Il ne fait aucun doute que la préparation des déclarations de témoins entraînera une dépense et que le modèle de communication initiale de la preuve a tendance à faire croître les dépenses initiales liées aux litiges. À notre connaissance, et sans surprise, aucun document de recherche ne compare le coût moyen d'une instance du début à la fin selon le modèle en place avec le coût moyen d'une instance du début à la fin selon le modèle de communication initial de la preuve. Néanmoins, nous croyons qu'il existe de bonnes raisons de privilégier le modèle de communication initiale de la preuve proposé, notamment :

- (i) La préparation des déclarations de témoins est l'un des aspects du nouveau modèle de divulgation de la preuve proposé. Les coûts connexes doivent être évalués par rapport à la réduction des coûts découlant :
 - (a) du passage d'une norme de divulgation fondée sur la pertinence à une norme de divulgation fondée sur la fiabilité beaucoup moins coûteuse;
 - (b) de l'élimination des enquêtes préalables et des motions qui en découlent, lesquelles peuvent être extrêmement coûteuses.
- (ii) Comme nous l'avons mentionné précédemment, la préparation des déclarations de témoins est, dans la plupart des cas, un travail essentiel. Il s'agit de la préparation au témoignage principal de chaque partie en vue du procès (ou d'une autre audience menant à une décision);
- (iii) Pour la plupart des témoins, à l'exception des procès devant jury, leurs déclarations seront consignées telles qu'elles ont été lues, de sorte que la durée du procès devrait être réduite.
- (iv) L'obligation de divulguer l'intégralité de la preuve immédiatement après la clôture de la procédure vise à aider les parties à être prêtes au procès dans un délai d'environ un an après l'introduction de la plupart des procédures. La réduction des retards constitue en soi un élément clé du mandat de l'examen des règles de procédure civile. Toutefois, à notre avis, les retards et la hausse des coûts vont de pair. Nous croyons que la réduction des retards sera étroitement liée à la réduction des coûts moyens.

2. Les avocats pourraient ne pas savoir de quels témoins ils ont besoin dès le départ

Les réformes proposées sont motivées par la nécessité de changer notre culture en matière de litiges. En réalité, les parties et leurs avocats devront adopter une nouvelle approche en matière de litiges civils. D'autres travaux devront être effectués dès le départ pour comprendre avec une certaine précision la poursuite intentée. Il faudrait les préconiser et les accepter.

Cela dit, les modifications proposées aux règles ne sont pas une tentative de limiter la preuve qu'une partie peut présenter. Le litige est un exercice dynamique. C'est pourquoi un mécanisme sera mis en place pour permettre des déclarations supplémentaires de témoins dans les circonstances où elles sont justifiées.

3. Les déclarations de témoins peuvent être excessivement longues

Les avocats comme les juges ont raison de s'inquiéter de la longueur des déclarations de témoins. Les normes prescrites pour le contenu des déclarations de témoins devraient toutefois contribuer grandement à ce que les déclarations ne soient pas trop longues.

4. Les déclarations de témoins peuvent faire entendre la voix de l'avocat

Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, on peut s'attendre à ce que celui-ci prépare les déclarations de témoins de la partie. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que le contenu de ces déclarations peut laisser entendre la voix de l'avocat et non celle des témoins. Encore une fois, nous croyons que cette préoccupation est exagérée. Un avocat compétent veillera, comme il le fait actuellement pour les affidavits, à ce que les déclarations de témoins demeurent fidèles au témoignage des témoins avant qu'elles ne soient assermentées ou faites par déclaration solennelle. Il s'agit du rôle de l'avocat à titre d'officier de justice. Par ailleurs, les témoins d'une partie témoigneront au procès. La présomption, comme on l'examinera plus en détail ci-dessous, est que les témoins d'une partie donneront leur témoignage principal de vive voix, sous réserve de la restriction selon laquelle ils respectent le cadre de leur déclaration de témoin. Tous les témoins, qui sont partie ou non à l'instance, seront contre-interrogés au procès. Leur voix sera entendue.

5. Certains témoins peuvent ne pas être disposés à faire une déclaration solennelle ou sous serment

Ce ne sont pas tous les témoins qui souhaitent témoigner. Pour les personnes qui ne sont pas disposées à collaborer, une partie peut fournir un résumé de témoignage anticipé du témoin et demander l'autorisation de présenter un témoignage oral de ce témoin au procès. Lorsque la

permission est accordée, le témoin peut être contraint de se présenter au moyen d'une assignation.

PARTIE 6 : LE PROCESSUS DU MODÈLE DE COMMUNICATION INITIALE DE LA PREUVE

A. LE CALENDRIER NORMALISÉ

Nous proposons d'établir le calendrier normalisé suivant pour régir l'échange de plaidoiries, de déclarations de témoins, d'affidavits de documents et de calendrier pour les témoignages d'expert⁴³ :

	Nbre de jours depuis la dernière étape	Nombre total de jours dans l'échéancier
Le demandeur dépose la demande	0	0
Le demandeur signifie la demande	45	45
Le défendeur signifie et dépose sa défense et toute mise en cause	45	90
Le tiers défend la mise en cause	45	135 (env. 4,5 mois)
Le prestataire remet ses déclarations de témoins, ses documents et son calendrier de témoignages d'expert	45	180 (env. 6 mois)
Réponse(s) de toutes les parties au calendrier des témoignages d'expert du demandeur	30	210 (env. 6,5 mois)
Le défendeur remet ses déclarations de témoins, ses documents et son calendrier de preuve d'expert	60	270 (env. 9 mois)
Le tiers remet ses déclarations de témoins, ses documents et son calendrier de témoignages d'expert	90	360 (env. 12 mois)

⁴³ Comme il est expliqué plus en détail ci-dessous, les délais par défaut ne s'appliqueront pas aux procédures sommaires ou aux affaires autrement expressément exclues, par exemple comme il est mentionné à la partie 2.A.

	Nbre de jours depuis la dernière étape	Nombre total de jours dans l'échéancier
Le prestataire remet ses déclarations de témoins en réplique et tout document supplémentaire		360 (env. 12 mois)
Conférence de mise au rôle après un an		env. 365 (12 mois)
Le défendeur remet ses déclarations de témoin en réplique et tout document supplémentaire	30	390 (env. 13 mois)
Le tiers remet ses déclarations de témoins en réplique et tout document supplémentaire	30	420 (env. 14 mois)

Nous proposons de permettre aux parties de consentir à la modification de tout délai provisoire (qu'il s'agisse d'un délai ordonné par le tribunal, d'un délai convenu ou d'un délai prescrit par les Règles) (le « **délai provisoire** »), pourvu que le nouveau délai ne nécessite pas (i) l'ajournement d'une audience du tribunal (c.-à-d. date de motion ou date d'audience menant à une décision) ou (ii) empêche les parties d'accomplir les étapes décrites dans le calendrier par défaut avant la conférence de mise au rôle après un an. Tout accord visant à modifier le délai provisoire sur consentement devra être fait par écrit.

Conformément à l'obligation générale de collaborer proposée (dont il est question à la partie 3 ci-dessus), nous proposons de codifier la pratique traditionnelle des mesures d'adaptation raisonnables. Les parties seront assujetties à l'obligation de collaborer les unes avec les autres pour régler tout problème de mise au rôle qui survient avant le délai provisoire. Par exemple, on s'attend à ce qu'une partie accepte d'accorder à une partie adverse une courte période de grâce pour présenter ses déclarations de témoins de façon normale. Le caractère raisonnable de la demande sera un élément primordial.

Les conséquences d'un manquement à cette obligation sont traitées à la partie 11 ci-après.

B. PARTICIPATION À UNE CONFÉRENCE DE MISE AU RÔLE PRÉALABLE

Les conférences de mise au rôle (« **conférences de mise au rôle** ») sont de brèves comparutions devant le tribunal, qui durent habituellement 15 minutes ou moins. Elles seront utilisées exclusivement pour régler les problèmes de mise au rôle. Elles seront semblables aux comparutions existantes devant l'actuel tribunal de pratique civile à Toronto et aux comparutions devant le tribunal de triage à Newmarket. Nous espérons que les listes des

conférences de mise au rôle seront produites au moins une fois par semaine dans chaque région judiciaire.

Comme il est mentionné à la partie 4, une date de conférence de mise au rôle après un an sera donnée aux parties peu après le dépôt de la demande. Cela dit, les parties pourront assister à une conférence de mise au rôle préalable si elles pensent avoir de la difficulté à procéder à l'échange initial d'éléments de preuve dans un délai d'un an ou à être prêtes pour le procès dans deux ans.

Au cours de la conférence de mise au rôle, le tribunal pourra à sa discrétion prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, en gardant à l'esprit que l'un des objectifs est, après une phase de transition raisonnable, de veiller à ce que toutes les affaires soient entendues dans un délai de deux ans :

- (i) Inscire l'affaire sur une liste inactive (la « **liste inactive** ») pendant une période maximale d'un an si a) toutes les parties y consentent, b) le préjudice n'est pas encore concrétisé, c) une blessure en cause dans une action pour préjudice corporel n'est pas stabilisée ou d) il en est autrement dans l'intérêt de la justice. Si le tribunal inscrit l'affaire sur la liste des cas inactifs, il doit fixer la prochaine conférence de mise au rôle dans un délai d'un an. Toutefois, au cours de cette période d'un an, les parties peuvent demander une conférence de mise au rôle anticipée si elles souhaitent retirer l'affaire de la liste inactive.
- (ii) Dans les cas où une blessure en cause dans le cadre d'une action pour préjudice corporel n'est pas encore stabilisée ou que le préjudice n'est pas encore concrétisé, ordonner aux parties de procéder à l'échange d'éléments de preuve concernant la responsabilité, mais attendre avant d'échanger ceux qui concernent les préjudices. L'objectif ici est de s'assurer que les déclarations de témoins sur la question de la responsabilité sont préparées dès le début de l'affaire, lorsque les souvenirs sont les plus frais.
- (iii) Reporter la conférence de mise au rôle après un an à une date ultérieure si l'affaire met en cause d'autres parties, ce qui nécessite plus de temps pour que toutes les parties terminent la communication initiale de la preuve, ou s'il en est autrement dans l'intérêt de la justice.

C. LA VOIE DU PROCESSUS LÉGER ET LA CONFÉRENCE DE MISE AU RÔLE APRÈS UN AN

Si les parties peuvent conclure la communication initiale de la preuve, convenir d'un calendrier régissant l'échange de rapports d'experts (comme il est expliqué à la partie 5 et plus en détail à la partie 10 ci-dessous) et ne nécessitent aucune mesure interlocutoire, les parties tiendront leur conférence de mise au rôle après un an. Comme il est indiqué ci-dessus, la date de la

conférence de mise au rôle après un an sera fixée dès que possible après le dépôt de la demande à environ un an plus tard.

L'objectif de la conférence de mise au rôle après un an est d'offrir une communication rapide avec le tribunal pour s'assurer que l'instance est sur la bonne voie et qu'elle sera prête pour une audience menant à une décision d'ici (environ) une autre année.

Pendant la conférence, le tribunal devra :

- (i) confirmer que les parties ont échangé leur preuve et ne demandent aucune mesure interlocutoire;
- (ii) s'assurer que les parties ont convenu d'un calendrier raisonnable pour l'échange des rapports d'experts et officialiser le calendrier des experts au moyen d'une ordonnance du tribunal;
- (iii) prévoir une médiation obligatoire, si elle n'a pas déjà eu lieu;
- (iv) fixer une date pour la conférence de gestion de l'instruction;
- (v) fixer une date pour l'audience menant à une décision.

Le but ultime, compte tenu du fait qu'il pourrait falloir un certain temps pour faire la transition, sera de fixer une date d'audience menant à une décision dans les deux ans suivant le dépôt de la demande (c.-à-d. environ un an après la conférence de mise au rôle après un an). Si cela est dans l'intérêt de la justice, le tribunal peut fixer l'audience menant à une décision à une date ultérieure.

Pour déterminer si un retard est justifié, le tribunal établira un équilibre entre l'objectif visant à ce que toutes les affaires soient entendues dans un délai d'environ deux ans et les besoins particuliers de chaque affaire. Elle tiendra compte notamment de facteurs comme le consentement des parties au retard (p. ex. si les parties demandent plus de temps pour régler l'affaire et qu'un événement particulier doit se produire avant qu'un règlement puisse être conclu); un préjudice qui n'est pas concrétisé au cours de la période de deux ans; une blessure qui ne sera pas stabilisée au cours de la période de deux ans; un grand nombre de rapports d'experts qui ne peuvent être produits dans l'année; ou d'autres circonstances semblables.

Après avoir assisté à la conférence de mise au rôle après un an, les parties devront se conformer au calendrier maintenant fixé par le tribunal. Les conséquences du défaut de le faire sont abordées à la partie 11.

D. PARTICIPATION À UNE CONFÉRENCE SUR LES DIRECTIVES PLUTÔT QU'À LA CONFÉRENCE DE MISE AU RÔLE APRÈS UN AN

Les parties seront tenues d'assister à une conférence sur les directives plutôt qu'à la conférence de mise au rôle après un an si (i) une partie demande que l'affaire se déroule au moyen d'un processus d'audience sommaire sur dossier (c.-à-d., une « audience sommaire », définie et abordée à la partie 7 ci-dessous); ou (ii) une partie demande toute forme de redressement interlocutoire qui ne se limite pas à la mise au rôle.

Au cours de la conférence sur les directives, les parties peuvent s'attendre à ce que le tribunal :

- (i) règle tout différend interlocutoire (dont il est question à la partie 8 ci-dessous);
- (ii) détermine le type d'audience menant à une décision qui sera utilisée pour trancher l'instance : a) une audience sommaire (définie et abordée à la partie 7 ci-dessous) ou b) une audience sur les témoignages en direct (c.-à-d. un procès);
- (iii) fixe la date et l'heure de l'audience menant à une décision;
- (iv) si l'affaire se déroule au moyen d'une audience sur les témoignages en direct, fixe a) une conférence de gestion de l'instruction et b) une médiation, si elle n'a pas eu lieu;
- (v) si l'affaire se déroule au moyen d'une audience sommaire (définie et abordée à la partie 7), fixe le calendrier des étapes restantes qui doivent avoir lieu avant l'audience menant à une décision;
- (vi) si la demande en est faite, fixe la date d'un règlement judiciaire exécutoire des différends (défini et abordé à la partie 9 ci-dessous);
- (vii) si une ou plusieurs parties ont l'intention de s'appuyer sur la preuve d'experts, rend une ordonnance portant sur toutes les questions relatives aux experts (c.-à-d. le nombre d'experts, les experts conjoints, le calendrier régissant l'échange de rapports, etc.);
- (viii) s'il y a lieu, tente de régler l'affaire et, si cela est souhaitable, ordonner une conférence de règlement judiciaire.

Une autre conférence sur les directives peut avoir lieu si d'autres questions interlocutoires surviennent.

PARTIE 7 : AUDIENCES SOMMAIRES ET PROCÉDURE SUR DOSSIER+

A. PROCÉDURES SOMMAIRES PRÉSUMÉES

Comme il est indiqué ci-dessus, l'introduction d'une instance se fera par un seul point d'entrée. Bien qu'aucune distinction ne soit faite entre les demandes et les actions dans le nouveau modèle proposé, le processus qui régit les demandes, dans sa forme actuelle, demeurera en grande partie inchangé.

Les affaires suivantes, qui peuvent ou pourraient toutes être introduites à titre de demande dans le système actuel, seront considérées comme des « **procédures sommaires présumées** » dans le nouveau système :

- (i) Une instance introduite au titre d'une loi qui permet ou exige l'introduction d'une instance au moyen d'une demande.
- (ii) Une demande dans laquelle la seule mesure de redressement demandée est :
 - (a) l'opinion, le conseil ou la directive d'un tribunal sur une question touchant les droits d'une personne à l'égard de l'administration de la succession d'une personne décédée ou de l'exécution d'une fiducie;
 - (b) une ordonnance enjoignant aux exécuteurs testamentaires, aux administrateurs ou aux fiduciaires d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte particulier à l'égard d'une succession ou d'une fiducie dont ils sont responsables;
 - (c) le retrait ou le remplacement d'un ou de plusieurs exécuteurs testamentaires, administrateurs ou fiduciaires, ou l'établissement de leur rémunération;
 - (d) la détermination des droits qui dépendent de l'interprétation d'un acte, d'un testament, d'un contrat ou d'un autre instrument, ou de l'interprétation d'une loi, d'un décret, d'un règlement, d'un règlement municipal ou d'une résolution;
 - (e) la déclaration d'un intérêt ou d'une charge sur un bien-fonds, y compris la nature et l'étendue de l'intérêt ou de la charge ou les limites du bien-fonds, ou le règlement de la priorité des intérêts ou des charges;
 - (f) l'approbation d'une entente ou d'un compromis ou l'approbation d'un achat, d'une vente, d'un créancier hypothécaire, d'un bail ou d'une modification de fiducie;
 - (g) une injonction, une ordonnance ou une déclaration obligatoire ou la nomination d'un séquestre ou toute autre mesure corrélative lorsqu'elle est

accessoire à un redressement demandé dans l'une ou l'autre des procédures susmentionnées;

- (h) relative à une réparation fondée sur la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- (i) la reconnaissance d'un jugement étranger.

La liste qui précède comprend toutes les affaires énumérées à la règle 14.05, à l'exception de la disposition fourre-tout de la règle 14.05(3)h). Nous croyons que les demandes introduites en vertu de la disposition fourre-tout ont trop souvent fait l'objet de contestations de faits substantiels qui ont mené à la conversion d'ordonnances en actions.

Quoi qu'il en soit, les parties auront également l'occasion de convaincre un juge de la conférence sur les directives⁴⁴ (un « **juge de la conférence sur les directives** ») que leur affaire peut faire l'objet d'une décision sommaire, même si elle peut ne pas figurer dans la liste de procédures présumées ci-dessus.

Les procédures sommaires présumées seront vraisemblablement entendues au moyen d'une « **audience sommaire** » conformément à une « **procédure sur dossier+** », qui se déroulera comme suit :

- (i) Le demandeur dépose une demande de la manière décrite à la partie 4 ci-dessus.
- (ii) À l'annexe A du formulaire de demande, le demandeur indiquera que la demande est une procédure sommaire présumée et demandera une conférence préalable sur les directives.
- (iii) Lors de la conférence sur les directives, le juge de la conférence sur les directives confirmera si la demande est, en fait, une instance sommaire présumée et, le cas échéant, rendra une ordonnance :
 - (a) pour fixer la date de l'audience sommaire (c.-à-d. la date d'audience menant à une décision);
 - (b) pour attribuer le temps réservé à l'audience sommaire;
 - (c) pour établir le calendrier qui régira la procédure sur dossier+ et portera sur l'échange de tout document approprié pour l'instance en question (p. ex. affidavits, rapports d'experts ou compte rendu de l'instance); le calendrier des contre-interrogatoires (au besoin); l'établissement d'une médiation (s'il y a lieu); et l'échange de mémoires.

⁴⁴ Lorsque le présent document de consultation renvoie à une procédure devant un juge, le terme « juge » est réputé inclure tout juge associé dans la mesure du possible.

- (iv) En cas de contre-interrogatoire, une partie ne peut refuser de répondre à une question en invoquant un privilège ou parce que la question est scandaleuse (c.-à-d. a) non pertinente et b) très confidentielle ou de nature disgracieuse). Les objections aux questions pour tout autre motif doivent être consignées au dossier, avec la réponse à la question fournie. Une demande d'engagement peut également être contestée au motif que sa réalisation exigerait que la partie consacre beaucoup trop de temps ou un montant excessif par rapport à l'importance de la preuve recherchée. La recevabilité de tout élément de preuve présenté dans le cadre d'une objection sera déterminée par le juge de l'audience.
- (v) Les parties procéderont à l'audience sommaire conformément au calendrier fixé par le tribunal.
- (vi) Le juge qui préside l'audience sommaire conserve le pouvoir discrétionnaire d'autoriser le témoignage oral d'une ou de plusieurs parties, avec ou sans limite de temps (d'où le « + » de la « procédure sur dossier+ »). Cela donnera au juge les outils nécessaires pour s'assurer qu'il dispose de tous les renseignements dont il a besoin pour rendre une décision finale.
- (vii) Le juge rendra une décision finale.

L'approche proposée préserve l'avantage du système actuel qui permet de présumer que certaines affaires seront entendues de façon sommaire. En même temps, elle élimine la confusion quant aux affaires qui peuvent être introduites correctement par voie de demande et élimine le gaspillage de ressources pour répondre à la nécessité de convertir une forme de procédure en une autre.

B. PROCÉDURES SOMMAIRES NON PRÉSUMÉES

Un changement s'impose : À l'heure actuelle, les motions visant à obtenir un jugement sommaire comme le prévoit la règle 20 offrent un processus simplifié de règlement des demandes. Dans la plupart des cas, il s'agit de l'échange d'affidavits, des contre-interrogatoires sur ces affidavits, de l'échange de mémoires et de la participation à une audience. Bien qu'elles soient habituellement tranchées sur dossier (c.-à-d. qu'elles ne sont pas fondées sur des témoignages en direct), la règle 20.04(2.2) confère au juge qui entend la motion le pouvoir discrétionnaire d'« ordonner que des témoignages oraux soient présentés par une ou plusieurs parties, avec ou sans limite de temps pour leur présentation ».

En fin de compte, cependant, conformément à la règle 20.04(2), le tribunal rend un jugement sommaire si, selon le cas (i) il est convaincu qu'une demande ou une défense ne soulève pas de véritable question nécessitant la tenue d'une instruction ou (ii) les deux parties sont d'accord pour que tout ou partie de la demande soit décidé par jugement et que le tribunal est convaincu qu'il convient de le faire.

Bien qu'il existe une jurisprudence considérable concernant le critère à appliquer dans le cadre d'une motion en jugement sommaire, il n'est pas toujours évident que le jugement sommaire soit approprié. Les plaideurs souhaitent souvent procéder par voie de motion en jugement sommaire parce que le procès peut être injustifié sur le plan économique, tandis que le jugement sommaire offre un moyen plus abordable de trancher une affaire sur le fond. Par conséquent, certains plaideurs jettent les dés et prennent le risque, dans l'espoir d'une issue favorable. Malheureusement, cela donne lieu au rejet de nombreuses motions en jugement sommaire.

C'est précisément le problème que nous essayons de régler. Les motions en jugement sommaire nécessitent des ressources importantes tant de la part des parties que du tribunal. Elles exigent un exposé exhaustif des faits et du droit, et imposent un fardeau important au tribunal en l'obligeant à examiner les documents, à présider les audiences et à rédiger les décisions. Lorsqu'une motion en jugement sommaire est rejetée, cet effort ne mène à rien, car l'affaire doit ensuite faire l'objet d'un procès (ou d'une enquête préalable, puis d'un procès), dans le cadre duquel les mêmes faits et les mêmes questions doivent être réexaminés. Cette redondance fait non seulement perdre du temps et des ressources financières aux plaideurs, mais elle retarde également le règlement définitif de l'affaire, parfois de plus d'un an, et gaspille d'importantes ressources judiciaires qui pourraient être utilisées autrement pour faire progresser l'affaire vers un véritable règlement.

Réformes proposées : La procédure sur dossier+ proposé reprend en grande partie l'ancienne procédure de jugement sommaire, avec une différence importante : elle élimine la possibilité du rejet d'une motion en jugement sommaire.

Dans le contexte de toutes les procédures sommaires non présumées, une fois que les parties ont terminé l'échange initial de la preuve, si une ou plusieurs parties souhaitent aller de l'avant dans le cadre de la procédure sur dossier+, elles peuvent présenter une demande à une conférence sur les directives. Le juge de la conférence sur les directives décidera ensuite si l'affaire sera tranchée au moyen de la procédure sur dossier+ et, dans l'affirmative :

- (i) fixera une date de l'audience sommaire, en vue de l'inscrire au rôle dans l'année suivant la conférence sur les directives;
- (ii) attribuera le temps réservé à l'audience sommaire;
- (iii) ordonnera un calendrier pour régir les étapes restantes de la procédure, qui traitera de tout autre échange de preuve, y compris les rapports d'experts (au besoin), les contre-interrogatoires, une médiation (au besoin) et l'échange de mémoires.

Comme il a été expliqué ci-dessus, le juge qui préside l'audience sommaire conserve le pouvoir discrétionnaire d'autoriser le témoignage oral d'une ou de plusieurs parties, avec ou sans délai,

afin de s'assurer qu'il dispose de tous les renseignements nécessaires pour rendre une décision finale.

Contrairement au modèle actuel, où les motions en jugement sommaire peuvent être rejetées en raison d'une conclusion selon laquelle il existe une véritable question nécessitant un procès, le nouveau modèle proposé exigera que le juge qui préside l'audience rende une décision finale à la conclusion de l'audience sommaire. Il ne sera pas possible d'ordonner que l'affaire fasse l'objet d'un procès. Autrement dit, une fois que le juge de la conférence sur les directives aura décidé que l'affaire sera tranchée dans le cadre de la procédure sur dossier+, ce sera la procédure utilisée pour trancher l'affaire de façon définitive.

Cette nouvelle procédure proposée conserve l'avantage de permettre le règlement sommaire d'une instance sommaire non présomptive, tout en éliminant les inconvénients des retards et du gaspillage de ressources découlant du rejet des motions en jugement sommaire. De cette façon, il demeure plus fidèle aux objectifs fixés par la Cour suprême dans l'arrêt *Hryniak*.

PARTIE 8 : RÉFORME DE LA PRATIQUE DES MOTIONS

A. FREINER LA PRATIQUE DES MOTIONS

Précédemment, nous avons indiqué que la majeure partie des réformes que nous proposons étaient axées sur les procédures interlocutoires, principalement la pratique des enquêtes préalables et des motions. Dans la présente section, nous abordons le problème de longue date de la « culture des motions » favorisée par les Règles actuelles.

Les Ontariens s’attendent à un système de justice qui est « à leur portée », et donc qui est conçu pour assurer un règlement efficace, équitable et rapide des litiges civils. Malheureusement, les motions ont contribué à créer un système de justice civile qui est hors de portée pour de nombreux Ontariens. Plutôt que de trancher le litige sur le fond, le système permet aux plaideurs de s’empêtrer dans des batailles interminables sur la procédure qui régira la façon dont le litige sera tranché. Le juge David Brown a décrit le problème dans une allocution qu’il a prononcée à l’assemblée annuelle de 2014 de l’Association du barreau du comté de Carleton⁴⁵ :

[traduction]

Les motions interlocutoires étouffent notre système de justice civile; elles constituent l’un des principaux obstacles à l’accès à la justice civile. Les droits procéduraux conférés par nos *Règles de procédure civile* dans le but fort louable d’assurer la tenue d’audiences équitables se sont métamorphosés en une créature destructrice du système digne d’un tableau comme celui de Saturne dévorant un de ses fils, de Francisco de Goya, représentant le mythe grec du titan Cronos, ou Saturne, qui mangeait ses enfants à leur naissance, de crainte d’être détrôné. De la même façon, les motions dans les affaires civiles risquent maintenant d’anéantir le système de justice civile en causant des retards inacceptables et en faisant croître les coûts pour les plaideurs.

Les motions peuvent faire grimper le coût d’un litige, les frais associés à une seule motion pouvant parfois dépasser les 100 000 \$ au moment du règlement. Les plaideurs disposant d’une bourse bien garnie peuvent tirer parti de la pratique de dépôt de motions pour faire augmenter les frais juridiques, ce qui peut, dans certaines circonstances, épuiser les ressources de leurs adversaires.

⁴⁵ A 5-Point Action Plan to Get the Civil Justice System Moving Back to Achieving its Fundamental Goal – the Fair, Timely and Costs Effective Determinations of Civil Cases on « Their Merits », 21 novembre 2014; le juge Brown a tenu les mêmes propos dans une mise à jour de son document : <https://www.ccla-abcc.ca/> au paragraphe 28.

De plus, vu les longues périodes d'attente pour l'obtention d'une date de motion à court ou à long terme dans les différentes régions judiciaires de la province, la pratique des motions entraîne également des retards importants. Cette pratique peut également être exploitée à des fins stratégiques, en particulier par les défendeurs qui peuvent profiter d'un retard. À l'heure actuelle, une partie peut retarder une affaire de plus d'un an simplement en présentant une seule motion.

Nous croyons que les motions consomment temps, argent et ressources systémiques de façon disproportionnée par rapport à leur valeur dans le règlement des litiges. Elles étouffent le système. L'accent devrait porter sur la résolution des litiges sur le fond, et non sur les différends en matière de procédure. Bien que de nombreuses tentatives aient été faites pour freiner la culture des motions, il reste encore beaucoup à faire.

B. UNE NOUVELLE PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INTERLOCUTOIRES

Les motions ne s'équivalent pas toutes. Certaines motions ne sont que de nature procédurale et ne servent pas vraiment à faire progresser une affaire vers un règlement. D'autres motions jouent un rôle essentiel dans le processus de règlement des litiges en réduisant le nombre (ou la portée) des questions en litige, en éliminant les demandes sans fondement dès le départ ou en favorisant autrement un règlement équitable et proportionné du différend sur le fond. Le traitement égal de toutes les motions nuit aux parties et au tribunal, et est contraire aux objectifs.

Une procédure davantage sur mesure, appuyée par une intervention judiciaire précoce, permettra de traiter les motions d'une manière proportionnelle à l'importance des questions et à l'incidence qu'elles ont sur le différend sur le fond. Ce point a été souligné ainsi par l'American College of Trial Lawyers dans son rapport de 2016 intitulé « *Working Smarter but not Harder In Canada: The Development Of A Unified Approach to Case Management in Civil Litigation*⁴⁶ » :

Le recours à des procédures informelles pour régler des différends ou des questions interlocutoires peut être très avantageux pour réduire les dépens et les retards associés aux litiges civils. Ces procédures vont des juges qui sont à la disposition des parties pour discuter de questions par téléphone, aux rencontres avec les avocats en cabinet au début ou à la fin des jours juridiques, en passant par l'insistance pour qu'aucune motion formelle concernant les différends interlocutoires ne soit déposée tant que les questions en cause n'aient pas été discutées en premier lieu avec le juge

⁴⁶ American College of Trial Lawyers, « *Working Smarter but not Harder In Canada: The Development Of A Unified Approach to Case Management in Civil Litigation* », p. 15.

responsable de la gestion de l'instance de façon informelle. Les motions formelles contestées sont traitées comme une procédure exceptionnelle de dernier recours et ne sont autorisées que lorsque cela est absolument nécessaire. Lorsqu'elles sont présentées, elles sont généralement tranchées rapidement au moyen de brefs jugements écrits plutôt que de longues décisions judiciaires.

Après la pandémie de COVID-19, les tribunaux de Toronto ont commencé à trancher des motions lors de conférences préparatoires, en soulignant que [traduction] « les conférences préparatoires qui offrent un redressement à l'égard d'un ensemble beaucoup plus limité de documents sont, selon les propos de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Hryniak*, une procédure plus proportionnelle qui est adaptée aux besoins de chaque affaire et qui est néanmoins juste et équitable⁴⁷ ». Comme le juge Myers l'a souligné récemment, le règlement sommaire des motions interlocutoires lors des conférences préparatoires peut fournir une façon significative de traiter le recours aux motions procédurales qui font augmenter les coûts et retardent le règlement des litiges⁴⁸. Une approche semblable a été adoptée pour le rôle commercial de Toronto⁴⁹.

Cette façon de recourir aux conférences préparatoires n'est pas propre à l'Ontario. Au Manitoba, les *Règles de la Cour du Banc du Roi* ont été modifiées en janvier 2018. L'une des principales modifications consistait à permettre à une partie d'opter pour un modèle de gestion de l'instance à un seul juge. Pendant la conférence préparatoire, le juge peut, sans qu'il soit nécessaire de déposer des documents, rendre toute ordonnance ou donner toute instruction jugée nécessaire pour faciliter le règlement le plus juste, le plus rapide et le moins coûteux d'un litige. Conformément au principe de la proportionnalité, les parties n'ont plus automatiquement le droit de contester toutes les questions de procédure, et les juges peuvent refuser d'autoriser les motions interlocutoires. Par conséquent, le recours à une motion contestée en bonne et due forme est devenu l'exception plutôt que la règle. Selon des membres de la magistrature du Manitoba, les récentes modifications ont presque éliminé la « culture des motions » qui prévalait auparavant.

Le groupe de travail propose d'établir de nouvelles règles pour régir les questions interlocutoires qui sont modélisées, en partie, sur l'approche de gestion de l'instance adoptée à Toronto et au Manitoba. Le nouveau processus proposé fonctionnera comme indiqué ci-

⁴⁷ *Miller v. Ledra*, 2023 ONSC 4656, paragraphe 30 (citant *Hryniak c. Mauldin*, [2014 CSC 7](#)); voir aussi *Plaxiy c. Fedun*, 2023 ONSC 6459.

⁴⁸ *Country Wide Homes Upper Thornhill Estates Inc. c. Su*, 2022 ONSC 4998.

⁴⁹ Voir la [Directive de pratique consolidée concernant le rôle commercial](#), partie X : Causes présentées en cabinet, en vigueur le 15 juin 2023.

dessous; il vise à freiner considérablement la culture omniprésente des motions qui prévaut à l'heure actuelle.

Bien que les Règles actuelles fassent référence à des mesures de redressement qui peuvent être demandées par voie de « motion », les réformes proposées établiront une distinction entre trois types de mesures de redressement :

- (i) La mesure de redressement de nature plus procédurale qui sera vraisemblablement décidée au cours de la conférence sur les directives. La décision qui en découlera sera appelée une « **directive** ». En voici quelques exemples : les demandes de disjonction, les demandes de production de documents supplémentaires (à moins d'une objection fondée sur le privilège) et les demandes de procédure sommaire (comme il est mentionné à la partie 7).
- (ii) La mesure de redressement qui nécessite des observations juridiques ou un dossier de preuve plus complets et qui sera vraisemblablement tranchée dans le cadre d'une motion officielle. La décision qui en découlera sera appelée une « **ordonnance sur motion** ». En voici quelques exemples : les demandes de cautionnement pour dépens et les demandes contestées de certificat d'affaire en instance.
- (iii) Une catégorie résiduelle de « **redressement** », à laquelle aucune présomption ne s'appliquera et qui pourra être décidée dans le cadre d'une conférence sur les directives ou d'une motion officielle. En voici des exemples : les demandes de radiation d'une demande au motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action raisonnable, et les demandes de production de documents supplémentaires contestées pour des motifs de privilège.

Toutes les demandes contestées de redressement interlocutoire feront l'objet d'une conférence sur les directives.

Avant d'assister à une conférence sur les directives, les parties devront déposer un avis de demande de redressement et une présentation à la conférence sur les directives d'au plus cinq pages (qui sont définis et traités ci-dessous).

Le juge de la conférence sur les directives aura les pouvoirs suivants :

- (i) trancher la question interlocutoire à la conférence sur les directives, y compris la question des dépens, et émettre une directive qui en découle;
- (ii) ordonner aux parties d'assister à une autre conférence sur les directives et, au besoin, d'échanger d'autres documents avant cette participation;
- (iii) fixer la date d'une motion officielle, imposer un calendrier qui régira l'échange d'éléments de preuve en lien avec la motion, limiter la quantité d'éléments de preuve pouvant être échangés ou la longueur des mémoires des parties, et déterminer si la motion sera entendue oralement ou par écrit.

Le juge de la conférence sur les directives aura également les pouvoirs suivants :

- (i) tenter de régler la question interlocutoire;
- (ii) interdire à une partie de présenter d'autres motions dans le cadre de l'instance sans autorisation (c.-à-d. maintenir les droits que confère l'actuelle règle 37.16).

Bien que le juge de la conférence sur les directives ait le pouvoir discrétionnaire de décider de la procédure à suivre (p. ex. trancher la question au cours de la conférence sur les directives ou ordonner que l'affaire fasse l'objet d'une motion officielle), il sera guidé par les présomptions qui seront énoncées dans les nouvelles règles :

- (i) À moins que l'intérêt de la justice n'exige de procéder autrement, les demandes de mesures de redressement qui sont censées être entendues lors d'une conférence sur les directives seront entendues à la conférence sur les directives;
- (ii) À moins que l'intérêt de la justice n'exige de procéder autrement, les demandes de mesures de redressement qui sont censées être entendues au cours de l'audience sur une motion seront entendues au cours de l'audience sur la motion;
- (iii) En ce qui concerne la catégorie résiduelle, le juge de la conférence sur les directives ne sera pas guidé par des présomptions, mais déterminera plutôt si le différend interlocutoire peut être tranché sur le fondement de la présentation de cinq pages à la conférence sur les directives (définie et traitée ci-dessous) ou si un dossier plus complet ou des observations juridiques supplémentaires sont nécessaires pour un règlement équitable du différend.

Les présomptions visent à donner aux parties une plus grande certitude quant aux questions qui seront tranchées lors de la conférence sur les directives et celles qui seront tranchées lors de l'audition de la motion officielle.

Le groupe de travail estime que ce processus fonctionnera de façon optimale si, sous réserve des ressources disponibles, le même juge de la conférence sur les directives est en mesure de présider toute conférence subséquente sur les directives ou l'audition de toute motion officielle.

Les parties ne seront pas tenues d'assister à une conférence sur les directives si la mesure de redressement qu'elles demandent est (i) sur consentement ou sans opposition (et ne faisant pas intervenir une partie en situation de handicap), (ii) peut être accordée par le greffier ou (iii) est présentée sans préavis.

C. DOCUMENTS DÉPOSÉS AU MOMENT DE LA DEMANDE DE MESURE DE REDRESSEMENT INTERLOCUTOIRE

Les documents joints à la motion peuvent être inutilement répétitifs :

- (i) lorsque deux auteurs d'affidavit ont des témoignages semblables, il peut y avoir deux affidavits qui contiennent des renseignements presque identiques;
- (ii) l'avis de motion doit inclure la mesure de redressement demandée, ainsi que les motifs de la mesure de redressement, qui comprend souvent un résumé des faits et des arguments juridiques également énoncés dans le mémoire;
- (iii) selon le tribunal, les parties sont également tenues de déposer des recueils et, parfois, un résumé qui réduit davantage les documents à ceux que la partie entend invoquer pendant l'audience;
- (iv) si les parties souhaitent se fonder sur des documents dont l'authenticité n'est pas contestée (p. ex. correspondance entre avocats), elles doivent tout de même déposer un affidavit auquel sont joints ces documents.

En d'autres termes, il arrive souvent que de nombreux éléments « inutiles » puissent être raisonnablement éliminés des documents déposés dans le cadre des motions. La nature prolifique et répétitive des documents de motion a de sérieuses conséquences : la présentation des motions les plus simples devient coûteuse. De plus, de précieuses ressources judiciaires sont gaspillées parce qu'elles doivent passer en revue de volumineux documents afin de déterminer ce qui est réellement utile ou déterminant. Enfin, bien qu'il n'y ait pas de limites quant au nombre ou à la longueur des affidavits qu'une partie peut déposer, il y a des restrictions quant à la longueur des mémoires qu'une partie peut soumettre. Si certains juges ne lisent que les mémoires des parties, il est difficile de voir l'avantage que procure le dépôt de dossiers de motion plus volumineux.

Par conséquent, nous recommandons de revoir les exigences relatives aux documents pouvant être déposés auprès du tribunal.

1. Documents relatifs à la conférence sur les directives

Avant d'assister à une conférence sur les directives au cours de laquelle des mesures interlocutoires sont demandées, les parties devront déposer les documents suivants :

- (i) Pour réserver une conférence sur les directives, la partie requérante devra déposer un avis de demande de redressement (l'« **avis de demande de redressement** ») qui remplacera l'avis de motion existant. L'avis de demande de redressement indiquera (i) la mesure de redressement demandée, (ii) les règles ou les dispositions législatives invoquées à l'appui de la mesure de redressement demandée et (iii) toute présomption de procédure qui s'applique. De plus, la partie requérante devra attester qu'elle a consulté les parties adverses et que l'affaire n'a pas pu être réglée.
- (ii) Dix jours avant la conférence sur les directives, la partie requérante devra déposer une présentation d'au plus cinq pages (la « **présentation à la conférence sur les**

directives ») énonçant les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder et ses observations juridiques, accompagnée des documents à l'appui joints en annexe.

- (iii) Trois jours avant la conférence sur les directives, toute partie adverse sera tenue de déposer sa réponse à la présentation à la conférence sur les directives.

Si la présentation à la conférence sur les directives comprend des renseignements factuels (qui ne se rapportent pas aux mesures procédurales prises dans l'affaire), la partie devra signer une clause d'attestation confirmant la véracité de son contenu. Avec l'exigence de l'attestation, la présentation à la conférence sur les directives constituera un dossier de preuve modeste à partir duquel les directives pourront être formulées.

2. Documents relatifs à la motion officielle

Le groupe de travail envisage de simplifier les documents qui devront être déposés si le différend interlocutoire fait l'objet d'une motion officielle. Nous examinons également la possibilité de remplacer la limite de pages par une limite de mots.

L'avis de demande de redressement sera simplifié : Comme il est décrit ci-dessus, un nouvel avis de demande de redressement remplacera l'avis de motion existant. Il ne comprendra pas la section des « motifs » qui figure actuellement dans un avis de motion. Le raisonnement est que les motifs de la demande seront énoncés dans la présentation à la conférence sur les directives et le mémoire, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de présenter à nouveau ces renseignements dans l'avis de demande de redressement.

L'approche du document unique : Pour éviter le problème de la répétition entre plusieurs affidavits, le groupe de travail envisage de combiner toute la preuve et les questions de droit en un seul document, qui continuera d'être appelé « mémoire », mais qui sera composé des éléments suivants :

- (i) Au lieu de l'échange d'affidavits, la partie requérante signifiera un document de « **faits relatifs à la motion** ». La partie intimée signifiera un document de « **faits en réponse** ». La partie requérante aura alors l'occasion de déposer un document de « **faits en réplique** ». Ces trois documents seront appelés les « **documents relatifs aux faits** ».
 - (a) Les documents relatifs aux faits seront rédigés à la troisième personne.
 - (b) Chaque fait inclus dans un document relatif aux faits doit comprendre une note en bas de page renvoyant au témoin qui en a une connaissance directe ou, s'il y a lieu, à un document.
 - **Remarque :** lorsque l'authenticité du document n'est pas contestée, celui-ci peut être joint aux documents relatifs aux faits sans renvoyer à un témoin ayant une connaissance directe du document.

- (c) Plusieurs témoins peuvent être cités comme ayant une connaissance directe du même fait.
 - (d) Chaque témoin devra affirmer sous serment que chaque fait inclus dans un document relatif aux faits qui lui est attribué est véridique (comme dans le cas d'un affidavit). Tous les témoins signeront le même document relatif aux faits attestant de la véracité des faits qui leur sont attribués.
 - (e) Comme c'est le cas sous le régime de la règle 39.01(4) existante, les documents relatifs aux faits peuvent faire état des éléments que le témoin tient pour véridiques sur la foi de renseignements, pourvu que la source de ces renseignements et le fait qu'ils sont tenus pour véridiques soient indiqués dans la note de bas de page.
- (ii) Si une partie conteste l'authenticité d'un document, elle déposera un avis d'opposition.
 - (iii) Les parties auront l'occasion de contre-interroger tout témoin sur les faits qui lui sont attribués dans tout document relatif aux faits.
 - (iv) Après avoir terminé les contre-interrogatoires, les parties rédigeront leur mémoire, qui ne doit pas dépasser 20 pages sans l'autorisation du tribunal, à moins que celui-ci n'ait ordonné un moins grand nombre de pages. Le mémoire doit comprendre a) une version révisée des documents relatifs aux faits pertinents, y compris tous les faits supplémentaires obtenus lors du contre-interrogatoire (ou abrégés pour respecter la limite de pages) et b) un argument juridique.

Cette approche procure au moins trois avantages. Premièrement, elle encouragera les parties à évaluer d'entrée de jeu les faits qui sont importants pour la motion et à tenir compte de la longueur de leurs documents relatifs aux faits, tout en respectant la limite totale de pages de leur mémoire. On s'attend à ce que cela décourage l'inclusion de récits et d'observations inutiles présentés comme étant des faits, le résultat étant de mettre l'accent sur les faits qui comptent vraiment.

Deuxièmement, en réduisant le volume de documents déposés et en éliminant la nécessité de rédiger à nouveau les documents, les modifications proposées réduiront les dépens associés aux motions.

Troisièmement, la réduction du volume de documents permettra également de ramener au minimum les ressources judiciaires requises pour traiter les motions. Le résultat souhaité est que le juge des motions n'ait à d'examiner que les mémoires déposés et les rapports d'expert. La nouvelle forme de mémoire devrait éviter le besoin de recueils.

D. MOTIONS URGENTES

Une partie qui présente une demande de redressement urgente, sans préavis, ne sera pas tenue d'assister d'abord à une conférence sur les directives. Le groupe de travail s'attend à ce qu'elle continue d'être traitée conformément aux pratiques locales.

Lorsqu'une partie souhaite présenter une demande de redressement urgente avec préavis, une conférence sur les directives sera tenue au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande. Au moment de présenter la demande, la partie requérante déposera son avis de demande de redressement et sa présentation à la conférence sur les directives. La partie intimée déposera sa présentation de la conférence sur les directives la veille de la conférence.

Pendant la conférence, le juge de la conférence sur les directives décidera si la demande de redressement est vraiment urgente et s'il y a lieu d'accorder le redressement demandé. Le cas échéant, il établira également la procédure à suivre pour résoudre le différend interlocutoire.

E. MOTION EN RÉVOCATION DE L'AVOCAT COMMIS AU DOSSIER

Conformément à la règle 15.04, l'avocat doit présenter une motion pour qu'il soit révoqué en qualité d'avocat commis au dossier. La procédure peut être compliquée, car elle consiste à préparer des documents caviardés qui sont signifiés et déposés devant le tribunal et des documents non caviardés qui sont déposés auprès du juge qui préside l'audition de la motion. Par exemple, le groupe de travail a entendu plusieurs juges et juges associés dire que les motions en révocation des avocats encombrant leur rôle.

Le barreau a exprimé des préoccupations au sujet du temps et des ressources consacrés à ce type de motion, qui est presque toujours accueillie, ainsi que de l'effet dissuasif que la procédure lourde visant à se retirer comme avocat commis au dossier peut avoir sur le fait d'accepter de représenter un client en premier lieu.

Un examen de la règle 15.04 dans la jurisprudence démontre que très peu de motions de révocation de l'avocat sont rejetées. Comme l'a récemment fait remarquer le juge Lauwers, [traduction] « [l]a jurisprudence sur le moment où le tribunal devrait exercer le pouvoir discrétionnaire de refuser de retirer un cabinet d'avocats du dossier est très peu abondante⁵⁰ ». Pour décider s'il y a lieu d'accorder le redressement, le tribunal tiendra compte des facteurs suivants : (i) la raison pour laquelle l'avocat souhaite se retirer du dossier; (ii) le *Code de déontologie* (qui est utile, mais qui ne lie pas le tribunal); (iii) le type d'action civile dans la mesure où il est possible que le client se défende lui-même; (iv) la question de savoir si la révocation de l'avocat est effectuée bien avant une étape importante du litige afin de permettre

⁵⁰ *Kingsett Mortgage Corporation c. 30 Roe Investments Corp.*, 2023 ONCA 196, au paragraphe 13.

au client de trouver un nouveau représentant; (v) la question de savoir si la révocation de l'avocat causera un retard dans l'instance ou un ajournement qui nuira grandement à l'administration de la justice⁵¹.

Il semble que la principale préoccupation consiste à s'assurer que le client peut obtenir un nouvel avocat sans subir de préjudice. Le préjudice grave milite fortement contre l'autorisation du retrait, conformément à la règle 3.7-3 du *Code de déontologie*, qui prévoit qu'un avocat n'est pas autorisé à se retirer si son client risque de subir un préjudice grave.

Afin de simplifier la procédure de retrait du dossier, le groupe de travail propose que l'avocat ait le droit de demander une ordonnance de révocation en qualité d'avocat commis au dossier lorsque les conditions préalables suivantes (les « **conditions préalables** ») sont respectées : (i) il n'y a pas de date limite (convenue ou imposée par le tribunal ou les Règles) ou de comparution devant le tribunal dans les 90 prochains jours; (ii) aucun procès ni aucune audience menant à une décision n'est prévu dans les 180 prochains jours; et (iii) le client n'est pas en situation de handicap.

La demande devra être présentée sur avis au client et aux parties adverses. L'avocat qui souhaite se retirer du dossier devra attester que les conditions préalables ont été remplies.

Les règles 15.04(4) à (9) continueraient de s'appliquer. L'ordonnance serait rendue par le tribunal 14 jours après le dépôt de la demande. Lorsqu'un avocat atteste à tort que les conditions préalables ont été remplies, le client de l'avocat ou la partie adverse aurait le droit de contester la demande dans un délai de 14 jours.

Lorsque les conditions préalables ne sont pas remplies, une version modifiée de l'actuelle règle 15.04 s'appliquera, et les parties seront tenues d'assister à une conférence sur les directives et, par la suite, de suivre la nouvelle procédure de redressement interlocutoire.

Nous croyons que cette proposition met en place une procédure efficace et économique qui ne monopolise pas indûment le temps du tribunal tout en reconnaissant la responsabilité de l'avocat envers son client, les autres parties et l'administration de la justice. Si les conditions préalables sont remplies, il y a peu de risque de préjudice à la capacité d'un client de retenir les services d'un nouvel avocat ou, si cela est permis, d'agir en son propre nom. Bien entendu,

⁵¹ *R. c. Cunningham*, 2010 CSC 10, aux paragraphes 45 à 50; *Konstan c. Berkovits*, 2019 ONSC 306, *Todd Family Holdings Inc. c. Gardiner*, 2015 ONSC 6590; *Baradaran c. Alexanian*, 2020 ONSC 4759, au paragraphe 6; *Brown c. Williams*, 2023 ONCA 730, aux paragraphes 2-3; *Correct Group Inc. c. Cameron*, 2024 ONSC 3367, aux paragraphes 8-9; *KingSett Mortgage Corporation c. 30 Roe Investments Corp.*, 2023 ONCA 196, au paragraphe 13; *25162116 Ontario Ltd. (Numbrs) c. Abledocs Inc.*, 2023 ONCA 727, au paragraphe 7; *Cengic c. Castro*, 2020 ONSC 986 (CanLII), au paragraphe 17.

l'avocat qui cherche à se retirer en qualité d'avocat commis au dossier doit continuer de se conformer au *Code de déontologie*.

F. MOTIONS CONCERNANT UN ACTE DE PROCÉDURE

Le concept de « motion concernant un acte de procédure » est très vaste. Les motions concernant un acte de procédure peuvent prendre diverses formes et porter, entre autres, sur des différends concernant des précisions ou des demandes de modification, des affirmations selon lesquelles une demande est juridiquement intenable ou insuffisamment invoquée, ou des demandes de regrouper ou, subsidiairement, de disjonction de questions.

Le groupe de travail a relevé plusieurs aspects des Règles relatifs aux motions concernant un acte de procédure qui justifient une réforme. Les deux premiers sont de nature technique, tandis que le dernier porte davantage sur le fond :

(1) Élimination des motions pour précisions. Le modèle de communication initiale de la preuve élimine le besoin de présenter des motions pour précisions. La preuve échangée selon le modèle de communication initiale de la preuve après la clôture des actes de procédure devrait fournir les précisions de la demande et de la défense. Par conséquent, le groupe de travail propose d'éliminer les motions de cette nature.

(2) Regroupement des règles régissant les actes de procédure. Les règles qui régissent les actes de procédure et, à leur tour, les motions concernant les actes de procédure se trouvent à différents endroits dans la version actuelle des Règles, ce qui entraîne une inefficacité et un risque de confusion. Le groupe de travail propose de regrouper ces règles en un seul endroit. Plus précisément, nous proposons de fusionner les règles suivantes en une règle d'application générale, accompagnée des sous-règles correspondantes :

Règle 5 – Jonction des demandes et des parties

Règle 6 – Réunion ou instruction simultanée des instances

Règle 6.1 – Audiences distinctes (disjonction)

Règle 21 – Décision d'une question avant l'instruction

Règle 25 – Procédure écrite dans l'action

Règle 26 – Modification des actes de procédure

Règle 27 – Demande reconventionnelle

Règle 28 – Demande entre défendeurs

Règle 29 – Mise en cause

Il est également proposé que, comme les règles 6.1.01 et 21.01(1)a) ont de nombreux éléments en commun, elles devraient être combinées afin de les rendre plus simples et plus faciles à gérer. En particulier :

- (i) La règle 21.01(1)a) existante permet à une partie de demander à un juge de trancher une question de droit soulevée par un acte de procédure dans l'action.
- (ii) La règle 6.1.01 existante traite de la disjonction et permet au tribunal d'« ordonner une audience distincte sur une ou plusieurs questions dans une instance, y compris des audiences distinctes sur les questions de la responsabilité et des dommages-intérêts, a) soit sur motion d'une partie, avec ou sans le consentement des autres parties; ou b) lors d'une conférence visée à la règle 50, avec le consentement des parties ».

En substance, la proposition de regroupement des règles 6.1.01 et 21.01a) serait la suivante :

- (i) une partie peut demander une décision distincte sur une ou de plusieurs questions de fait, de droit ou mixtes de fait et de droit, y compris des audiences distinctes sur les questions de responsabilité et de dommages-intérêts, lorsque la décision de la ou des questions peut permettre de statuer sur la totalité ou une partie de l'action, raccourcir considérablement le procès ou entraîner une économie substantielle des dépens;
- (ii) si la ou les questions à trancher sont des questions de droit, aucune preuve ne sera admissible, sauf avec l'autorisation du juge ou le consentement des parties;
- (iii) si les questions à trancher sont des questions de fait ou mixtes de fait et de droit, la preuve sera admissible;
- (iv) la demande sera traitée lors d'une conférence sur les directives, au cours de laquelle le juge de la conférence sur les directives pourra, dans les cas les plus évidents, trancher la question de fait, de droit, ou mixte de fait et du droit;
- (v) si le juge de la conférence sur les directives ne tranche pas la ou les questions de fait, de droit, ou mixte de fait et de droit, il donne des directives sur la question de savoir si la ou les questions doivent être traitées comme des questions distinctes et, le cas échéant, comment elles seront tranchées (p. ex. motion, audience sommaire [définie et discutée à la partie 7] ou audience sur les témoignages en direct).

De même, les règles 21.01(1)b), 21.01(3) et 25.11 ont tendance à se chevaucher et devraient être regroupées en une seule règle, encore une fois pour les rendre plus simples et plus faciles à gérer. En substance, la nouvelle règle énoncerait ce qui suit :

- (i) Le tribunal peut radier tout ou partie d'un acte de procédure ou d'un autre document, avec ou sans autorisation de modification, au motif que l'acte de procédure ou le document, selon le cas :
 - (a) ne divulgue aucune cause d'action ou défense raisonnable;
 - (b) est scandaleux, frivole ou vexatoire;
 - (c) constitue un recours abusif au tribunal;
 - (d) peut compromettre ou retarder l'instruction équitable de l'instance;
 Le juge peut rendre une ordonnance ou un jugement en conséquence.

- (ii) Les défendeurs peuvent demander à un juge de surseoir à l'action ou de la rejeter pour l'un des motifs suivants :
 - (a) le tribunal n'a pas compétence pour connaître l'objet de l'action;
 - (b) le demandeur n'a pas la capacité juridique d'introduire ou de continuer l'action, ou le défendeur n'a pas la capacité juridique d'être poursuivi;
 - (c) une autre instance est en cours en Ontario ou dans un autre lieu entre les mêmes parties à l'égard du même objet;
 - (d) l'objet de l'action fait l'objet d'une renonciation exécutoire;
 Le juge peut rendre une ordonnance ou un jugement en conséquence.

- (iii) La preuve ne sera pas admissible sur demande de mesure de redressement au titre des alinéas (1)a) à c), sans l'autorisation du tribunal.

Enfin, étant donné que la règle 22 (Exposé de cause) est si rarement invoquée, nous envisageons de l'éliminer.

(3) Radiation des actes de procédure. On estime que les Règles rendent trop facile l'obtention de l'autorisation de modifier les actes de procédure qui ont été radiés pour une lacune ou une autre. Il en résulte parfois une série de motions visant à radier plusieurs itérations différentes d'une même demande, ce qui entraîne des dépens et des retards importants. Le groupe de travail a entendu de nombreuses plaintes au sujet de la frustration, des retards et des dépens découlant du fait que des parties ont obtenu l'autorisation de modifier un acte de procédure à la suite d'une motion en radiation accueillie seulement pour présenter ensuite un autre acte de procédure déficient nécessitant une autre motion en radiation.

Le groupe de travail propose de modifier les Règles de manière à ce que les parties aient une occasion équitable de modifier les actes de procédure contestés, tout en évitant la frustration, les dépens et les retards associés aux maintes corrections d'actes de procédure défectueux.

Plus particulièrement, nous proposons que, lorsqu'une partie souhaite radier la demande ou la défense d'une autre partie en raison d'une lacune relevée, la partie intimée ait l'occasion de présenter un acte de procédure modifié proposé en pièce jointe à sa présentation à la conférence sur les directives.

Le juge de la conférence sur les directives (ou le juge qui entend la motion s'il est ordonné de procéder à une motion officielle avec une offre judiciaire différente) disposera de quatre options :

- (i) rejeter la demande de mesure de redressement si l'acte de procédure original n'est pas déficient;
- (ii) accorder la permission de modifier l'acte de procédure conformément au projet d'acte de procédure modifié déposé, si l'acte de procédure original est jugé déficient, mais que l'acte de procédure modifié proposé ne l'est pas;
- (iii) s'il est établi que l'acte de procédure original et le projet d'acte de procédure modifié sont tous deux déficients, mais que le juge qui préside l'audience est en mesure de discerner une ou plusieurs questions défendables sur le plan juridique en vue d'un procès, il peut ordonner la tenue d'un procès sur ces questions et fournir des directives auxiliaires pour le déroulement équitable et efficace de l'instance (une option particulièrement utile pour les parties non représentées);
- (iv) accueillir la motion et radier l'acte de procédure sans autorisation de modification lorsque l'acte de procédure original et le projet d'acte de procédure modifié sont déficients et que le juge qui préside l'audience n'est pas en mesure de discerner une ou plusieurs questions défendables sur le plan juridique en vue d'un procès dans les documents déposés.

PARTIE 9 : PROCÉDURES PRÉALABLES À UN PROCÈS ET RÉGISSANT CELUI-CI

A. RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

1. Médiation et conférences préparatoires au procès

Un changement s'impose. Les effets bénéfiques d'un règlement qui évite la tenue d'un procès sont nombreux : des économies importantes pour les plaideurs, une diminution de la pression exercée sur les ressources limitées des tribunaux et, bien sûr, la capacité des parties de déterminer l'issue, pour ne nommer que ceux-là.

Les conférences préparatoires au procès occupent aujourd'hui une place importante dans le déroulement d'une action et contribuent à un taux de règlement constamment élevé avant le procès, année après année. Dans certaines régions, les ressources judiciaires grevées ont toutefois entraîné des arriérés inacceptables, qui ont occasionné de longs délais d'attente pour des dates préalables au procès et, par conséquent, de longs délais d'attente pour des dates de procès une fois que l'instance est mise en état.

Sans une hausse significative des ressources, laquelle n'est pas prévue, il est difficile de briser ce goulot d'étranglement. Il faut donc envisager d'autres moyens neutres de faciliter les règlements entre plaideurs.

La réponse au rapport de consultation sur la phase 1 a témoigné d'un très fort appui à l'élargissement de la médiation obligatoire – actuellement limitée à Toronto, à Ottawa et à Windsor – partout dans la province. Cet appui rejoint les résultats d'un sondage que l'Association du Barreau de l'Ontario a mené en 2019 et dans lequel elle a demandé à ses membres de lui faire part de leurs opinions sur la question de savoir si la médiation obligatoire devrait être élargie à l'échelle de la province. Bien que le taux de réponse ait été apparemment faible, la très grande majorité des répondants ont dit être en faveur d'un tel élargissement⁵².

Réformes proposées. Le groupe de travail propose de réorienter vers la médiation obligatoire la partie des conférences préparatoires au procès qui vise l'obtention d'un règlement dans les

⁵² Voir Jennifer L. Egsgard, "Mandatory Mediation in Ontario: Taking Stock after 20 Years", (16 juillet 2020), en ligne : [OBA.org - Mandatory Mediation in Ontario: Taking Stock After 20 Years](https://oba.org/Mandatory-Mediation-in-Ontario-Taking-Stock-After-20-Years). Voir aussi www.oba.org/CMSPages/GetFile.aspx?guid=4f756ca7-2962-417b-aec6-18e1ae760d12.

affaires qui ne se déroulent pas de façon sommaire, ainsi qu'il est indiqué dans la partie 7⁵³. Le tribunal conservera le pouvoir discrétionnaire d'exempter les parties de la médiation obligatoire dans des circonstances appropriées, par exemple lorsqu'une médiation a déjà eu lieu ou lorsqu'elle serait manifestement inappropriée. Il conservera également le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la tenue d'une conférence de règlement judiciaire dans les circonstances qui le justifient.

Les parties pourront, dans une certaine mesure, déterminer le moment où la médiation permettra le mieux de répondre à leurs besoins. Cela dit, si aucune médiation n'a été prévue avant la conférence de mise au rôle après un an ou une conférence sur les directives correspondante, le tribunal se chargera d'en prévoir une à ce moment-là. Les parties qui assistent à une telle conférence devront avoir discuté de la médiation et de la sélection d'un médiateur, à défaut de quoi le tribunal désignera un médiateur à partir de la liste de médiateurs.

Suivant cette proposition, le tribunal conservera la partie de la conférence préparatoire au procès portant sur la gestion du procès. On espère ainsi que, dans la plupart des cas, le juge du procès dirigera la conférence de gestion du procès (« **CGP** »). Une formule conçue pour la CGP et des exigences prescrites pour les parties assistant à une CGP devraient contribuer à rendre celle-ci efficace et beaucoup moins chronophage que les procédures de règlement préalables au procès actuelles. Les CGP sont abordées plus en détail dans la partie 9B.

Le groupe de travail a débattu d'un certain nombre de préoccupations liées à cette proposition, notamment les suivantes :

- (i) la médiation pourrait ajouter un fardeau financier, particulièrement pour les parties à faible revenu;
- (ii) le moment de la médiation peut souvent avoir une incidence sur la probabilité de sa réussite;
- (iii) certaines parties ont simplement besoin qu'un juge leur parle.

Nous prendrons un moment pour répondre à ces préoccupations.

Le fardeau financier de la médiation. Il ne fait aucun doute que la médiation obligatoire ajoute une dépense à la plupart des instances. Nous formulons plusieurs observations en réponse. Premièrement, la proposition consiste à élargir le processus actuel de médiation obligatoire avec ses médiateurs inscrits et son barème d'honoraires fixes. Pour les parties qui peuvent se

⁵³ Cela ne veut pas dire qu'on ne recourra jamais à la médiation dans les affaires assignées au volet Instruction sur dossier + Audience. Il peut arriver dans certains cas qu'un juge de la conférence sur les directives ordonne la tenue d'une séance de médiation avant que se tienne une audience sommaire.

permettre des médiateurs non inscrits sur la liste, une telle option existera. Pour les autres, les honoraires des médiateurs inscrits sur la liste sont considérés comme étant raisonnables et proportionnels aux affaires introduites devant la Cour supérieure. Deuxièmement, on s'attend à ce que, mis à part les honoraires d'un médiateur, les coûts de préparation et de participation à une médiation soient comparables aux coûts de préparation et de participation aux procédures de règlement judiciaire préalables au procès. Autrement dit, les coûts seront largement neutres. Troisièmement, l'expérience dans les administrations où la médiation obligatoire existe déjà semble positive. Les taux de règlement semblent en justifier le coût⁵⁴.

Préoccupation en lien avec le moment choisi. Le groupe de travail souscrit au commentaire selon lequel le moment choisi pour la médiation peut avoir une incidence sur la probabilité de sa réussite. La réforme proposée permet aux parties de déterminer en grande partie le moment de la médiation. Le modèle de communication de la preuve initiale permettra toutefois aux parties d'évaluer véritablement les forces et les faiblesses de l'affaire dès le début du litige. Elles pourront ainsi amorcer plus tôt des discussions constructives en vue d'un règlement.

Lors des réunions du groupe de travail, on a fait valoir que la médiation ne sera fructueuse dans de nombreux dossiers de préjudices corporels que lorsqu'elle a lieu juste avant le procès. Encore une fois, il reviendra surtout aux parties de choisir le moment de la médiation, puisqu'elles sont les mieux placées pour décider du moment opportun. Dans les dossiers où aucune médiation n'a été prévue dans l'année suivant l'introduction de la demande, une date sera fixée dans le cadre de la conférence de mise au rôle après un an ou d'une conférence sur les directives.

Certaines parties ont juste besoin qu'un juge leur parle. Le groupe de travail admet la valeur réelle des conférences de règlement dirigées par les tribunaux. Mais il découle de ces dernières des retards importants. Dans certaines régions, le temps d'attente pour une conférence préparatoire au procès est d'un an ou plus. Nous sommes donc confrontés à un choix difficile : soit accepter que ces retards fassent inévitablement partie du processus, soit trouver une solution de rechange. Nous en sommes arrivés à la conclusion que, tout compte fait, il est préférable de réduire les retards en réorientant les discussions visant l'obtention d'un règlement vers la médiation. La médiation obligatoire est en place depuis un quart de siècle et une solide industrie de la médiation s'est développée, ce qui facilite la recherche de médiateurs qualifiés. Les parties devraient maintenant pouvoir trouver sans grande difficulté des médiateurs dont l'expertise se rapporte à une cause. De plus, comme la plupart des médiations se déroulent virtuellement, les plaideurs de partout dans la province peuvent avoir accès aux médiateurs de leur choix, peu importe l'endroit où ils se trouvent.

⁵⁴ Voir Graeme Mew et Sophie Kassel, *Compelling Parties to Attempt Mediation: The Ontario Experience*, (1^{er} septembre 2022), non publié, présenté lors de la conférence de la Commonwealth Magistrates' and Judges' Association à Accra, au Ghana, en septembre 2022.

Nous revenons à l'observation selon laquelle le litige ressortit à la gestion des risques. Les parties n'auront peut-être pas l'avantage d'obtenir l'évaluation d'une affaire par un juge avant le procès dans tous les cas, mais elles pourront bénéficier d'un autre cadre neutre où elles pourront explorer pleinement un règlement. Elles seront en mesure de gérer véritablement leurs risques en lien avec le litige dans ce cadre.

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, le tribunal conservera également le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une conférence de règlement judiciaire dans les circonstances qui le justifient.

Prendre la médiation au sérieux. Le groupe de travail a entendu des préoccupations selon lesquelles, si la médiation est rendue obligatoire, les parties peu intéressées se contenteront de déposer des mémoires *pro forma* et ne s'engageront pas sérieusement dans un processus de règlement des différends. Il pourrait en résulter une perte de temps et de dépens, ainsi que le risque que les taux de règlement diminuent étant donné que les procédures préparatoires au procès ne seront plus systématiquement possibles dans le cadre du nouveau modèle proposé.

L'un des moyens d'atténuer ces préoccupations, que le groupe de travail envisage actuellement, consiste à mettre en œuvre une médiation par *l'évaluation*. Dans le cadre de la médiation par l'évaluation, le médiateur fournit, à un moment donné du processus, une opinion sur le bien-fondé de l'affaire et une recommandation de règlement. Bien que les parties ne soient pas tenues d'accepter l'opinion du médiateur, celle-ci serait consignée par écrit, mise sous scellés et déposée auprès du tribunal pour que le juge de première instance puisse en tenir compte lors de l'évaluation des dépens afférents au procès. Les conséquences seraient négatives si une partie n'acceptait pas la recommandation d'un médiateur et obtenait en fin de compte un résultat moins favorable que cette recommandation lors du procès⁵⁵.

Si la mise en œuvre d'un élément d'évaluation dans le cadre du processus de médiation peut encourager les plaideurs à aborder la médiation plus sérieusement, on peut craindre qu'elle ait aussi pour effet néfaste d'augmenter le coût de la médiation, étant donné le risque que les parties déploient des efforts considérables pour tenter de persuader le médiateur que leurs positions sont justes. Les parties pourraient également adopter une approche plus conflictuelle de la médiation, ce qui pourrait nuire à l'objectif du processus. Compte tenu de ces préoccupations, le groupe de travail souhaite connaître les points de vue des personnes consultées sur la proposition d'introduire un élément d'évaluation dans la médiation obligatoire.

⁵⁵ Voir Bill Hourigan, Michael Willson et Preston Jordan Lim, *A Modest and Principled Proposal for Civil Justice Reform in Ontario* (6 mars 2025). Disponible au SSRN : <https://ssrn.com/abstract=5166916>.

2. Règlement judiciaire exécutoire des différends

Il y a plusieurs années, la Cour de la famille de la région du Centre-Est a mis à l'essai un modèle de règlement judiciaire exécutoire des différends (« **RJED** ») pour les différends familiaux assez simples, lorsque les parties y consentaient. Ce modèle s'est révélé efficace et a été adopté par d'autres tribunaux de la famille de la province. Une nouvelle règle a récemment été ajoutée aux Règles en matière de droit de la famille pour prévoir le RJED; elle se trouve [ici](#).

Le modèle permet aux parties de choisir une procédure sommaire comme solution de rechange à un procès. Il prévoit une seule audience d'une journée qui commence par une médiation judiciaire, suivie, en cas d'échec, d'une décision sommaire sur les questions en litige. L'intégralité de l'instance est tenue sous serment ou affirmation solennelle. Chaque partie dépose un bref affidavit avant l'audience. Le juge qui préside l'audience peut exprimer une opinion sur les questions à mesure que la journée avance. D'entrée de jeu, il tente de régler les questions sur consentement. Si des questions demeurent non résolues, il entendra de brèves observations et rendra une décision sur le fond. Il peut s'appuyer sur toutes les discussions qui se sont déroulées au cours de la journée d'audience pour rendre cette décision sur le fond. Par ailleurs, le juge qui préside l'audience peut décider qu'il ne convient pas de rendre une décision sommaire dans l'affaire et l'audience est alors menée comme une conférence de gestion du procès.

Ce modèle convient dans les cas où les questions en litige sont assez bien circonscrites, l'affaire ne soulève aucune question importante de crédibilité, aucun témoignage oral d'un témoin qui n'est pas une partie n'est requis et il est raisonnable de s'attendre à ce que les questions en litige puissent être résolues ou tranchées par procédure sommaire.

Le groupe de travail propose d'instaurer un modèle similaire de RJED pour les affaires civiles tout aussi simples, lorsque les parties y consentent. La suggestion d'instaurer un tel modèle a été appuyée par un nombre important de personnes consultées, qui ont répondu au document de consultation sur la phase 1.

On a recours à des modèles semblables dans plusieurs autres administrations canadiennes, dont l'Alberta, la Saskatchewan, le Québec (Tribunal de la famille – conciliation et audience sommaire), le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse (Tribunal de la famille) et Terre-Neuve-et-Labrador (Règles du tribunal de la famille). Le tribunal des différends civils de la Nouvelle-Zélande privilégie un modèle similaire pour les affaires où le montant en cause va jusqu'à 30 000 \$.

B. CONFÉRENCES DE GESTION DU PROCÈS

1. Un changement s'impose

La gestion ordonnée et efficiente des procès est essentielle au nouveau système proposé. Il arrive trop souvent, dans notre système actuel, que la gestion du procès soit incohérente ou qu'elle dépende de la disponibilité de ressources judiciaires limitées ou d'une liste de contrôle performative à la fin d'une conférence préparatoire au procès. Résultat : gestion ponctuelle du procès effectuée au début du procès (ou pendant le procès lui-même) pour régler des questions et des procédures qui auraient dû être réglées avant l'ouverture du procès ou, pire, aucune gestion du procès.

L'absence d'une gestion rigoureuse du procès peut faire en sorte que l'on perde un temps de procès précieux à plaider des questions non contestées et donner lieu à des différends prolongés sur des questions de procédure ou de preuve ou encore au dépôt volumineux et fastidieux de documents sans pertinence ou de peu de valeur probante, voire aucune, ou au renvoi à ceux-ci.

2. Réformes proposées

Le groupe de travail est d'avis que la meilleure façon d'accroître l'efficacité des procès est d'assurer une meilleure gestion du procès à l'étape préalable. Nous proposons donc que la CGP constitue la norme dans un litige civil. Au cours de la CGP, qui aura lieu avant chaque procès, les plaideurs, les avocats et le tribunal établiront la présentation ordonnée de la preuve et régleront toute autre question en litige qui peut être traitée avant le procès. On pourra ainsi s'assurer que l'affaire est non seulement prête à instruire, mais que le procès se déroulera de manière efficiente.

On s'attend à ce qu'une CGP ait lieu deux ou trois semaines avant le début prévu du procès et, idéalement, qu'elle soit présidée par le juge du procès désigné. Sous réserve de la disponibilité des ressources, nous proposons que cela devienne la norme et que l'on ne s'écarte de celle-ci que dans des circonstances exceptionnelles.

Des lignes directrices seront prescrites pour assurer l'uniformité de la gestion et de la pratique des procès à l'échelle de la province. La liste de vérification de la GCP portera notamment sur les éléments suivants :

- (i) la manière dont les déclarations introductives doivent être fournies, avec la présomption qu'elles seront communiquées par écrit avant la date du procès, sauf lors de procès devant jury;
- (ii) le dépôt d'une chronologie conjointe, dont il sera question ci-dessous;

- (iii) le dépôt d'un recueil conjoint de documents, dont il sera question ci-dessous;
- (iv) le dépôt d'un glossaire convenu des définitions, dont il sera question ci-dessous;
- (v) le mode de présentation de la preuve. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du juge du procès, il sera présumé que la preuve principale des parties sera présentée de vive voix, bien qu'elle se limite aux déclarations de leurs témoins faites sous serment. La présomption inverse s'appliquera aux témoins qui n'ont aucun lien avec une partie et dont les déclarations seront adoptées comme telles, sauf dans les procès devant jury, dans le cadre desquels ils témoigneront eux aussi de vive voix en interrogatoire principal. La présentation d'un témoignage d'expert sera également abordée, conformément à la procédure décrite à la partie 10 ci-dessous;
- (vi) la façon de traiter toute objection relative à l'admissibilité d'éléments de preuve, que ce soit dans les déclarations des témoins ou les recueils de documents proposés qui n'ont pas été abordés auparavant lors d'une conférence sur les directives;
- (vii) les motions prévues, le cas échéant;
- (viii) l'utilisation de la technologie;
- (ix) la durée prévue du procès et la question de savoir notamment si la présentation de la preuve ou d'observations juridiques par les parties sera assujettie à des délais.

Certains aspects de la nouvelle procédure proposée de gestion du procès doivent être expliqués.

a) Chronologies

Le groupe de travail propose de s'écarter de la nature permissive des exposés conjoints des faits et des demandes d'admission au profit d'une approche obligatoire exigeant des parties qu'elles s'échangent la chronologie des faits clés avant la tenue d'une CGP. On se sert des chronologies conjointes dans d'autres administrations, notamment à Singapour et en Nouvelle-Zélande, pour simplifier les faits dont il a été convenu et circonscrire les questions en litige.

Les chronologies devront être rédigées sur un ton neutre et être dénuées des arguments, des opinions, des hyperboles ou des adjectifs qui polluent souvent les demandes d'admission et les exposés conjoints des faits et qui rendent vain l'effort de les créer. Les chronologies suivront un format prescrit et seront vraisemblablement échangées selon le calendrier suivant :

- (i) 60 jours avant la CGP, le demandeur signifiera sa chronologie à tous les défendeurs et à toute partie subséquente et y exposera les faits clés dans le détail;
- (ii) 35 jours avant la CGP, tous les défendeurs et toutes les parties subséquentes signifieront leurs réponses compte tenu de la chronologie du demandeur et préciseront deux choses :

- les faits exposés dans la chronologie du demandeur qui sont admis et ceux qui sont contestés;
 - tout autre fait clé que le ou les défendeurs ou les parties subséquentes souhaitent ajouter à la chronologie;
- (iii) 21 jours avant la CGP, tous les défendeurs et toutes les parties subséquentes se signifieront mutuellement et signifieront au demandeur leurs réponses aux chronologies de tous les autres défendeurs et parties subséquentes;
- (iv) 7 jours avant la CGP, le demandeur signifiera une chronologie (conjointe) compilée à tous les défendeurs et toutes les parties subséquentes et la déposera au tribunal. La chronologie devra inclure tous les faits tirés de la chronologie de toute partie et devra préciser a) les faits qui sont admis et par qui ils sont admis, et b) les faits qui sont contestés et par qui ils sont contestés. Y sera incluse également la réponse du demandeur aux faits supplémentaires présentés par le ou les défendeurs ou les parties subséquentes.

Tout fait proposé inclus dans la chronologie conjointe et à l'égard duquel aucune objection n'a été formulée sera considéré comme étant un fait admis. Le procès portera sur les faits en litige.

L'omission d'une partie de se conformer aux exigences en matière de chronologie ou son omission ou son refus d'admettre un fait qui aurait dû être admis donneront lieu à des conséquences financières.

Reste à régler la question de savoir dans quelle mesure les chronologies devraient être détaillées. Cette question devra probablement être réglée dans la pratique.

b) Recueils conjoints de documents

Parallèlement à l'établissement d'une chronologie conjointe, les parties devront préparer un recueil conjoint de documents (« **RCD** »). Cette obligation est conforme aux directives formulées par la Cour d'appel de l'Ontario dans la décision *Girao c. Cunningham*⁵⁶ et approfondies dans la décision *Bruno c. Dacosta*⁵⁷. Depuis que ces décisions ont été rendues, les tribunaux de première instance ont régulièrement bien fait comprendre aux parties que les RCD sont attendus et fortement encouragés, mais cette pratique n'est pas obligatoire ni mise en application, et il n'existe pas non plus de pratique normalisée pour la préparation des RCD. Les réformes proposées rendront les RCD obligatoires et prescriront la pratique aux fins de leur création. Les exigences refléteront celles qui s'appliquent pour l'établissement d'une chronologie conjointe. En particulier :

⁵⁶ *Girao c. Cunningham*, [2020 ONCA 260](#).

⁵⁷ *Bruno c. Dacosta*, [2020 ONCA 602](#).

- (i) 60 jours avant la CGP, le demandeur signifiera à tous les défendeurs et à toute partie subséquente un index du RCD proposé dans une formule prescrite. Sauf indication contraire, le demandeur sera réputé présenter les documents figurant dans l'index comme étant authentiques et admissibles pour établir la véracité de leur contenu;
- (ii) 35 jours avant la CGP, chaque défendeur et toute partie subséquente signifieront une réponse au demandeur, à tous les autres défendeurs et à toutes les autres parties subséquentes en se fondant sur l'index du RCD du demandeur et en précisant deux choses :
- tout document supplémentaire que le(s) défendeur(s) ou la partie subséquente souhaitent inclure dans l'index du RCD. Sauf indication contraire, le défendeur ou la partie subséquente sera réputé présenter les documents supplémentaires comme étant authentiques et admissibles pour établir la véracité de leur contenu;
 - toute objection formulée par le(s) défendeur(s) ou la partie subséquente au motif qu'un document figurant dans l'index du RCD du demandeur : a) n'est pas authentique; b) ne devrait pas être admis pour établir la véracité de son contenu; ou c) n'est pas par ailleurs admissible. L'omission de s'opposer sera considérée comme étant une admission que les documents figurant dans l'index du RCD du demandeur sont authentiques et admissibles pour établir la véracité de leur contenu;
- (iii) 21 jours avant la CGP, chaque défendeur et toute partie subséquente signifieront à toutes les autres parties leur réponse aux documents supplémentaires proposés de tout autre défendeur ou partie subséquente, toujours en utilisant le document de base. La réponse précisera si la partie s'oppose à un document nouvellement inscrit à la liste au motif : a) qu'il n'est pas authentique; b) qu'il ne devrait pas être admis pour établir la véracité de son contenu; ou c) qu'il n'est pas par ailleurs admissible. Là encore, l'omission de s'opposer sera considérée comme étant une admission que les documents nouvellement inscrits dans la liste sont authentiques et admissibles pour établir la véracité de leur contenu;
- (iv) 7 jours avant la CGP, le demandeur signifiera à tous les défendeurs et toutes les parties subséquentes et déposera auprès du tribunal un index compilé du RCD (et le RCD lui-même), qui comprendra tous les documents inclus dans l'index du RCD de toute partie et précisera quelle partie s'oppose à l'admission d'un document, quel document le cas échéant, et les motifs de cette opposition. Il précisera également toute objection formulée par le demandeur à l'égard des documents énumérés par un défendeur ou une partie subséquente au motif : a) qu'il n'est pas authentique; b) qu'il ne devrait pas être admis pour établir la véracité de son contenu; ou c) qu'il n'est pas par ailleurs admissible. L'omission de s'opposer sera considérée comme étant une

admission que ces documents sont authentiques et admissibles pour établir la véracité de leur contenu.

L'index du RCD déposé auprès du tribunal sera considéré comme témoignant d'une entente entre les parties en ce qui concerne l'admissibilité et l'utilisation des documents qui y figurent. Il permettra également de cerner les questions d'admissibilité qui doivent encore être réglées.

Le RCD servira également d'avis d'intention d'une partie de s'appuyer sur tout document contenu dans le RCD pour se conformer aux exigences de préavis énoncées dans la *Loi sur la preuve* (en particulier les articles 35 et 52).

Le tableau suivant illustre le calendrier de l'échange des chronologies et des recueils conjoints de documents :

Nombre de jours avant la CGP	Étapes à suivre
60 jours	Le demandeur signifie à toutes les autres parties sa chronologie et son index du RCD.
35 jours	Se fondant sur les formules du demandeur, tous les défendeurs et les parties subséquentes se signifient mutuellement et signifient au demandeur leurs réponses à la chronologie et au RCD du demandeur et précisent tout ajout qu'ils souhaitent faire à chaque formule.
21 jours	Tous les défendeurs et les parties subséquentes se signifient mutuellement leurs réponses aux ajouts proposés par les autres défendeurs et les parties subséquentes.
7 jours	Le demandeur signifie à toutes les parties des chronologies et des RCD compilés dans lesquels sont exposées les réponses des parties et du demandeur aux ajouts proposés par tous les défendeurs et parties subséquentes.

c) Glossaire conjoint des définitions

Le groupe de travail propose d'exiger que le juge qui préside la CGP voie si une liste convenue de définitions (le « **glossaire** ») de certains termes serait utile à la compréhension de la preuve par le juge du procès et, le cas échéant, ordonne que les parties en dressent une liste conjointe. Nous croyons que cela pourrait être utile dans un dossier soulevant des questions médicales, scientifiques, d'ingénierie ou d'autres questions techniques.

PARTIE 10 : TÉMOIGNAGES D'EXPERTS

A. UN CHANGEMENT S'IMPOSE

La prolifération des témoignages d'experts continue de poser de sérieux défis. Bien que les modifications apportées aux Règles en 2022 aient eu une incidence positive sur les retards causés par les rapports d'experts tardifs, le nombre d'experts embauchés, le calendrier de communication des rapports d'experts, le parti pris des experts, les préoccupations au sujet des « mercenaires » (c.-à-d. des experts prétendument indépendants qui sont, en fait, des lobbyistes qui défendent des intérêts) et la durée des procès comportant des témoignages d'experts continuent d'être des enjeux préoccupants. Il est nécessaire de procéder à d'autres réformes pour mieux gérer le nombre de rapports d'experts, le calendrier de leur dépôt et la façon dont les experts témoignent devant le juge des faits.

B. RÉFORMES PROPOSÉES

Le groupe de travail propose une série de réformes qui, à notre avis, permettront de mieux comprendre les Règles relatives au témoignage d'expert, pourraient réduire le nombre d'experts qui comparaissent aux procès et pourraient rendre les témoignages de ceux qui le font moins longs et plus accessibles pour le juge des faits. En particulier :

- (i) De façon générale, nous proposons d'adopter des pratiques qui sont actuellement en place en Angleterre, au pays de Galles, en Australie et à Singapour et qui prévoient une surveillance accrue du témoignage d'expert par les tribunaux afin de s'assurer que le témoignage d'expert au procès est vraiment nécessaire et utile au juge des faits.
- (ii) Pour aider les plaideurs à comprendre les règles souvent déroutantes concernant le témoignage d'expert et les conditions préalables à son admission, nous proposons d'énoncer des directives dans les Règles par la voie de deux mesures : a) définir les différentes catégories de témoins experts; et b) codifier les exigences relatives à l'admissibilité énoncées dans la décision *White Burgess*⁵⁸.
- (iii) Pour atténuer les craintes de partialité et réduire le nombre d'experts au procès, nous proposons d'élargir le recours à des experts choisis conjointement et de renforcer l'attestation par l'expert de son devoir envers le tribunal.
- (iv) Pour circonscrire les questions en litige et assurer la présentation la plus claire et la plus efficace du témoignage d'expert, nous proposons ce qui suit :

⁵⁸ *White, Burgess, Langille, Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, [2015 CSC 23](#).

- (a) exiger des experts des parties opposées qu'ils se consultent avant le procès;
- (b) instaurer un format normalisé pour les rapports d'experts;
- (c) réordonnancer la présentation de la preuve au procès de manière que tous les témoins des faits des deux parties témoignent, puis qu'un témoignage d'expert soit présenté pour chaque question en litige.

1. Termes définis

Les termes « expert du litige », « expert participant » et « expert non lié à une partie » peuvent prêter à confusion, particulièrement pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes. Par conséquent, nous proposons qu'une disposition sur les définitions soit ajoutée aux Règles, semblable à la règle 20.2(1) des *Règles en matière de droit de la famille*. Nous avons proposé que les définitions suivent le libellé utilisé par la Cour d'appel de l'Ontario dans la décision *Westerhof c. Gee*⁵⁹. À savoir :

- (i) « expert du litige » expert engagé par une partie ou pour son compte pour présenter un témoignage d'opinion dans le cadre d'une instance;
- (ii) « expert participant » expert qui se forme une opinion fondée sur sa participation aux événements sous-jacents plutôt que parce qu'il a été engagé par une partie au litige pour se former une opinion (p. ex. un médecin traitant);
- (iii) « expert non lié à une partie » expert engagé par un tiers, qui se forme une opinion fondée sur des observations personnelles ou des examens en lien avec l'objet du litige à une fin autre que le litige (p. ex., les assureurs tenus de verser des indemnités d'accident légales).

2. Exigences relatives au témoignage d'un expert du litige

Pour aider les plaideurs représentés par un avocat et ceux qui ne le sont pas, il y aurait lieu d'énoncer clairement dans les Règles des exigences relatives au témoignage d'un expert du litige. Nous proposons que les Règles prescrivent que la partie qui souhaite appeler un expert du litige à témoigner doive établir ce qui suit :

- (i) elle s'est conformée aux conditions relatives au témoignage d'un expert du litige énoncées dans les Règles, y compris la présomption d'expert commun du litige dans certaines affaires;
- (ii) elle a signifié un rapport qui énonce le fond du témoignage d'opinion de l'expert du litige conformément aux Règles et à toute ordonnance judiciaire;

⁵⁹ [2015 ONCA 206](#), paragraphe 6.

- (iii) elle est en mesure de satisfaire aux exigences d'admissibilité de la décision *White Burgess* que nous proposons de codifier dans les Règles.

Dans le nouveau régime proposé, le témoignage d'expert (qu'il s'agisse d'un expert du litige, d'un expert participant ou d'un expert non lié à une partie) sera limité à ce qui est raisonnablement nécessaire pour résoudre l'affaire. Les parties devront voir s'il est nécessaire de faire témoigner un expert pour aider le juge des faits et s'il est possible de régler toute question susceptible de nécessiter par ailleurs un témoignage d'expert au moyen d'un exposé conjoint des faits ou d'observations fondées sur des documents dont les parties ont convenu. Dans tous les cas, sauf sur autorisation du tribunal, le témoignage d'expert sera limité à un expert *par* question, *par* partie.

S'il est nécessaire de faire témoigner un expert, les parties devront s'entendre sur un calendrier pour faire témoigner leur expert du litige, qu'elles déposeront au moyen d'une formule prescrite. Il est question de l'échange des calendriers proposés pour la communication des rapports d'experts dans les parties 5 et 6 ci-dessus.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un calendrier, un échéancier pour l'échange des rapports d'experts du litige sera imposé lors d'une conférence sur les directives. Lors de cette même conférence, le tribunal évaluera la nécessité de faire témoigner un expert et la pertinence d'un expert choisi conjointement.

Sous réserve de toute directive précise par ailleurs formulée par le tribunal, l'échéancier par défaut pour la communication des rapports d'experts du litige actuellement prévu aux paragraphes 53.03(1) à (3) sera modifié pour exiger la signification des rapports d'experts selon les modalités suivantes :

- (i) les rapports initiaux au moins 90 jours avant la tenue d'une médiation ordonnée par le tribunal⁶⁰;
- (ii) les rapports en réponse au moins 60 jours avant une médiation ordonnée par le tribunal;
- (iii) les rapports supplémentaires, le cas échéant, au moins 45 jours avant le procès⁶¹.

⁶⁰ Dans les cas où le tribunal n'ordonne pas une médiation obligatoire (p. ex., parce qu'une médiation anticipée a eu lieu), le même échéancier s'appliquera et la CGP remplacera la médiation. De même, dans les cas où une conférence de règlement judiciaire est ordonnée au lieu d'une médiation obligatoire, le même échéancier s'appliquera et la conférence de règlement judiciaire remplacera la médiation.

⁶¹ Cet échéancier ne s'appliquerait pas aux audiences sommaires décrites à la partie 7 parce que, dans de telles instances, l'échéancier pour l'échange de rapports d'experts (au besoin) sera établi dans le cadre de la conférence sur les directives.

Toute partie qui souhaite s'appuyer sur le témoignage d'un expert participant ou non lié à une partie au procès devra généralement signifier la déclaration de témoin de l'expert faite sous serment ainsi que toutes les autres déclarations de témoins de la partie faites sous serment après la clôture des actes de procédure (voir les parties 5 et 6 ci-dessus). Il y aura des circonstances dans lesquelles (i) une partie pourrait devoir mettre à jour le témoignage d'un expert participant ou non lié à une partie; ou (ii) une partie pourrait ne pas savoir que le témoignage d'un expert participant ou non lié à une partie est requis avant la signification de ses déclarations de témoins. Dans de tels cas, la date de communication de la déclaration de témoin de l'expert participant ou non lié à une partie proposé devrait être indiquée dans le calendrier proposé par la partie pour l'échange des témoignages d'experts. Quoi qu'il en soit, les déclarations de témoin de tous les experts participants et non liés à une partie doivent être signifiées au plus tard aux dates auxquelles tous les rapports des experts du litige doivent être communiqués.

La déclaration de témoin faite sous serment par un expert participant ou non lié à une partie devra être accompagnée d'une copie du *curriculum vitae* de l'expert et de tous les dossiers sur lesquels le témoin s'est fondé pour préparer sa déclaration, ainsi que le reste des documents actuellement requis par la règle 53.03(2.1). La déclaration devra également préciser en des termes clairs toute preuve d'opinion que le témoin doit présenter.

À moins de circonstances exceptionnelles, les dates de procès ne seront pas reportées pour permettre la communication tardive de rapports d'experts ou tenir compte de l'omission de communiquer de tels rapports (voir la partie 11 ci-dessous). Le non-respect des délais de communication des rapports d'experts ou des déclarations de témoins entraînera l'irrecevabilité du témoignage de ce témoin au procès, à moins que la partie en défaut ne convainque le tribunal qu'il existe une explication raisonnable de l'omission et que l'admissibilité du témoignage ne portera aucun préjudice important à la partie opposée ou au déroulement du procès. La partie en défaut devra en subir les conséquences sur le plan financier et sera assujettie à une pénalité pour retard (voir la partie 11 ci-dessous).

3. Experts communs

Dans le cadre du régime proposé, on encouragera le recours à des experts communs du litige. Le tribunal aura le pouvoir, sur motion d'une partie ou de sa propre initiative, d'ordonner le recours à des experts communs du litige.

Nous proposons que des experts communs du litige soient présumés requis pour une liste préétablie de questions en litige, à savoir celles qui sont normalisées, qui comportent des calculs mathématiques ou qui peuvent par ailleurs convenir à un expert commun du litige. Les questions en litige considérées comme pouvant se prêter à une telle présomption sont les suivantes :

- (i) les évaluations foncières lorsque le bien se compose principalement de terrains aménagés;
- (ii) les évaluations d'entreprise;
- (iii) le calcul des pertes économiques passées et futures, la compromission d'une position concurrentielle et la perte de capacité de gain dans les dossiers de préjudice corporel;
- (iv) la quantification des coûts des soins;
- (v) l'espérance de vie;
- (vi) les normes de soins;
- (vii) les analyses techniques;
- (viii) les enquêtes et analyses en cas d'incendie;
- (ix) les analyses graphologiques;
- (x) les décisions sur la capacité.

Pour toutes les autres questions en litige, les parties devront envisager le recours à un expert du litige qu'elles auront choisi conjointement. Ce n'est que lorsqu'un tel expert ne convient pas que chacune peut retenir les services de son propre expert du litige. L'omission d'envisager raisonnablement de faire appel à un expert choisi conjointement sera un facteur dont le tribunal devra tenir compte dans l'adjudication des dépens.

Tout différend concernant le recours à un expert commun du litige serait traité lors d'une conférence sur les directives. Pour décider si un expert commun du litige est compétent, le tribunal peut tenir compte des facteurs suivants :

- (i) la question de savoir si le recours à un expert commun du litige est présumé selon les règles;
- (ii) la question de savoir si un expert commun du litige est susceptible de permettre des économies de temps et d'argent;
- (iii) la question de savoir si un expert a déjà été retenu par une ou plusieurs parties;
- (iv) la capacité des parties de payer un témoin expert;
- (v) la proportionnalité;
- (vi) la question de savoir s'il est nécessaire que chaque parties ait un expert pour s'assurer qu'elle a une occasion équitable de présenter ses arguments;
- (vii) la complexité des questions nécessitant le témoignage d'un expert du litige;
- (viii) l'importance de la question dans la décision relative à l'instance;

- (ix) tout désaccord concernant la méthodologie à utiliser par l'expert du litige et la question de savoir si ce désaccord peut être résolu par un expert commun du litige qui prépare différents scénarios;
- (x) la question de savoir si l'affaire doit être jugée par un jury ou un juge seul;
- (xi) toute autre question pertinente quant à la question du témoignage d'un expert du litige.

Les procédures suivantes sont proposées lorsque les parties retiennent conjointement les services d'un expert du litige :

- (i) les services de l'expert seraient retenus par toutes les parties concernées;
- (ii) si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un expert commun du litige, le tribunal peut choisir l'expert à partir de la liste établie ou indiquée par les parties ou peut indiquer un autre mode de sélection applicable à l'expert;
- (iii) chaque partie peut donner des directives à l'expert commun du litige, mais elle doit au même moment signifier une copie de ces directives à toutes les autres parties qui donnent des directives. Aucune partie ne peut communiquer avec l'expert commun du litige ou toute personne affiliée à l'expert au sujet de l'affaire sans que les autres parties donnant des directives soient présentes ou reçoivent une copie conforme (si cela est fait par voie électronique). Lorsque les parties donnent à l'expert des directives conflictuelles que ce dernier n'est pas en mesure de concilier, la question peut être réglée dans le cadre d'une conférence sur les directives;
- (iv) les parties collaborent pour s'assurer que l'expert commun du litige dispose de tous les documents pertinents aux fins du rapport d'expert. Si l'expert est d'avis que des documents supplémentaires sont requis, il doit en informer les parties avant la rédaction du rapport;
- (v) le tribunal peut donner des directives concernant notamment le paiement des honoraires et des dépenses de l'expert commun du litige, les documents qui doivent lui être communiqués, les inspections, les examens ou les expertises à effectuer, et les directives devant lui être données;
- (vi) à la demande d'une ou de plusieurs parties, le tribunal peut restreindre le montant qui peut être versé à l'expert commun du litige relativement à ses honoraires et à ses dépenses;
- (vii) sauf ordonnance contraire, les parties donnant des directives sont solidairement responsables du paiement des honoraires et des dépenses de l'expert commun du litige;

- (viii) l'expert commun du litige fournit en même temps à toutes les parties qui lui donnent des directives une copie de son rapport, ainsi qu'une Attestation de l'obligation de l'expert faite sous serment et une copie de son *curriculum vitae*;
- (ix) après avoir reçu le rapport d'un expert commun du litige, les parties ayant donné des directives à ce dernier peuvent chacune demander des éclaircissements sur tout aspect du rapport ou présenter des observations sur des aspects qu'elles jugent incorrects, mais une telle demande ou de telles observations doivent être communiquées à toutes les autres parties ayant donné des directives en même temps qu'elles sont envoyées à l'expert commun du litige. L'expert commun du litige envoie une copie de sa réponse à toute demande d'éclaircissements ou d'autres observations à toutes les parties ayant donné des directives;
- (x) toutes les parties peuvent exercer le droit de contre-interroger un expert engagé conjointement et, si ce dernier doit être contre-interrogé, les parties ayant donné des directives assument solidairement l'obligation d'assigner l'expert et de payer pour sa présence, mais les coûts de cette assignation et de cette présence peuvent être inclus à titre de débours taxables aux fins de la taxation des dépens.

4. Experts désignés par le tribunal

La règle 52.03 permet actuellement au tribunal de désigner un expert sur motion d'une partie ou de son propre chef. Bien que l'on y ait pas souvent recours, les experts désignés par le tribunal se sont révélés utiles dans un certain nombre de cas⁶². La principale distinction entre un expert désigné par le tribunal et un expert commun du litige tient dans le fait que l'expert désigné par le tribunal est souvent, mais pas toujours, désigné après que les parties ont retenu les services de leurs propres experts, et qu'il est désigné dans le seul but d'aider le tribunal à concilier ou à comprendre la preuve.

Dans le modèle proposé, la règle 52.03 serait maintenue, mais pour mieux distinguer l'expert désigné par le tribunal de l'expert commun du litige, la règle 52.03 ne pourra être invoquée que du chef du tribunal. Les parties auront toutefois l'occasion de signaler la nécessité qu'un expert soit désigné par le tribunal sur une formule prescrite, qui devra être déposée avant une conférence sur les directives ou une conférence de mise au rôle, où la question sera abordée.

⁶² Voir, par exemple, *Nowick c. Nowick Estate*, 1995 CarswellOnt 2447 (Ont. Ct. J. (D.G.)); *Ericsson Communications Inc. c. Novatel Communications Ltd.*, 1996 CarswellOnt 752 (Ont. Ct. J. (D.G.)); *Colenbrander c. Savaria Corporation*, 2018 ONSC 3829.

5. Conférences d'experts pour les experts du litige opposés

Les conférences d'experts offrent aux experts opposés l'occasion de se rencontrer et de tenter de circonscrire les questions sur lesquelles ils ne sont pas d'accord. Elles peuvent réduire la portée des témoignages requis des experts au procès et contribuer à orienter les interrogatoires et les contre-interrogatoires sur les véritables questions en litige. Elles peuvent aussi promouvoir une résolution.

Par conséquent, nous proposons de modifier les Règles pour exiger que les experts opposés se rencontrent dans le cadre d'une telle conférence avant le procès.

Les experts-conseils auront le devoir, inspiré d'un modèle utilisé au Royaume-Uni, d'exercer un jugement indépendant, impartial et objectif sur les questions abordées lors de telles conférences et de cerner les points sur lesquels ils sont d'accord et ceux sur lesquels ils ne le sont pas.

Nous proposons que la conférence d'experts ait lieu en l'absence des parties ou de leurs avocats et que les parties puissent tout de même en établir l'ordre du jour. Avec le consentement des parties, un animateur neutre ou un transcripteur pourrait également être engagé pour participer à la conférence et à la préparation du rapport conjoint des experts.

Les experts devront préparer un rapport conjoint énonçant les points sur lesquels ils sont d'accord et ceux sur lesquels ils ne le sont pas, ainsi qu'un bref résumé des raisons de tout désaccord. Le rapport conjoint sera admissible en preuve.

Sauf dans le cadre des procès devant jury, les témoignages des experts au procès porteront sur les points de désaccord, mais au besoin, les experts seront autorisés à témoigner brièvement sur les points de concordance.

6. Obligation de l'expert envers le tribunal

Le groupe de travail propose de maintenir la pratique consistant à exiger des experts du litige qu'ils attestent de leur obligation envers le tribunal, ce qu'ils font actuellement au moyen de la formule 53. Nous proposons toutefois que l'attestation prenne la forme d'une attestation faite sous serment (l'« **attestation** »). Elle sera accompagnée, en pièces jointes, du *curriculum vitae* de l'expert et de son rapport. Grâce à cette attestation, les parties pourront présenter le rapport de l'expert à titre de preuve principale de ce dernier.

7. Format normalisé des rapports d'experts

L'apparence et la structure des rapports d'experts peuvent varier considérablement d'un expert à l'autre, de sorte qu'il est parfois plus difficile de comparer des rapports et de saisir aisément

les différences entre les faits sur lesquels l'expert s'est fondé pour former son opinion et dans les opinions elles-mêmes.

Le groupe de travail propose d'adopter un format normalisé pour les rapports d'experts. Le format sera semblable à celui utilisé actuellement pour les mémoires :

- (i) aperçu/sommaire;
- (ii) résumé des compétences;
- (iii) portée proposée de l'expertise;
- (iv) faits généraux (avec renvois à la preuve) ou hypothèses;
- (v) questions en litige (c.-à-d. à quelles questions précises l'expert a-t-il été invité à répondre?);
- (vi) analyse;
- (vii) opinions (c.-à-d. réponses aux questions précises posées);
- (viii) annexes, qui doivent comprendre :
 - (a) la source de toute hypothèse factuelle, y compris la question de savoir si les hypothèses ont été formulées par un avocat ayant donné des directives;
 - (b) une liste de tous les documents fournis à l'expert, peu importe qu'il se soit fondé sur ceux-ci ou non;
 - (c) une copie de tout document sur lequel l'expert s'est fondé s'il n'a pas déjà été produit (c.-à-d. articles scientifiques, revues, recherches, etc.);
 - (d) les détails de tout aspect de la relation de l'expert avec une partie à l'instance ou ses représentants ou l'objet du témoignage proposé qui pourrait avoir une incidence sur l'obligation de l'expert envers le tribunal;
 - (e) dans le cas des rapports produits en réponse ou des rapports complémentaires, une attestation que l'expert a examiné les rapports et les opinions antérieurs, le cas échéant, et une mention des opinions avec lesquelles il est d'accord ou en désaccord;
 - (f) une déclaration signée par l'expert et qui certifie qu'il est convaincu de l'authenticité de chacune des sources savantes et de chacun des autres documents mentionné dans le rapport, sous réserve des restrictions énoncées à la règle 53.03(2.1)(6.1).

8. Présentation du témoignage d'expert au procès

Afin d'abrégé et de simplifier les procès et de rendre le témoignage d'expert plus compréhensible pour le juge des faits, nous proposons également de créer une présomption, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du tribunal de rendre une ordonnance contraire, selon laquelle le rapport d'un expert du litige sera considéré comme étant adopté comme tel aux fins de son interrogatoire principal. Cette présomption ne s'appliquerait pas dans les procès devant jury.

Nous proposons également de réordonner la séquence de la preuve au procès de manière que, dans toute la mesure du possible et à moins d'une ordonnance contraire, les témoins des faits de toutes les parties au litige témoignent en premier et les experts de toutes les parties témoignent ensuite. Plus précisément :

- (i) le ou les demandeurs présenteront leurs témoins des faits, y compris tout expert participant et expert non lié à une partie;
- (ii) le ou les défendeurs présenteront leurs témoins des faits, y compris tout expert participant et expert non lié à une partie;
- (iii) les experts du litige des parties témoigneront ensuite de façon séquentielle sur chaque question.

Ainsi, les témoignages ordinaires qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les opinions des experts seront entendus avant que ceux-ci ne se présentent à la barre. De même, le juge des faits sera mieux à même d'évaluer les opinions d'experts opposés en faisant témoigner les experts consécutivement sur la même question. Le juge du procès conserverait bien sûr le pouvoir discrétionnaire d'établir la séquence appropriée au procès, ce qui, nous le savons, peut être particulièrement important pour les procès devant jury.

PARTIE 11 : RETARDS ET DÉPENS

A. RÉGLER LES RETARDS : DATES D'AUDIENCE FIXES, CONFÉRENCES DE MISE AU RÔLE ET PÉNALITÉS

1. Un changement s'impose : mettre fin aux retards

Les retards sont une caractéristique déterminante du système de justice civile actuel. Ils sont toutefois problématiques pour de nombreuses raisons.

Premièrement, ils font traîner la résolution que les parties recherchent, dans certains cas, désespérément.

Deuxièmement, ils entraînent une augmentation des coûts. Le retard dans une affaire force les avocats (ou les parties) à interrompre leur travail et, à la reprise de l'affaire, à se familiariser à nouveau avec ses détails. Il peut aussi parfois arriver, au fil du temps, que le travail s'amplifie pour faire passer le temps.

Troisièmement, les retards érodent la confiance du public dans l'administration de la justice et entretiennent la perception que le système juridique est inefficace et incapable de s'adapter et de rendre une véritable justice.

Quatrièmement, les retards peuvent entraîner un rejet pour motif administratif en vertu de la règle 48.14, des motions découlant de tels rejets et des motions en rejet pour cause de retard, ce qui dans tous les cas draine les ressources judiciaires et administratives rares.

Les raisons du retard sont nombreuses. Certaines affaires s'éternisent parce que le demandeur n'a pas l'intention d'aller de l'avant en temps opportun, ce qui entraîne un arriéré d'affaires qui stagnent ou qui semblent avancer à pas de tortue et n'aller nulle part. Cela peut être frustrant pour un défendeur qui veut que l'affaire progresse, mais qui ne souhaite pas assumer la responsabilité ni payer les coûts qu'une telle démarche engendre pour lui. Certaines affaires s'éternisent parce que le défendeur tente activement d'en retarder le déroulement. D'autres, parce que les avocats sont occupés. Enfin, il y a des affaires qui n'avancent pas parce que le système de justice civile manque de ressources.

Si nous ne pouvons régler les problèmes de ressources, nous *pouvons* en revanche examiner les caractéristiques des Règles actuelles qui permettent des retards persistants. Nous avons cerné trois de ces caractéristiques :

- (i) Le système de justice civile actuel est un système dirigé par les parties plutôt que par le tribunal. Les parties peuvent donc agir, en grande partie, à leur propre rythme. Cette question est abordée plus en détail ci-dessous.
- (ii) Bon nombre des Règles actuelles voient dans l'ajournement une mesure visant à éviter qu'un préjudice soit causé. Par conséquent, les dates d'audience sont souvent reportées pour toutes sortes de raisons, dont bon nombre sont insignifiantes et dont certaines constituent un abus de la procédure du tribunal. Nous estimons toutefois que les Règles doivent tenir compte du fait que le retard lui-même porte intrinsèquement préjudice aux parties, aux autres plaideurs qui attendent d'accéder au système et à l'intégrité du système dans son ensemble.
- (iii) Les Règles actuelles tolèrent les retards. Dans de nombreux cas, les parties subissent peu de conséquences, voire aucune, en cas de non-respect des échéanciers, si ce n'est l'imposition de nouveaux échéanciers. Même après des années d'inactivité et des violations répétées des Règles, les actions sont très rarement rejetées pour cause de retard en dehors du contexte des rejets administratif.

Les participants au système juridique en sont venus à accepter le retard, à s'y attendre et à s'en remettre à celui-ci. Un changement de culture du litige s'impose donc.

2. Réformes proposées

a) Dates d'audience fixées et conséquences de l'omission de se présenter

Au cours de nos consultations auprès d'intervenants d'autres administrations où des réformes ont été instaurées avec succès, y compris le Manitoba, Singapour et l'Australie, un certain nombre de thèmes récurrents ont émergé, dont l'un consistait à « fixer les dates des audiences et à s'y tenir ».

C'est par conséquent ce que nous proposons de faire : fixer les dates de comparution devant le tribunal (qu'il s'agisse d'une conférence de mise au rôle, d'une conférence sur les directives, d'une motion, d'un procès ou d'une autre audience menant à une décision) et réduire considérablement la possibilité d'ajournements.

Nous proposons que toutes les demandes d'ajournement d'une comparution dont la date a été fixée (qu'il s'agisse d'une conférence de mise au rôle, d'une conférence sur les directives, d'une motion, d'un procès ou d'une autre audience menant à une décision) soient présentées au juge principal régional ou à son remplaçant désigné et qu'elles ne soient accueillies que dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. maladie ou blessure subie par soi-même ou un membre de la famille, décès dans la famille, urgence familiale, etc. d'une partie, de son avocat ou d'un témoin).

Si une partie ne se présente pas ou ne va pas de l'avant à la date d'audience fixée, nous proposons que le tribunal radie la demande, la défense ou tout autre document principal de la partie en défaut (p. ex., un dossier de motion ou un dossier de réponse). Le seuil à atteindre pour annuler une telle décision sera très élevé, et la mesure demandée ne sera accordée que dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. une blessure, un accident ou une maladie rendant la participation impossible).

Les parties qui savent que les dates d'audience ne sont pas susceptibles d'être reportées sont motivées à se préparer en temps opportun et à tenter de résoudre les problèmes plus rapidement. Par conséquent, l'approche proposée devrait favoriser une résolution plus rapide. En outre, elle créera un échéancier clair et prévisible pour la progression d'une instance judiciaire, contribuera à éviter que les affaires ne soient laissées en suspens indéfiniment et pourrait réduire le nombre de points de contact avec le tribunal (p. ex. les demandes d'ajournement), ce qui réduira le fardeau global de cette dernière.

Enfin, la proposition éliminera pour ainsi dire la capacité d'une partie de retarder le déroulement d'une instance. Une partie ne peut pas reporter une date qui est (pour l'essentiel) coulée dans le béton. Par conséquent, la proposition éliminera la nécessité de rejets d'actions pour raison administrative, de motions découlant de rejets pour raison administrative et de motions en rejet pour cause de retard, ce qui permettra d'économiser des ressources judiciaires.

b) Échéances intérimaires

Il faut, pour s'assurer que les parties peuvent respecter toutes les dates d'audience fixées, que toutes les échéances intérimaires soient gérées rigoureusement.

Les règles 20A(30) et (31) des Règles de la Cour du Banc du Roi du Manitoba⁶³ fournissent un modèle utile pour l'imposition de sanctions en cas de non-respect des délais ou des ordonnances et directives du tribunal :

20A(30) Le tribunal rend une ordonnance d'adjudication des dépens à l'encontre d'une partie ou radie sa demande ou sa défense lorsque cette partie, sans excuse légitime, ne se conforme pas à un délai imposé par la présente Règle ou ne respecte pas, en contravention à cette dernière, une ordonnance rendue sous son régime.

20A(31) Les dépens visés au paragraphe (30) sont fixés par le tribunal et doivent être payés immédiatement.

⁶³ *Loi sur la Cour du Banc du Roi*, c. C280 de la C.P.L.M., R.M. 553/88.

c) Conséquences en cas de non-respect d'une échéance intérimaire

Nous croyons que, pour être efficace, une règle sur les sanctions doit être assortie des caractéristiques suivantes :

- (i) *Instantanéité* : Sans conséquence immédiate, la règle est moins susceptible d'avoir un impact réel sur le comportement. Cela est particulièrement vrai lorsque les conséquences sont reportées après le procès, étant donné que la grande majorité des affaires civiles sont réglées avant le procès.
- (ii) *Conséquences significatives* : Les conséquences doivent être importantes, y compris pour les parties qui disposent de ressources suffisantes.
- (iii) *Application automatique* : Compte tenu de la difficulté d'obtenir du temps du tribunal et de la volonté de limiter les pressions sur les ressources des tribunaux, il est peu probable que la règle soit efficace si la participation du tribunal est requise chaque fois qu'une violation survient.
- (iv) *Allègement des conséquences dans des circonstances exceptionnelles* : Une règle trop sévère peut pénaliser injustement les personnes qui se retrouvent dans des circonstances exceptionnelles (p. ex., problèmes de santé ou urgence familiale) ou avoir des répercussions négatives sur la santé mentale des avocats. Les nouvelles règles doivent être suffisamment strictes pour assurer la conformité dans la plupart des cas, tout en permettant un allègement des sanctions dans certaines circonstances.

Dans cette optique, nous proposons d'instaurer une pénalité pour cause de retard (la « **pénalité pour retard** »). Suivant cette pénalité et sous réserve de l'exigence de préavis (décrite ci-dessous), la partie qui ne respecte pas une échéance intérimaire sera vraisemblablement tenue de payer à la partie qui n'est pas en faute une pénalité d'un montant fixe imposée pour chaque jour où la partie qui est en faute commet un manquement (p. ex. 500 \$ par jour). La pénalité pour retard serait imposée lors de la comparution suivante devant le tribunal. Cette règle satisferait à la nécessité d'avoir en place des conséquences immédiates et automatiques.

Toutefois, pour réclamer la pénalité pour retard, la partie qui n'est pas en faute devra aviser la partie qui est en faute (i) qu'une échéance n'a pas été respectée et (ii) qu'elle demande la pénalité pour retard. Cet avis déclenchera le calcul d'un délai aux fins de la pénalité deux jours après la signification de l'avis. Bien qu'elle impose un certain fardeau à la partie qui n'est pas en défaut, cette exigence de préavis contribuera à faire en sorte que les erreurs commises involontairement par des avocats (p. ex. lorsqu'un délai a été mal inscrit au calendrier) n'entraînent pas de conséquences indûment sévères. Cela donne également à une partie qui a manqué ou oublié par inadvertance une échéance l'occasion de se conformer.

Si une partie ne respecte pas une échéance intérimaire (ou prévoit de ne pas respecter une telle échéance) et que les parties ne peuvent s'entendre sur une modification du calendrier en vigueur, elles peuvent assister à une conférence de mise au rôle pour régler le problème.

Nous proposons que les droits de la partie qui n'est pas en défaut à un recours en cas de non-respect d'une échéance intérimaire dépendent alors (i) de la question de savoir si le manquement (ou le manquement anticipé) nuira sensiblement à sa capacité de respecter ses propres échéances intérieures ou de se préparer efficacement à l'audience à venir, et (ii) de la question de savoir si elle a respecté l'obligation de collaborer. À cette fin, nous proposons d'instituer de nouvelles règles *obligeant* le tribunal à rendre l'une des ordonnances suivantes dans les cas où une partie ne respecte pas (ou prévoit de ne pas respecter) une échéance intérimaire et où les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un calendrier révisé :

- (i) Si la prolongation demandée ne porte pas (ou ne portera pas) un préjudice important à la partie qui n'est pas en défaut : une ordonnance a) établissant un nouveau calendrier, b) obligeant la partie qui est en défaut à payer à la partie qui n'est pas en défaut ses dépens inutiles raisonnables sur la base d'une indemnisation intégrale (le cas échéant) et c) obligeant la partie qui est en défaut à payer à la partie qui ne l'est pas la pénalité pour retard (décrite ci-dessus) à moins que cette dernière n'ait enfreint l'obligation de collaborer.
- (ii) Si la prolongation demandée porte un préjudice important à la partie qui n'est pas en défaut : une ordonnance refusant de modifier le calendrier existant ou radiant, selon le cas, la demande, la défense ou le document pertinent de la partie qui est en défaut (p. ex. le rapport d'expert qu'une partie tente de présenter après l'expiration du délai), à moins qu'un ajournement de la date d'audience ne soit obtenu du juge principal régional ou de son remplaçant désigné.

3. La procédure des litiges civils devrait-elle être dirigée par les parties ou gérée par un tribunal?

L'une des principales caractéristiques du nouveau modèle proposé est le passage à une procédure dirigée par les tribunaux, ce qui est jugé nécessaire pour réduire les retards et les querelles interlocutoires. Suivant un autre point de vue, avec lequel nous ne sommes pas d'accord, les instances judiciaires devraient être dirigées par les parties plutôt que par les tribunaux et se dérouler au rythme établi par les parties elles-mêmes. Vous trouverez ci-dessous quelques questions fréquemment soulevées et nos réponses à ces questions.

Pourquoi un demandeur devrait-il être forcé de faire avancer son dossier plus rapidement qu'il ne le souhaite?

Comme il a été mentionné précédemment, la longue durée de nombreuses affaires mine la confiance du public dans l'administration de la justice et nourrit la perception que le système juridique est inefficace et incapable de s'adapter et de rendre véritablement justice. De plus, bien que de nombreux défendeurs puissent tolérer et même préférer les retards, nombreux sont ceux qui ne veulent pas que les litiges leur pendent au-dessus de la tête en raison des conséquences financières, émotionnelles et autres découlant de l'existence d'un litige en instance (p. ex., difficulté à obtenir du financement). Il est injuste de donner aux demandeurs le pouvoir de décider quand et à quelle vitesse ils peuvent aller de l'avant avec une affaire. Il est tout aussi injuste d'exiger des défendeurs qu'ils assument le fardeau de faire avancer une affaire, surtout lorsque cette responsabilité incombe au demandeur.

Si les parties s'entendent sur un calendrier, pourquoi le tribunal devrait-il en imposer un plus exigeant?

Dans le nouveau modèle proposé, le tribunal aura le pouvoir discrétionnaire de décider s'il est dans l'intérêt de la justice d'inscrire une affaire sur la liste des affaires inactives, de prolonger le calendrier par défaut ou de fixer la date de l'audience menant à une décision plus de deux ans après le dépôt de la demande. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le tribunal devra établir un équilibre entre les intérêts des parties et l'objectif d'instruire la plupart des affaires dans un délai de deux ans, un objectif qui, à notre avis, contribuera à promouvoir la confiance du public dans le système judiciaire.

Si toutes les parties consentent à l'ajournement d'une comparution devant le tribunal, pourquoi le tribunal le refuserait-il?

Le système de justice civile est une ressource publique. Les ajournements, sur consentement ou non, gaspillent cette ressource publique, y compris le temps consacré au traitement des ajournements et le temps du tribunal qui est souvent inutilisé en raison de ces ajournements. Les parties qui souhaitent profiter de cette ressource publique doivent respecter le fait qu'elle est rare et vitale. Les ajournements entraînent également des retards qui, comme il est expliqué ci-dessus, minent la confiance du public dans l'administration de la justice. Enfin, la possibilité d'obtenir un ajournement dissuade les parties d'organiser leurs dossiers efficacement et en temps opportun, ce qui peut faire piétiner les dossiers.

B. DÉPENS

Un changement s'impose. Le régime actuel d'adjudication des dépens, énoncé à la règle 57.01, est entré en vigueur en 2005. Il a fait suite à une série d'examen menés et de recommandations formulées par le Comité des règles civiles et d'autres comités spéciaux qui, au début des années 2000, ont examiné différentes approches. Ce régime, qui demeure en vigueur aujourd'hui, a fermement rejeté le « système de grille des dépens » qui prévalait alors. Les membres de la magistrature avaient vivement critiqué cette grille au motif qu'elle ne tenait

pas compte des disparités régionales et qu'elle donnait lieu à de longues audiences sur les dépens qui prenaient souvent plus de temps que les audiences sur le fond.

La règle 57.01 utilise actuellement un régime de déplacement des dépens : la partie qui obtient gain de cause obtient généralement une décision exigeant que la partie qui succombe paie une partie de ses dépens. Elle énumère une série de facteurs que le tribunal doit prendre en considération dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour en arriver à une adjudication juste et raisonnable des dépens. Les parties sont tenues de présenter des sommaires des dépens dans lesquels elles inscrivent leurs honoraires d'avocat et leurs débours. Bien que l'adjudication présumée repose sur une échelle d'« indemnisation partielle », cette échelle n'est pas définie avec précision et peut donc varier d'un cas à l'autre. Dans la pratique, toutefois, l'indemnisation partielle couvre habituellement entre 40 % et 60 % des honoraires d'avocat effectivement engagés (en plus de 100 % des débours).

La règle actuelle permet également d'adjudger des dépens sur une base d'« indemnisation substantielle », c'est-à-dire des dépens correspondant à 1,5 fois l'indemnisation partielle. Enfin, dans certains cas, un tribunal peut accorder une « indemnisation intégrale ». La jurisprudence a établi des circonstances dans lesquelles l'adjudication de dépens élevés est appropriée. Les facteurs qui justifient l'adjudication des dépens sur la base d'une indemnisation substantielle plutôt que sur la base d'une indemnisation intégrale ne sont pas clairement définis.

Le groupe de travail a cerné deux grands problèmes liés au régime actuel d'adjudication des dépens :

Premier problème : Régler les différends relatifs aux dépens peut accaparer d'importantes ressources judiciaires qui pourraient être déployées plus efficacement ailleurs. Dans de nombreux cas, les décisions sur les dépens imposent aux juges le fardeau de rendre une deuxième décision après avoir déjà rédigé une décision (parfois longue) sur le fond relativement à un procès ou à une motion. Il peut donc s'écouler des mois avant que des décisions sur les dépens soient rendues. Plaider la question des dépens ajoute souvent une couche supplémentaire de dépenses et de retards, ce qui met à rude épreuve les ressources limitées du tribunal et des plaideurs. Le groupe de travail estime que les règles sur les dépens devraient être simplifiées afin que les dépens puissent être adjudgés plus rapidement et qu'il en résulte un fardeau moins lourd pour le tribunal.

Deuxième problème : Les Règles actuelles engendrent incertitude et imprévisibilité pour les plaideurs. Le terme « indemnisation partielle » n'est pas défini et il est assujéti à l'exercice par le tribunal de son pouvoir discrétionnaire. Il peut donc être difficile pour les avocats de conseiller les clients sur les dépens qu'ils pourraient devoir payer ou qu'ils pourraient recouvrer. Cela mine l'efficacité globale des dépens en tant qu'outil comportemental et rend plus difficile l'évaluation des risques et des avantages d'une stratégie de litige donnée. L'instauration de règles plus catégoriques, assorties du pouvoir discrétionnaire de s'en écarter dans certaines

circonstances, est susceptible d'atténuer ces problèmes et d'accroître la cohérence des décisions sur les dépens.

Dans son examen des modifications proposées, le groupe de travail a tenu compte du fait que tout changement apporté aux règles actuelles sur les dépens doit concilier des considérations qui s'opposent. Nous croyons qu'un régime d'adjudication des dépens devrait promouvoir, dans toute la mesure du possible, six objectifs souhaitables, tout en reconnaissant que les compromis entre eux seront parfois inévitables :

- (i) *Indemnisation* : les règles sur les dépens doivent permettre aux plaideurs qui obtiennent gain de cause d'obtenir une *indemnisation* significative au titre de leurs dépens;
- (ii) *Dissuasion* : les règles sur les dépens devraient décourager les demandes et les moyens de défense frivoles, décourager la gestion de litiges inappropriée ou inutile et promouvoir le respect des règles, procédures, ordonnances et directives du tribunal;
- (iii) *Simplicité et clarté* : les règles sur les dépens doivent être faciles à comprendre et à appliquer, surtout pour les parties qui se représentent elles-mêmes;
- (iv) *Encouragement à conclure un règlement* : les règles sur les dépens doivent être structurées de manière à encourager la conclusion d'un règlement;
- (v) *Accès à la justice* : les règles sur les dépens ne devraient pas entraver l'accès à la justice;
- (vi) *Flexibilité* : les règles sur les dépens devraient accorder au tribunal un certain pouvoir discrétionnaire afin que les dépens adjugés soient appropriés et justes dans les circonstances.

Réformes proposées : Les propositions qui suivent visent à maintenir le régime actuel d'adjudication des dépens tout en cherchant à résoudre les problèmes susmentionnés.

1. Définitions

Nous proposons, pour les termes suivants, des définitions qui sont généralement conformes à l'approche qui prévaut :

- (i) Les « **dépens sur une base d'indemnisation partielle** » couvriront 60 % des honoraires d'avocat réels (y compris ceux qui sont engagés conformément à tout protocole préalable à l'audition du litige applicable), 100 % des débours, plus la TVH (le cas échéant).
- (ii) Les « **dépens sur une base d'indemnisation intégrale** » couvriront 100 % des honoraires d'avocat réels (y compris ceux qui sont engagés conformément à tout

protocole préalable à l'audition du litige applicable), 100 % des débours, plus la TVH (le cas échéant).

Un barème théorique de taux sera établi pour les avocats salariés et servira à calculer les dépens « réels ».

2. Présomptions

Nous proposons de codifier une présomption (la « **présomption d'indemnisation partielle** ») selon laquelle le tribunal ordonnera à la partie qui succombe de payer à la partie qui obtient gain de cause ses dépens sur une base d'indemnisation partielle, avec des dispositions permettant des dérogations à cette présomption dans certaines circonstances (dont il est question ci-dessous).

Nous proposons en outre de codifier une présomption (la « **présomption d'indemnisation intégrale** ») selon laquelle des dépens sur une base d'indemnisation intégrale en faveur de la partie qui obtient gain de cause s'appliqueront dans les cas suivants :

- (i) une partie omet d'établir qu'il existe une question sérieuse à trancher par motion provisoire ou interlocutoire;
- (ii) l'acte de procédure d'une partie est radié dans son entièreté parce qu'il est frivole, vexatoire ou constituer un recours abusif;
- (iii) l'instance, la motion ou toute autre demande de redressement est jugée frivole, vexatoire ou constituer un recours abusif;
- (iv) une partie est jugée s'être livrée à un comportement grave (soit dans le comportement sous-jacent donnant lieu à la demande, soit dans le litige lui-même), notamment avoir commis une fraude, avoir trompé le tribunal ou s'être par ailleurs comportée de manière répréhensible, scandaleuse ou inacceptable;
- (v) une partie contrevient aux règles sur les représentations;
- (vi) les Règles prévoient expressément l'imposition des dépens sur une base d'indemnisation intégrale.

Le raisonnement du tribunal pour en arriver à une décision sur le fond permettra vraisemblablement de voir si l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées s'applique. Comme pour la présomption d'indemnisation partielle, la règle permettra de s'écarter de la présomption d'indemnisation intégrale dans certaines circonstances (voir ci-dessous).

La présomption d'indemnisation partielle et la présomption d'indemnisation intégrale (collectivement, les « **présomptions relatives aux dépens** ») ne s'appliqueront pas si leur application entraînait une injustice. Dans un tel cas, le tribunal aura le pouvoir discrétionnaire de s'écarter de l'une ou l'autre des présomptions relatives aux dépens et d'accorder des dépens

justes et raisonnables à la partie qui obtient gain de cause, ou de refuser de rendre une ordonnance en matière de dépens, compte tenu d'une liste établie de facteurs (semblable à la règle 57.01(1)) et des circonstances suivantes :

- (i) lorsqu'une partie n'a pas mené le litige conformément aux objectifs;
- (ii) lorsqu'une partie contrevient à l'obligation de collaborer;
- (iii) lorsqu'une partie est jugée avoir présenté des demandes ou des moyens de défense sans motif raisonnable de le faire.

Cette exception discrétionnaire permettra au tribunal de s'écarter de l'une ou l'autre des présomptions relatives aux dépens lorsque cela sera justifié. Dans le nouveau modèle proposé, le tribunal ne devra tenir compte des facteurs requis qu'une fois qu'une partie aura établi que l'application des présomptions relatives aux dépens entraînerait une injustice. Les présomptions relatives aux dépens sont conçues pour être robustes, le seuil d'« injustice » étant un seuil difficile à surmonter.

À notre avis, la codification des présomptions relatives aux dépens simplifiera la procédure d'adjudication des dépens, ce qui les rendra plus prévisibles. Sauf dans les cas où les parties pourront surmonter le seuil d'« injustice » (c.-à-d. justifier une dérogation aux présomptions relatives aux dépens), le tribunal pourra appliquer les présomptions relatives aux dépens sans avoir à fournir de motifs détaillés. Son fardeau s'en trouvera allégé, car il pourra s'appuyer sur les présomptions relatives aux dépens dans de nombreux cas plutôt que de devoir effectuer un examen complet de tous les facteurs pertinents, comme c'est le cas actuellement sous le régime de la règle 57.01.

3. Sommaire des dépens – Motions et instances sommaires

La détermination des dépens, compte tenu des présomptions relatives aux dépens ou d'une autre manière, continuera de nécessiter un examen des sommaires des dépens. Le groupe de travail remarque que les sommaires des dépens ne sont pas préparés et déposés de façon uniforme et en temps opportun. Nous proposons donc d'instaurer la règle à plusieurs volets suivante pour les dépens dans les affaires interlocutoires afin de renforcer la pratique consistant à divulguer les dépens avant une audience, de décourager les points de vue déraisonnables sur les dépens et d'encourager les règlements à cet égard :

- (i) Les parties devront se consulter ou tenter de se consulter sur les dépens avant toute audience ou conférence au cours de laquelle une partie demande une mesure interlocutoire. Cette obligation sera de nature procédurale, de sorte que les parties ne seront pas tenues de parvenir à une entente. On espère que cette obligation, combinée aux fortes présomptions relatives aux dépens, augmentera la probabilité que les parties parviennent à une entente sur les dépens, ce qui réduira le temps et l'argent consacrés aux différends sur les dépens.

- (ii) Si elles ne parviennent pas à s'entendre sur les dépens, les parties devront s'échanger leurs sommaires des dépens respectifs quatre jours avant de comparaître devant le tribunal.
- (iii) Elles devront déposer une formule type deux jours avant leur comparution devant le tribunal. Cette formule type exigera que la partie qui demande réparation a) atteste qu'elle et la partie opposée se sont consultées ou ont tenté de se consulter sur les dépens, et b) précise les modalités de toute entente intervenue ou jointe les sommaires des dépens respectifs des parties si elles ne sont parvenues à aucune entente. La partie intimée qui n'est pas d'accord avec le contenu de la formule remplie devra remplir et déposer sa propre formule.
- (iv) Si une partie omet de prendre ces mesures et qu'elle obtient gain de cause en fin de compte à l'audience ou à la conférence, le tribunal doit réduire les dépens auxquels elle aurait par ailleurs droit ou ordonner qu'aucuns dépens ne soient payés.

La structure de la formule type – exiger que les parties attestent qu'elles se sont consultées ou qu'elles ont tenté de se consulter et que les sommaires des dépens ne soient déposés qu'en dernier recours lorsqu'aucune entente n'est intervenue – vise à changer l'état d'esprit en vue d'une résolution. Cette approche a été inspirée par des pratiques établies dans certains tribunaux (p. ex., la Cour d'appel et le rôle commercial), où les parties et les ententes sur les dépens sont davantage la norme que l'exception.

Nous croyons que le fait d'exiger des parties qu'elles déposent leurs sommaires des dépens avant une audience, à un moment où l'issue est incertaine, les encouragera à adopter des approches plus raisonnables sur la question des dépens.

4. Sommaires des dépens – Audiences sur la preuve en direct

Force est d'admettre qu'il est souvent difficile d'évaluer les dépens afférents aux procès avant le procès et que, donc, ces dépens mettent en cause des considérations différentes de celles que soulèvent les dépens afférents à une comparution interlocutoire. Cela dit, il existe encore de solides raisons d'exiger des parties qu'elles divulguent les dépens réellement engagés jusqu'alors, avant le début du procès. Par conséquent, nous proposons que les parties soient tenues de déposer :

- (i) trente jours avant l'ouverture d'un procès, leurs sommaires des dépens respectifs couvrant tous les dépens engagés depuis le début de l'affaire jusqu'à la date de dépôt;
- (ii) dans les vingt jours suivant la fin du procès, une mise à jour du sommaire des dépens couvrant les trente derniers jours précédant la période du procès inclusivement.

Nous croyons que l'échange des sommaires des dépens avant le procès pourrait faciliter les discussions en vue d'un règlement, car cela incite les parties à tenir compte des dépenses engagées jusqu'alors, des dépens futurs prévus et de leurs obligations potentielles si elles perdent. L'obligation de s'échanger les sommaires des dépens à jour après le procès, mais avant qu'une décision ne soit rendue, permet d'éviter que les parties soumettent des sommaires des dépens gonflés une fois que le résultat est connu.

5. Dépens afférents aux conférences

Suivant le nouveau modèle de procédure civile que nous proposons, un pourcentage important des différends interlocutoires devraient être réglés dans le cadre de conférences sur les directives. Étant donné la nature sommaire du règlement des différends qui sera effectué lors de ces conférences, le groupe de travail souhaite proposer une forme particulièrement simple d'évaluation des dépens adjugés lors de ces conférences. Plus particulièrement, le groupe de travail propose d'instaurer un modèle d'« arbitrage de type baseball » pour l'évaluation des dépens afférents à la conférence sur les directives. Selon ce modèle, chaque partie proposera un montant pour les dépens. Le juge qui préside la conférence choisira celui de ces deux montants qui, à son avis, représente le mieux les dépens justes et raisonnables de la comparution et imposera ce montant à la partie qui succombe.

Bien que l'on puisse s'attendre à ce que les différends sur les dépens lors des conférences de mise au rôle soient rares, nous proposons que le modèle d'arbitrage de type baseball serve également dans le cadre de telles conférences.

6. Rejet d'un régime de tarification ou d'une grille des dépens

Le groupe de travail a examiné puis a rejeté la possibilité de remettre sur pied un régime de tarification ou une grille des dépens prévoyant des tarifs actualisés se rapprochant davantage des dépens réels. L'avantage des grilles de tarification et des dépens est qu'elles offrent plus de prévisibilité. Elles présentent toutefois des inconvénients : le manque de souplesse, la nécessité de tenir la législation à jour, leur incapacité à dissuader une conduite inappropriée et, surtout, leur incapacité, dans de nombreux cas, à offrir aux plaideurs qui ont gain de cause une indemnisation importante. Nous croyons qu'elles minent le principe d'indemnisation plutôt que d'en faire la promotion.

PARTIE 12 : PROCÉDURES POSTÉRIEURES AU PROCÈS

A. APPELS

Le groupe de travail propose à l'égard des règles relatives aux appels six réformes, qui, selon nous, rendront la procédure d'appel plus accessible et contribueront à prévenir les dépens et les retards inutiles.

1. Faire le point sur la distinction entre l'ordonnance définitive et l'ordonnance interlocutoire

Un changement s'impose. La distinction entre l'ordonnance définitive et l'ordonnance interlocutoire crée de la confusion et accapare indûment les ressources et du tribunal et des parties.

Il y a deux problèmes interreliés. Premièrement, la confusion entourant la distinction entre une ordonnance définitive et une ordonnance interlocutoire. L'absence d'une distinction claire entre ces types d'ordonnances accroît la probabilité que les plaideurs interjettent un appel devant le mauvais tribunal, ce qui retarde inutilement le règlement des appels, gaspille des ressources judiciaires, augmente les coûts et mine l'efficacité. De plus, si la Cour d'appel n'a pas compétence à l'égard de l'appel, celui-ci doit être déposé devant la Cour divisionnaire. Cela exige souvent qu'une partie dépose une motion en autorisation de proroger la date limite de dépôt, car l'appel est habituellement déjà hors délai.

Deuxièmement, le groupe de travail est d'avis que la portée des ordonnances dont il peut être interjeté appel de plein droit (c.-à-d. les ordonnances définitives) est actuellement trop large.

Réformes proposées : Nous proposons de faire la lumière sur les voies d'appel et les droits d'appel. Plus particulièrement, nous proposons de définir l'ordonnance définitive et l'ordonnance interlocutoire dans les Règles. À cette fin, nous proposons de dresser une liste exhaustive des ordonnances définitives dont il pourrait encore être interjeté appel devant la Cour d'appel sans autorisation. La liste proposée comprendrait :

- (i) les ordonnances qui statuent sur une instance, y compris toute responsabilité ou tous dommages, ou les deux;
- (ii) les ordonnances qui tranchent des questions de compétence, par exemple, la compétence en soi, la doctrine dite « *forum non conveniens* », la qualité pour agir ou la capacité d'agir, l'abus de procédure, les suspensions en matière d'arbitrage, le transfert d'un dossier provenant d'un organe administratif, etc.;

- (iii) les ordonnances qui établissent la responsabilité d'une partie à l'égard d'une cause d'action, par exemple, une motion menant à une décision (qu'elle soit accueillie ou non);
- (iv) une catégorie résiduelle, mais restreinte, qui délimite une liste d'ordonnances à ce point importantes pour l'administration de la justice qu'elles nécessitent un examen (p. ex., ordonnances d'outrage).

Nous proposons également de définir les ordonnances interlocutoires comme étant toutes les ordonnances qui ne figurent pas dans la liste des ordonnances définitives. Afin de fournir des directives supplémentaires sur la façon dont la liste exhaustive des ordonnances définitives doit être interprétée, la définition d'ordonnance interlocutoire serait accompagnée d'une annexe non exhaustive d'exemples, notamment :

- (i) l'ordonnance touchant des tiers (y compris les ordonnances de communication);
- (ii) l'ordonnance refusant l'autorisation de modifier un acte de procédure pour plaider une nouvelle cause d'action ou un nouveau moyen de défense au motif que cela est contraire aux Règles;
- (iii) l'ordonnance refusant d'ajouter des parties;
- (iv) l'ordonnance annulant la signification *ex juris* d'une demande;
- (v) l'ordonnance rejetant une motion en annulation d'un jugement par défaut;
- (vi) l'ordonnance rejetant une motion en rejet d'une action au motif que celle-ci est frappée de prescription;
- (vii) l'ordonnance rejetant une motion au motif qu'aucune entente de règlement n'existait.

Nous proposons en outre qu'une ordonnance comportant des aspects et définitifs et interlocutoires puisse faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel sans autorisation. Cette réforme vise à mettre fin aux incohérences que l'on retrouve à l'heure actuelle dans la jurisprudence en ce qui a trait à la voie qu'il convient de suivre pour interjeter appel d'ordonnances qui présentent des aspects définitifs et des aspects interlocutoires, et adopte expressément le raisonnement exposé dans la décision *Lax c. Lax*⁶⁴.

Enfin, nous proposons que la Cour supérieure de justice précise la nature de toutes les ordonnances qu'elle rend (c.-à-d. interlocutoires ou définitives) et offre des directives sur la voie d'appel à suivre (c.-à-d. le tribunal et le délai d'appel). Cet aspect de l'ordonnance pourrait également faire l'objet d'un appel. Si l'ordonnance était dite définitive, elle serait susceptible d'appel devant la Cour d'appel, où la nature de l'ordonnance pourrait être contestée. En cas

⁶⁴ *Lax c. Lax* (2004), 70 O.R. (3d) 520 (C.A.).

d'erreur sur la désignation, la Cour d'appel serait tenue de transférer l'affaire à la Cour divisionnaire, sans préjudice au plaideur du fait que le délai est expiré. Ce serait le contraire dans le cas de l'ordonnance dite interlocutoire.

Une voie d'appel claire et accessible s'impose. Que le nombre d'appels soit réduit ou non, les ressources judiciaires et le temps et l'argent des plaideurs sont gaspillés à exiger des plaideurs qu'ils débattent de questions de compétence et de procédure ne portant pas sur le bien-fondé d'un appel. En faisant le point sur la distinction entre les ordonnances définitives et les ordonnances interlocutoires, on rendra le système de justice plus efficient et plus accessible pour les Ontariens. On contribuera également à une utilisation plus efficace des ressources des tribunaux. Toute préoccupation concernant le nombre moins élevé d'appels de plein droit sera dissipée grâce à une révision du seuil à atteindre pour obtenir une autorisation d'interjeter appel d'ordonnances interlocutoires, une question sur laquelle nous nous penchons maintenant.

2. Révision du seuil à atteindre pour obtenir une autorisation d'interjeter appel d'ordonnances interlocutoires rendues par les juges

Un changement s'impose. En créant la liste exhaustive proposée des ordonnances définitives définies, nous proposons de restreindre la portée des ordonnances définitives tout en élargissant celle des ordonnances interlocutoires. À notre avis, le seuil strict qu'il faut atteindre actuellement pour obtenir une autorisation d'interjeter appel devrait être quelque peu assoupli pour tenir compte de l'élargissement proposé de la portée des ordonnances interlocutoires.

À noter également que le seuil actuel énoncé à la règle 62.02(4), qui permet les appels de décisions incompatibles de juges de l'Ontario, pourrait être désuet compte tenu de la directive que la Cour suprême a donnée sur l'application des règles du *stare decisis* horizontal dans *R. c. Sullivan*⁶⁵.

Réformes proposées. Nous proposons de réviser la règle 62.02 afin de modifier le seuil à atteindre pour les appels d'ordonnances interlocutoires. S'inspirant du seuil appliqué actuellement en Colombie-Britannique relativement aux autorisations d'interjeter appel, le nouveau seuil permettrait que le tribunal accorde l'autorisation sur le fondement d'un examen des facteurs suivants : (i) l'importance de l'appel pour l'affaire elle-même et la pratique générale du droit; (ii) la question de savoir s'il y a de bonnes raisons de douter de la justesse de la décision rendue par le tribunal d'instance inférieure; et (iii) surtout, la question de savoir si l'appel nuira indûment au déroulement de l'action⁶⁶. Ces facteurs tiennent compte des divers

⁶⁵ *R. c. Sullivan*, 2022 CSC 19.

⁶⁶ *Vancouver Shipyards Co. Ltd. c. Canadian Merchant Services Guild*, [2023 BCCA 77](#), paragraphe 20.

objectifs des appels, notamment définir et peaufiner les règles juridiques, assurer une application uniforme du droit établi et prévenir de graves injustices.

3. Mesures de protection supplémentaires contre les retards

Il est important que les appels ne retardent pas inutilement le déroulement des instances. Nous proposons deux mesures supplémentaires à cette fin. Premièrement, nous proposons d'instaurer une règle qui précise que demander ou obtenir l'autorisation d'interjeter appel d'une ordonnance interlocutoire ne suspend pas l'instance sous-jacente, à moins d'une ordonnance contraire du tribunal qui accorde l'autorisation. L'instance sous-jacente doit se poursuivre suivant le même calendrier et les parties peuvent, s'il y a lieu, tenter d'accélérer l'appel.

Deuxièmement, nous proposons que toutes les ordonnances interlocutoires fusionnent avec l'ordonnance définitive de l'instance. Il serait alors possible d'interjeter appel, comme il se doit, des ordonnances interlocutoires en même temps que tout appel sur le fond de l'affaire. Cela dissuaderait les parties de demander inutilement l'autorisation d'interjeter appel pendant que le litige est en cours.

4. Simplification de la procédure d'appel

La procédure actuelle d'obtention d'une autorisation d'interjeter appel d'une ordonnance interlocutoire est inefficace et devrait être simplifiée. Il est particulièrement important de résoudre ce problème étant donné que les autres réformes proposées visent à accélérer les procédures.

Par conséquent, nous proposons deux modifications à la procédure d'autorisation d'interjeter appel des ordonnances interlocutoires. Premièrement, les nouvelles Règles préciseraient qu'une partie dispose d'un délai de 15 jours pour signifier et déposer sa motion en autorisation, et que la partie opposée dispose d'un délai de 15 jours pour signifier et déposer une réponse. Deuxièmement, la procédure d'autorisation pour interjeter appel serait simplifiée en exigeant des mémoires plus courts, tout en permettant aux parties d'annexer les observations présentées au tribunal d'instance inférieure. Ces modifications permettront d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts.

5. Distinction entre les règles d'appel pour les différents tribunaux

La structure actuelle des règles relatives aux appels peut semer la confusion, surtout chez les plaideurs qui se représentent eux-mêmes et qui pourraient éprouver de la difficulté à déterminer les règles qui s'appliquent dans leur cas.

Le groupe de travail propose de modifier les règles 61 et 62 et d'établir trois ensembles de règles uniques pour chacune des trois catégories d'appels suivantes : (i) appels devant la Cour d'appel, (ii) appels devant la Cour divisionnaire et (iii) appels devant la Cour supérieure de justice. Chaque ensemble de règles préciserait la procédure à suivre devant chaque tribunal. On pourrait également adapter les Règles encore davantage pour tenir compte des procédures propres à un tribunal (p. ex. en ce qui concerne les exigences en matière de dépôt ou la forme des mémoires).

6. Autres réformes proposées en matière d'appel

Nous suggérons d'autres réformes des règles en matière d'appel, notamment :

- (i) codifier dans les Règles les critères de nature procédurale de la common law qui sont fréquemment utilisés afin de permettre aux plaideurs non représentés de comprendre les seuils et les critères à respecter. Voici des exemples : a) le critère relatif à la prorogation du délai pour mettre un appel en état; b) le critère relatif à un appel accéléré; et c) le critère relatif aux nouveaux éléments de preuve à admettre en appel;
- (ii) codifier dans les Règles la procédure d'obtention d'une gestion de cause dans les appels et y décrire les pouvoirs du juge chargé de la gestion de cause pour officialiser cet outil et le rendre plus accessible aux parties;
- (iii) accorder expressément aux tribunaux d'appel le pouvoir de gérer une cause à leur discrétion.

7. Hausse du nombre de motions présentées devant un juge seul et maintien de l'examen par une formation de juges pour les appels méritoires

Les juges d'appel seuls exercent une compétence limitée. Nous sommes d'avis qu'un juge seul devrait être en mesure de traiter plus d'affaires, ce qui rendrait les procédures d'appel plus rapides et moins coûteuses. Parallèlement, nous réalisons également que la décision d'un juge des motions seul est assujettie à un droit d'examen par une formation de juges. Donc, en élargissant le pouvoir des juges d'appel seuls d'administrer la justice, il y a lieu également d'éviter que la procédure d'examen par une formation de juges engendre des retards inutiles.

Si des modifications législatives s'inscrivaient dans la portée de notre mandat, nous proposerions de modifier la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin de maximiser la capacité d'un juge seul d'entendre des motions, tout en veillant à ce qu'il puisse y avoir un examen par une formation de juges des décisions qui portent sur le fond d'un appel, soit de plein droit, soit avec l'autorisation d'un juge seul. Ces réformes consisteraient notamment à (i) modifier le paragraphe 7(3) pour permettre à un juge seul d'entendre une motion en annulation d'appel; (ii) modifier le paragraphe 7(5) pour préciser une liste d'« ordonnances non révisables », limitées

aux questions de procédure; et (iii) modifier la règle 61.16(2.2) pour qu'un juge seul puisse rejeter un appel pour retard ou par suite d'un désistement. De telles réformes permettraient d'accroître l'efficacité et de maximiser l'utilisation efficace des ressources des tribunaux en limitant les circonstances dans lesquelles une formation de juges procéderait à un examen, ce qui, à son tour, réduirait les retards et les coûts des litiges.

B. EXÉCUTION

On ne saurait surestimer à quel point il peut être frustrant et décourageant pour les plaideurs de consacrer le temps et d'engager les dépenses nécessaires pour obtenir un jugement, et d'en arriver à la conclusion que la voie à suivre pour faire exécuter ce jugement demeure longue et semée d'embûches. S'il est possible de faire fi des ordonnances judiciaires avec une apparente impunité, se pose alors la question de savoir quelle valeur elles détiennent réellement.

Les réponses à la consultation sur la phase 1 étaient largement en faveur de réformes visant à rendre l'exécution des ordonnances judiciaires plus rapide, moins coûteuse et plus efficace. Le groupe de travail propose plusieurs réformes pour y arriver.

1. Supprimer l'obligation d'obtenir une autorisation pour délivrer des brefs de saisie-exécution et des avis de saisie-arrêt plus de six ans après le jugement

Conformément aux règles 60.07(2), 60.07(3), 60.08(2) et 60.08(3) actuelles, le créancier judiciaire doit obtenir l'autorisation du tribunal pour délivrer des brefs de saisie-exécution et des avis de saisie-arrêt plus de six ans après la date du jugement. Le critère relatif à l'obtention d'une autorisation a été résumé dans les termes suivants⁶⁷ :

[traduction] Le demandeur qui demande l'autorisation [...] devrait présenter des éléments de preuve expliquant le retard de sorte que le tribunal puisse conclure qu'il n'a pas renoncé à ses droits au titre du jugement ou qu'il n'a pas par ailleurs consenti au non-paiement du jugement. Le débiteur judiciaire pourrait invoquer d'autres motifs pour convaincre le tribunal qu'il serait inéquitable d'exécuter le jugement. Par exemple, le débiteur judiciaire pourrait démontrer qu'il s'est fondé à son détriment sur un acquiescement raisonnablement perçu résultant du retard ou qu'il a modifié sa situation financière pour cette raison. Il incombe au débiteur judiciaire d'en faire la preuve.

⁶⁷ *Brawinger Group Limited c. Spring*, [2023 ONSC 4858](#), paragraphes 30 et 31 (références omises).

La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé qu'« un seuil de preuve très bas s'applique à l'égard du créancier judiciaire qui demande une autorisation et qu'il est très rare qu'un créancier judiciaire ne puisse satisfaire au critère ».

Le groupe de travail est d'avis que l'obligation d'obtenir une autorisation ajoute du temps et des dépenses inutiles à l'exécution d'un jugement et incite les débiteurs judiciaires à retarder le paiement. Il n'y a aucune justification solide en faveur du maintien de cette obligation, qui semble reposer sur l'idée que la non-exécution pourrait amener un débiteur judiciaire à tenir pour acquis que le créancier judiciaire a renoncé à ses droits ou qu'il a par ailleurs consenti au non-paiement.

Il faut obéir aux ordonnances judiciaires. Cela est essentiel pour promouvoir le respect de l'administration de la justice. En outre, les débiteurs judiciaires devraient (i) s'attendre à ce qu'un jugement impose une obligation continue de payer, et (ii) tenir pour acquis que les créanciers judiciaires demandent toujours le paiement et qu'ils ne renoncent pas à leurs droits lorsqu'ils cessent de consacrer temps et argent à la prise de mesures d'exécution.

Par conséquent, nous proposons d'éliminer l'obligation pour les créanciers judiciaires d'obtenir l'autorisation du tribunal pour délivrer des brefs de saisie-exécution et des avis de saisie-arrêt plus de six ans après la date du jugement.

La règle 60.07(6) prévoit que les brefs de saisie-exécution expirent automatiquement après six ans, à moins qu'ils ne soient renouvelés. Bien que nous ayons envisagé d'éliminer cette règle, nous avons constaté que le renouvellement d'un bref est un processus administratif simple qui ne nécessite pas de motion et qui, par conséquent, impose un fardeau beaucoup moins lourd que l'obligation susmentionnée d'obtenir une autorisation⁶⁸. Nous avons également remarqué que l'obligation de renouveler un bref après six ans sert concrètement à éliminer les brefs périmés encombrants. Pour cette raison, nous proposons de maintenir cette règle. Cela dit, même si un bref n'est pas renouvelé à la fin du délai de six ans, rien n'empêcherait le créancier judiciaire de déposer un nouveau bref à une date ultérieure.

2. Réquisitions de portée générale d'avis de saisie-arrêt

Dans le régime actuel, le créancier judiciaire obtient un avis de saisie-arrêt en payant des droits et en déposant auprès du greffier une réquisition de saisie-arrêt (formule 60G) accompagnée d'un affidavit à l'appui (voir la règle 60.08(4)). La règle 60.08(6) prescrit qu'« [a]près le dépôt de la réquisition et de l'affidavit visés au paragraphe (4), le greffier délivre des **avis** de saisie-arrêt ».

Bien que ce libellé envisage que le greffier délivre plusieurs avis de saisie-arrêt en vertu d'une seule réquisition et d'un seul affidavit à l'appui, la formule de réquisition (formule 60G) prévoit

⁶⁸ En vertu des règles 60.07(6), (8) et (9).

la délivrance d'un seul avis de saisie-arrêt. Nous croyons comprendre également que le tribunal exige habituellement une réquisition et un affidavit à l'appui distincts pour chaque avis de saisie-arrêt. Cela ajoute du temps et des dépenses sans raison apparente et, plus fondamentalement, cela semble aller à l'encontre de l'intention de la règle actuelle.

Nous proposons de réviser les Règles et la formule de réquisition pour préciser que plusieurs avis de saisie-arrêt peuvent être délivrés au moyen d'une seule réquisition appuyée par un affidavit commun.

3. Dépôt électronique des réquisitions de brefs de saisie-exécution

La règle 60.07(1.1) prescrit que « le créancier peut déposer la réquisition visée au paragraphe (1) [bref de saisie-exécution] par voie électronique ». Le groupe de travail croit comprendre que le portail Services de justice en ligne ne le permet pas à l'heure actuelle.

Nous proposons que toutes les mesures administratives ou technologiques nécessaires soient prises pour mieux faire en sorte que les créanciers puissent réquisitionner des brefs de saisie-exécution par voie électronique et que ces réquisitions soient traitées aussi rapidement que si elles avaient été présentées en personne au palais de justice.

4. Accès à l'information sur les comptes bancaires d'un débiteur judiciaire

Conformément aux paragraphes 462(1) et (2) de la *Loi sur les banques*⁶⁹, les avis de saisie-arrêt ne produisent leurs effets que s'ils sont signifiés à la succursale de la banque où le compte du débiteur judiciaire est tenu. Le principal moyen pour les créanciers judiciaires de découvrir l'existence et l'emplacement du compte bancaire d'un débiteur judiciaire est d'obtenir ces renseignements auprès du débiteur lors d'un interrogatoire visant à faciliter l'exécution, en vertu de la règle 60.18. Il n'est toutefois pas surprenant que les débiteurs judiciaires soient souvent évasifs lors de tels interrogatoires, ce qui rend difficile l'identification des fonds à saisir.

Les créanciers judiciaires peuvent également tenter d'obtenir des informations auprès de tiers au moyen d'un interrogatoire pour faciliter l'exécution. Pour ce faire, ils doivent présenter une motion et démontrer que l'exécution forcée d'une ordonnance présente des difficultés et que le tiers peut savoir quelque chose sur l'exécution du jugement (règle 60.18(6)). Il s'agit toutefois d'une procédure exigeant beaucoup de ressources.

Si un débiteur judiciaire ne divulgue pas tous ses comptes bancaires, il peut être extrêmement difficile pour un créancier judiciaire de découvrir l'existence d'un compte où se trouvent des

⁶⁹ L.C. 1991, ch. 46.

fonds et d'établir la succursale où le compte est détenu. Dans bien des cas, cette absence de renseignements rend très facile pour les débiteurs judiciaires la tâche de cacher leur argent.

Pour résoudre ce problème, nous proposons d'instaurer une règle à plusieurs volets :

- (i) la nouvelle règle permettra aux créanciers judiciaires d'obtenir une ordonnance qui pourrait être signifiée à une banque ou à une autre institution financière pour obtenir la divulgation des renseignements bancaires de base d'un créancier judiciaire;
- (ii) pour obtenir une telle ordonnance, le créancier judiciaire devra a) établir qu'un jugement valide et définitif existe contre le débiteur judiciaire (c.-à-d. que le délai d'appel est écoulé), b) fournir la date de naissance du débiteur judiciaire, et c) attester que la créance judiciaire n'a pas été acquittée;
- (iii) le créancier judiciaire n'aura pas le droit de demander une telle ordonnance a) avant qu'un délai de 60 jours se soit écoulé à compter de la date d'exigibilité du paiement ou, b) dans le cas d'un jugement par défaut ou d'une autre ordonnance de paiement d'une somme d'argent rendue sans préavis au débiteur judiciaire, dans les 60 jours suivant la signification du jugement ou de l'ordonnance au débiteur judiciaire;
- (iv) la demande sera présentée sur avis à l'institution financière, qui pourra alors soulever toute objection relativement à l'obligation de fournir les renseignements demandés;
- (v) la demande ne devra pas nécessairement être présentée sur avis au débiteur judiciaire, car un tel avis pourrait l'inciter à déplacer les fonds avant qu'ils puissent être saisis-arrêtés;
- (vi) l'ordonnance exigera seulement que l'institution financière divulgue pour chaque compte détenu par le débiteur judiciaire auprès de cette banque, a) le numéro de compte, b) la succursale où le compte est détenu et c) le solde courant;
- (vii) l'institution à qui une telle ordonnance ou directive a été signifiée sera autorisée à facturer au créancier judiciaire des frais raisonnables pour la communication des renseignements. Le créancier judiciaire pourra ajouter ces frais au montant dû au titre du jugement.

En cette ère numérique, il n'y a aucune raison pour qu'une banque ne puisse effectuer une recherche centralisée et fournir ces renseignements, ce qui accroît la probabilité qu'un créancier judiciaire puisse réussir à saisir-arrêter le compte d'un débiteur judiciaire.

5. Gestion active des causes pour les audiences sur un outrage au tribunal

La règle 60.11 permet d'obtenir une ordonnance pour outrage sur motion présentée à un juge. Les principales exigences procédurales sont la signification de la motion à la personne et l'interdiction que les affidavits à l'appui d'une telle motion contiennent un oui-dire litigieux.

Étant donné que l'instance pour outrage au tribunal est une procédure quasi criminelle qui peut entraîner une peine de détention, la partie qui présente la motion est tenue de prouver le bien-fondé de ses prétentions hors de tout doute raisonnable.

À l'heure actuelle, les Règles ne précisent pas clairement comment les audiences pour outrage doivent être tenues. L'instance pour outrage peut exiger beaucoup de ressources, ce qui prend souvent beaucoup de temps judiciaire et exige des parties qu'elles y consacrent des efforts considérables.

Le groupe de travail estime, comme pour l'approche proposée en lien avec la pratique en matière de motions, que les motions pour outrage doivent être gérées activement. En particulier, la nature quasi criminelle des motions pour outrage accroît l'importance de résoudre dès le départ les questions de divulgation et de procédure. Entre autres choses, nous proposons ce qui suit :

- (i) Les motions pour outrage feront l'objet d'une conférence sur les directives avant qu'une date d'audience ne soit fixée. Si le juge de la conférence sur les directives estime qu'il convient que la motion aille de l'avant, il établira la procédure à suivre et un échéancier pour toutes les étapes nécessaires menant à l'audience sur la motion. Le juge de la conférence sur les directives peut également, dans des directives, préciser si une instance en cours ira de l'avant ou si elle sera suspendue en attendant l'issue de l'audience sur la motion.
- (ii) Avant la conférence sur les directives, la partie qui présente la motion devra fournir les renseignements suivants dans sa présentation de cinq pages à la conférence sur les directives :
 - (a) un énoncé des détails précisant l'outrage allégué;
 - (b) une attestation qu'elle a divulgué tous les renseignements pertinents en lien avec l'outrage allégué à l'auteur présumé de l'outrage;
 - (c) une observation sur la question de savoir si elle souhaite se fonder sur une preuve de vive voix ou sur une preuve par affidavit pour l'audience sur l'outrage (ou les deux), afin que le juge puisse donner les directives nécessaires.
- (iii) Si le juge accepte qu'une preuve de vive voix est requise en tout ou en partie, il doit demander à la partie qui présente la motion de fournir une liste de témoins et des témoignages anticipés.
- (iv) Étant donné qu'une motion pour outrage est quasi criminelle, l'instance pour outrage exige habituellement que la preuve d'une partie qui présente la motion soit complète (et que les contre-interrogatoires soient terminés) avant que l'auteur présumé de

l'outrage ne soit tenu de choisir de répondre en déposant ou non des éléments de preuve.

- (v) La présentation d'une motion pour outrage ou le fait d'en forcer la présentation est sérieux, et la partie qui est déboutée doit en subir les conséquences en matière de dépens. En l'absence de circonstances exceptionnelles, la partie qui a présenté une motion pour outrage au tribunal qui est rejetée devrait être tenue de verser à l'auteur présumé de l'outrage des dépens sur une base d'indemnisation intégrale. De même, la partie reconnue coupable d'outrage devrait être tenue de verser les dépens afférents à une motion sur une base d'indemnisation intégrale, en l'absence de circonstances exceptionnelles. (En sus de toute pénalité dont le paiement est ordonné à l'étape de la détermination d'une pénalité).

6. Audiences sommaires pour outrage au tribunal pour non-conformité à l'interrogatoire d'un débiteur judiciaire

La règle 60.18 actuelle énonce la procédure d'interrogatoire à l'appui de l'exécution forcée. Contrairement à une règle semblable énoncée dans les *Règles de la Cour des petites créances*⁷⁰, elle n'établit pas de procédure pour contester une omission de se présenter ou de répondre aux questions appropriées (c.-à-d. honnêtement ou encore d'y répondre) dans le cadre de la procédure d'outrage. Habituellement, lorsqu'un débiteur omet de se présenter, une partie doit demander une ordonnance de comparution et, au besoin, faire exécuter celle-ci par la voie d'une instance pour outrage, une procédure exigeant beaucoup de temps et de ressources pour les deux parties et le tribunal.

Le groupe de travail propose d'instaurer une nouvelle règle, semblable à la règle 20.11 des *Règles de la Cour des petites créances*, qui définirait la procédure de contestation d'une omission de se présenter ou d'un défaut de répondre aux questions appropriées.

7. Possibilité de recouvrer les dépens de l'exécution forcée

La règle 60.19 actuelle établit les dépens de l'exécution forcée exacts qu'une partie peut recouvrer. Il n'y a toutefois aucune raison pour laquelle une partie ne devrait pas avoir le droit de recouvrer tous les dépens qu'elle engage pour tenter de faire exécuter une ordonnance judiciaire. Nous proposons donc de modifier cette règle et de prévoir qu'une partie a droit à une indemnisation intégrale des dépens engagés pour faire exécuter une ordonnance judiciaire.

⁷⁰ Voir les *Règles de la Cour des petites créances*, Règl. de l'Ont. 257/98, règle 20.11.

PARTIE 13 : DIVERS

A. RÈGLEMENTS PARTIELS – ENTENTES DE TYPE PIERRINGER

Une entente de type Pierringer est un type d'entente de règlement partiel, souvent appelée entente de partage proportionnel. Elle témoigne du règlement qu'un demandeur conclut avec un ou plusieurs défendeurs, mais pas tous, dans une action à laquelle prennent part plusieurs parties. Le règlement, bien que partiel, se traduit par un recouvrement garanti pour le demandeur et réduit le nombre de parties au litige, ainsi que la complexité, les coûts et la durée du procès.

Le groupe de travail estime que les ententes de cette nature devraient être encouragées. Toutefois, le traitement actuel par la common law des ententes de type Pierringer dissuade les parties (en particulier les demandeurs) d'en conclure. Le problème tient au fait que le demandeur qui conclut une entente de type Pierringer avec un ou plusieurs défendeurs assume le risque que le règlement entraîne une indemnisation insuffisante, alors qu'il ne récolte pas les fruits d'un règlement qui, le cas échéant, entraîne une indemnisation excédentaire. Cet avantage revient plutôt aux défendeurs qui n'ont pas conclu de règlement parce que la pratique actuelle en Ontario consiste à déduire de tout montant reçu par le demandeur conformément à une entente de type Pierringer les dommages-intérêts accordés au procès.

Ainsi, une demanderesse qui subit des blessures dans un accident de la route pourrait poursuivre deux auteurs des dommages potentiels : le D1 et le D2. Elle pourrait évaluer ses dommages à 1 million de dollars. Elle pourrait convenir avec le D1 de fixer sa responsabilité proportionnelle à 10 % et s'entendre sur un paiement de 100 000 \$. Le D1 serait écarté de l'action, qui se poursuivrait contre le D2.

Si les dommages de la demanderesse sont, comme elle l'espérait, évalués à 1 million de dollars au procès, mais que la responsabilité proportionnelle du D1 est fixée à 20 %, la demanderesse sera sous-indemnisée : elle aura reçu 100 000 \$ (par opposition à 200 000 \$) du D1 et 800 000 \$ du D2 (pour un total de 900 000 \$).

D'autre part, si l'obligation proportionnelle du D1 est fixée à 5 %, la demanderesse ne récoltera pas les fruits d'un bon règlement. Cela s'explique par le fait que le montant d'argent payé par le D1 est déduit de tout montant par ailleurs jugé dû par le défendeur qui n'est pas partie au règlement. Dans un tel scénario, la demanderesse recevrait 100 000 \$ du D1 et 900 000 \$ du D2. En conséquence, c'est le D2 qui jouit de l'avantage économique du bon règlement que la demanderesse a conclu avec le D1 (c.-à-d. que le D2 paie 900 000 \$ même si sa part de responsabilité a été évaluée à 95 %). On a fait remarquer au groupe de travail qu'il est injuste qu'un demandeur qui conclut une entente de type Pierringer doive accepter le risque de conclure une mauvaise entente alors qu'il ne récolte pas les fruits d'une bonne entente. Cette

injustice pourrait tendre à dissuader les demandeurs de conclure des ententes de type Pierringer.

Afin d'encourager les parties à conclure ce type d'ententes, nous proposons de revenir au régime de litige antérieur à la décision *Laudon c. Roberts*⁷¹, suivant lequel les sommes versées dans le cadre d'une entente de type Pierringer ne sont pas déduites des dommages-intérêts accordés au procès. Les dommages et la part de responsabilité que le tribunal prononce à l'encontre des défendeurs qui ne sont pas parties à une entente est le montant que ces derniers doivent payer. Si plusieurs défendeurs ne sont pas parties à une entente, ils resteront solidairement responsables entre eux.

B. FAILLITES ET MISES SOUS SÉQUESTRE

À la suite de consultations menées auprès d'un registraire des faillites et des chefs d'équipe du rôle commercial à Toronto, le groupe de travail a conclu que les affaires de faillite, d'insolvabilité et de mise sous séquestre devraient être exclues des réformes proposées dans la mesure où elles entrent en conflit avec toute loi applicable.

Par conséquent, nous ne proposons aucune réforme de la pratique actuelle devant les registraires des faillites.

Nous proposons que les affaires de faillite, d'insolvabilité et de mise sous séquestre⁷² devant un juge de la Cour supérieure fassent directement l'objet d'une conférence sur les directives immédiatement après la clôture des actes de procédure. Des directives seront alors fournies pour la gestion efficace de l'instance.

C. RECOURS COLLECTIF

La *Loi de 1992 sur les recours collectifs*⁷³ (« **LRC** ») énonce les règles procédurales qui s'appliquent spécifiquement aux recours collectifs en Ontario. Entre autres choses, les recours collectifs doivent être certifiés par le tribunal avant de pouvoir donner lieu à un procès ou à toute autre décision sur le fond qui lie le groupe. Des modifications de la *LRC* ne relèvent pas de la portée de l'ERMC. Par conséquent, dans la mesure où nous proposons de modifier les

⁷¹ *Laudon c. Roberts*, [2009 ONCA 383](#).

⁷² Y compris les instances sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, [L.R.C. 1985, ch. B-3](#), de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, [L.R.C. 1985, ch. C-36](#), et de l'art. 101 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, [L.R.O. 1990, chap. C.43](#).

⁷³ *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, [L.O. 1992, chap. 6](#).

procédures applicables aux recours collectifs⁷⁴, ces modifications doivent demeurer conformes aux procédures prescrites dans la *LRC*.

Le délai actuel d'un an pour la signification par le demandeur (ou le défendeur, dans le cas d'un recours collectif des défendeurs) de son dossier de motion dans le cadre d'une motion en certification du groupe après l'introduction de l'instance (article 29.1 de la *LRC*) continuera de s'appliquer, tout comme les autres dispositions de l'article 29.1 de la *LRC*. Les dispositions relatives à la tenue d'une conférence de mise au rôle après un an, décrites à la partie 6 ci-dessus, et à l'échange d'éléments de preuve, décrites à la partie 5 ci-dessus, ne s'appliqueront pas avant qu'une décision soit rendue sur la motion en certification et sur tout appel en découlant. Une partie peut toutefois prévoir une conférence sur les directives pendant cette période antérieure à la certification en cas de litige procédural. Les recours collectifs sont régulièrement gérés par un juge et toute conférence sur les directives aura lieu dans ce contexte.

Sur dépôt par le demandeur (ou le défendeur, selon le cas) du dossier de motion à l'appui de la certification du recours collectif, les parties assisteront à une conférence sur les directives afin de planifier les étapes restantes menant à la motion en certification, y compris les motions préalables à la certification (le cas échéant). Les motions préalables à la certification seront assujetties aux mêmes procédures que les motions dans le cadre d'actions civiles ordinaires, décrites à la partie 8 ci-dessus.

Si un recours est certifié, en tout ou en partie, les parties assisteront à une autre conférence sur les directives afin d'établir le calendrier des étapes restantes du recours menant au procès sur les questions communes suivant : (i) l'expiration de la période d'appel applicable ou la décision sur tout appel, et (ii) la remise d'un avis de certification au groupe. Les recours collectifs seront par ailleurs assujettis aux mêmes procédures que les autres recours civils.

Compte tenu des justifications de politique uniques applicables aux recours collectifs, le procès sur les questions communes se déroulera vraisemblablement sous forme d'audience sur la preuve en direct (par opposition à une audience sommaire), à moins d'indication contraire du juge de la conférence sur les directives.

D. REVENDICATIONS PRÉSENTÉES PAR DES PEUPLES OU DES COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES ALLÉGUANT UNE VIOLATION DE L'ART. 35 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982 OU UN MANQUEMENT À CELUI-CI

Les litiges civils institués par des Autochtones ou des collectivités autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* exigent une considération unique. La Cour

⁷⁴ L'article 35 de la *LRC* prévoit que le *Règles de procédure civile* s'appliquent aux recours collectifs.

suprême du Canada et la Cour d'appel de l'Ontario ont souligné la nécessité de faire face aux injustices infligées aux peuples autochtones et de les réparer.

Dans l'atteinte de ces objectifs, la nature et l'ampleur de nombreuses affaires autochtones témoignent souvent de composantes semblables à celles des commissions d'enquête plutôt que des procès civils conventionnels. Comme ces revendications incluent souvent des allégations d'actes répréhensibles sur de nombreuses décennies et remontent au 19^e siècle ou avant, les documents présentés en preuve sont habituellement nombreux. Bon nombre des documents exigent que des historiens experts effectuent une analyse de leur juste interprétation, de leur importance historique et de leur contexte. De plus, les perspectives autochtones, qui pourraient bénéficier davantage d'une présentation de vive voix, et les cérémonies, font partie intégrante de ces instances.

Bien que bon nombre des réformes proposées dans le présent document de consultation puissent et doivent s'appliquer aux revendications autochtones visées à l'article 35, les différences susmentionnées soulignent la nécessité d'interpréter et d'appliquer plus généreusement les règles judiciaires habituelles à certains égards. Pour cette raison, nous proposons certaines modifications au modèle de preuve initial recommandé ci-dessus.

1. Tenue d'une conférence préalable sur les directives

Dans les cas où des collectivités ou des personnes autochtones au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* présentent une revendication, nous proposons qu'une date de conférence sur les directives soit automatiquement fixée dans les 90 jours, au cours desquels les parties discuteront, entre autres choses :

- (i) de l'achèvement des actes de procédure;
- (ii) de la nature prévue de la divulgation exigée par les parties;
- (iii) de la question de savoir si des chercheurs tiers sont tenus de répondre aux demandes de divulgation (p. ex., lorsque des documents historiques sont conservés dans des instituts d'archivage) et, le cas échéant, l'état des mandats en cause et le temps estimé pour mener à bien les recherches;
- (iv) du mode et du calendrier d'échange des éléments de preuve, y compris l'identification des témoins qui devraient fournir des déclarations de témoin ou témoigner d'une autre manière, ainsi que la nature et l'identification des experts connus;
- (v) de la gestion future du cas.

L'obligation de procéder à une gestion des cas pour les affaires autochtones facilitera un processus judiciaire plus adapté et plus sensible à la culture, fera en sorte que les procédures

soient adaptées aux besoins et aux circonstances particuliers des collectivités autochtones et favorisera l'efficacité du système de justice et l'accès à celui-ci.

2. Modification de l'obligation de divulgation initiale

Comme il a été mentionné précédemment, le modèle de preuve initiale impose une obligation de divulgation initiale qui requiert la production de tous les documents mentionnés dans un acte de procédure qui sont en la possession ou sous la garde ou le contrôle de la partie. Dans de nombreux cas alléguant des torts historiques commis par la Couronne, les revendications peuvent faire référence à des documents dont l'existence est connue, mais qui ne sont pas en la possession ou sous la garde ou le contrôle du demandeur. Compte tenu de cette réalité et conformément au principe d'honneur de la Couronne, lorsque les demandeurs font référence à un document qui n'est pas en leur possession ou sous leur contrôle ou sous leur pouvoir et que la Couronne est en mesure d'accéder au document mentionné, cette dernière aura l'obligation de produire le document, qu'elle ait ou non l'intention de s'y reporter dans un acte de procédure et de s'appuyer sur celui-ci lors d'un procès ou d'une autre audience ou qu'elle soit d'avis ou non qu'il lui est préjudiciable.

E. INSTANCE RELATIVE AU PRIVILÈGE DE CONSTRUCTION

Conformément au paragraphe 50(2) de la *Loi sur la construction*⁷⁵ (la « **Loi sur la construction** »), les Règles s'appliquent aux actions relatives au privilège de construction, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec la *Loi sur la construction* et ses règlements d'application, y compris le Règlement de l'Ontario 302/18 (le « **Règlement** »).

Les règles suivantes qui régissent les actions relatives au privilège de construction diffèrent de celles qui s'appliquent aux actions régulières sous le régime des Règles :

- (i) La déclaration dans une action sur le privilège de construction doit être signifiée dans un délai de 90 jours (paragraphe 1(2) du *Règlement*).
- (ii) Le *Règlement* a) interdit les demandes reconventionnelles contre une personne autre que le demandeur (paragraphe 2(1)); b) prévoit qu'il faut obtenir une autorisation pour mettre en cause un tiers (article 4); et c) prévoit que seules les actions pour rupture de contrat (et non pour abus de confiance) peuvent être jointes à des actions sur le privilège de construction (article 3)⁷⁶. Bien que ces règles aient visé à simplifier les procédures relatives aux privilèges, elles peuvent donner lieu à un dédoublement d'instances entre les mêmes parties relativement au même projet. Cette approche ne

⁷⁵ *Loi sur la construction*, [L.R.O. 1990, chap. C.30](#).

⁷⁶ Duncan Glaholt a récemment recommandé une modification de ce règlement, mais il n'y a pas encore été donné suite.

tient pas compte du fait que les parties souhaitent habituellement que tous les différends qui les opposent et qui se rapportent au même projet soient réglés simultanément, sans risque de résultats incohérents.

- (iii) L'action sur le privilège de construction est introduite dans un greffe du comté dans lequel est située l'amélioration (paragraphe 1(1) du *Règlement*).
- (iv) Le privilège de construction s'éteint immédiatement après le jour du deuxième anniversaire de la date d'introduction de l'action, sauf si l'action est mise au rôle pour instruction ou qu'une ordonnance est rendue pour le procès (article 37 de la *Loi sur la construction*). Il existe toutefois des procédures incohérentes à l'échelle de la province pour y arriver. À Toronto, les plaideurs obtiennent habituellement un jugement de renvoi et une ordonnance pour le procès, tandis que dans d'autres régions, les actions sont habituellement mises au rôle pour instruction. Ces différences régionales peuvent semer la confusion.
- (v) Les mesures interlocutoires non expressément prévues par la *Loi sur la construction* ne peuvent être prises qu'avec le consentement du tribunal (article 13 du *Règlement*).

Bon nombre des différences entre les règles applicables aux actions relatives au privilège de construction et les Règles (c.-à-d. qui régissent d'autres instances civiles) visaient à accélérer les actions relatives au privilège. Dans la pratique, toutefois, ces différences risquent de ralentir les instances, car les parties obtiennent souvent des dates préalables au procès et des ordonnances procédurales avant de prendre les mesures nécessaires. Cela peut créer de la confusion chez les deux parties et leurs avocats et parfois faire perdre leurs droits aux parties en raison de détails techniques. En créant un régime excessivement technique, on a dans de nombreux cas fait passer le fardeau de la responsabilité des personnes qui devraient être responsables des problèmes qui surviennent dans le cadre d'un projet de construction à leurs avocats, qui sont tenus responsables du non-respect d'exigences complexes et déroutantes.

La série de réformes proposées aux Règles rend les procédures distinctes de la *Loi sur la construction* à la fois inutiles et contre-productives pour la notion de justice efficace. Ainsi :

- (i) il n'est pas nécessaire d'avoir une disposition exigeant qu'une action en privilège soit mise au rôle dans un délai de deux ans si l'on s'attend à ce que des dates de procès soient fixées dans toutes les actions dans un tel délai;
- (ii) l'interdiction relative aux mesures interlocutoires sans un consentement fera activement entrave aux nouvelles règles qui prévoient l'échange initial des éléments de preuve;

- (iii) les limites imposées en ce qui concerne les demandes reconventionnelles et les mises en cause de tiers seront inutiles si toutes les actions passent à l'étape de l'instruction plus rapidement que ne le font aujourd'hui presque toutes les actions sur le privilège.

Encore une fois, bien qu'une réforme législative ne relève pas du mandat de l'ERMC, il serait préférable de modifier la *Loi sur la construction* et le *Règlement* pour éliminer ces différences. Entre-temps, nous suggérons que toutes les actions relatives au privilège de construction soient immédiatement dirigées vers une conférence préalable sur les directives, où toute ordonnance nécessaire sera rendue pour permettre que les questions relatives au privilège de construction aillent de l'avant conformément aux réformes proposées.

De plus, les actions relatives au privilège de construction et les cas liés de façon plus générale à l'industrie de la construction sont intrinsèquement complexes et mettent en cause non seulement des lois complexes (c.-à-d. la *Loi sur la construction*), mais aussi des faits complexes propres à l'industrie de la construction. Il est beaucoup plus efficace pour un juge possédant une expertise spécialisée dans les questions de construction d'entendre les affaires qui s'y rapportent. Par conséquent, nous proposons que tous les cas se rapportant au privilège de construction et à l'industrie de la construction soient traités par une équipe de juges (ou de juges associés) spécialisés en droit de la construction.

ANNEXE A : MEMBRES DU SOUS-GROUPE

- L'honorable juge Peter Lauwers – Cour d'appel de l'Ontario
- L'honorable juge Ranjan Agarwal – Cour supérieure de justice de l'Ontario
- L'honorable juge Bruce Fitzpatrick – Cour supérieure de justice de l'Ontario
- L'honorable juge Graeme Mew – Cour supérieure de justice de l'Ontario
- L'honorable juge Fred Myers – Cour supérieure de justice de l'Ontario
- L'honorable juge Mohan Sharma – Cour supérieure de justice de l'Ontario
- L'honorable juge Evelyn ten Cate – Cour supérieure de justice de l'Ontario
- L'honorable Gertrude Spiegel
- Lisa Belcourt, associée, Ferguson Deacon Taws LLP
- Andrea Bolieiro, avocate, ministère du Procureur général, Direction du droit constitutionnel
- Allison Bond, associée, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Blair Botsford, Botsford Law
- Michelle Bouthiette, gestionnaire principale, transformation numérique des tribunaux, Cour supérieure de justice de l'Ontario
- Brian Cameron, associé, Oatley Vigmond
- Louis Century, associé, Goldblatt Partners LLP
- Grace Cheng, avocate, Bureau de l'avocat des enfants
- Amandeep Dhillon, avocate plaidante, Kramer Simaan Dhillon LLP
- Estée Garfin, directrice adjointe (A), ministère du Procureur général, Direction du droit constitutionnel
- Andrea Gonsalves, associée, Stockwoods LLP
- Moya Graham, associée, McCarthy Tétrault
- Theresa Hartley, McCague Borlack LLP
- Anisah Hassan, associée, Tyr LLP
- Chris Horkins, associé, Cassels Brock & Blackwell LLP
- Meghan Hull Jacquin, associée, Howie Sacks & Henry LLP
- Rosemarie Juginovic, avocate directrice, Cour supérieure de justice de l'Ontario
- Professeur Gerard Kennedy, Université de l'Alberta, Faculté de droit
- Ewa Krajewska, associée, Henein Hutchison Robitaille LLP
- Zohar Levy, associée, Lundy Levy Eski Baum LLP
- Stephen Libin, avocat-conseil associé, Branch MacMaster LLP
- Sabrina Lucenti, associée, Dooley Lucenti LLP
- Andrew Max, associé, Addario Law Group LLP
- Stephen Morrison, Stephen Richard Morrison ADR Inc.
- Rikin Morzaria, Kinara Law
- Justin Nasser, associé, Ross Nasser LLP
- Daniel Naymark, Naymark Law LLP
- Hayley Pitcher, avocate directrice adjointe, Cour d'appel de l'Ontario

- Dan Rabinowitz, associé, Miller Thomson LLP
- Helen Richards, associée, Ross Nasser LLP
- Ariel Schneider, avocat, Bureau du tuteur et curateur public
- Ananthan Sinnadurai, avocat, Bureau des avocats de la Couronne
- Doug Smith, associé, Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
- Chloe Snider, associée, Dentons LLP
- Mary-Anne Strong, associée, Beckett Personal Injury Lawyers
- Laurie Tucker, associée, Burn Tucker Lachaine SP
- Neil Wilson, associé, Whelton Hiutin LLP
- Michael Wolkowicz, associé, Neinstein Personal Injury Lawyers LLP
- Stuart Zacharias, associé, Lerner LLP

ANNEXE B : PROTOCOLE PRÉJUDICIAIRE – DEMANDES D'INDEMNISATION POUR PRÉJUDICES CORPORELS

I. Dispositions générales

1. Le présent protocole est établi conformément à la Règle des *Règles de procédure civile* (ci-après désignées les « **Règles** »), dont une copie est jointe aux présentes en tant qu'annexe A . Il s'applique aux demandes d'indemnisation pour préjudices corporels, c'est-à-dire aux demandes concernant l'état de santé du demandeur, sa perte de revenus ou sa capacité de gagner un revenu. Il ne s'applique pas aux demandes visées par la *Loi de 2019 sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant*, L.O. 2019, chap. 7, annexe 17.
2. Les poursuites doivent constituer un dernier recours. Le présent protocole décrit la conduite que le tribunal exige des parties potentielles avant le début de toute procédure judiciaire.
3. Les objectifs de ce protocole sont les suivants:
 - a) favoriser une meilleure enquête préliminaire, plus précoce, de la part de toutes les parties;
 - b) encourager la conclusion d'un règlement dans l'espoir d'éviter les poursuites;
 - c) soutenir la gestion juste, proportionnelle et efficace des procédures lorsqu'une poursuite ne peut être évitée;
 - d) réduire le coût du règlement du différend.
4. Conformément au présent protocole, les parties doivent chercher à atteindre les objectifs énoncés dans la Règle .
5. Si une partie à la demande d'indemnisation n'a pas de représentant légal, elle doit quand même, dans la mesure du possible, se conformer pleinement au présent protocole. Toute référence à un demandeur potentiel (ci-après désigné un « **demandeur** », au pluriel ou au singulier) dans le présent protocole désigne également le représentant légal de ce demandeur. Toute référence à un défendeur potentiel (ci-après désigné un « **défendeur** », au pluriel ou au singulier) dans le présent protocole désigne également le représentant légal de ce défendeur.
6. Rein dans le présent protocole n'empêche : a) un demandeur d'engager des procédures judiciaires si sa plainte n'est pas réglée après avoir pris les mesures décrites dans ce protocole; ou b) un défendeur de refuser de procéder au règlement d'une demande dont il estime pouvoir se défendre. Toutefois, les parties ne doivent pas présenter une demande ou une défense sans motifs raisonnables l'étayant.
7. Les coûts engagés pour se conformer au présent protocole doivent être proportionnels au différend. La proportionnalité tient compte d'un large éventail de facteurs,

notamment le montant en jeu et la complexité des enjeux en cause. Lorsque les parties engagent des coûts disproportionnés pour se conformer au présent protocole, ces coûts ne sont pas admissibles en tant que dépens.

8. Lorsque le présent protocole exige qu'un document soit envoyé à une autre partie, il peut être signifié par la poste, par messagerie ou par courriel. Le document signifié par courrier ordinaire est réputé transmis cinq jours après sa mise à la poste et dix jours après sa mise à la poste à l'extérieur du Canada. Le document signifié par messagerie est réputé transmis deux jours après sa remise au messenger. Le document signifié par courriel est réputé transmis le jour où il est envoyé.
9. Chaque partie assumera ses propres coûts initiaux pour fournir des copies de documents au titre du présent protocole.
10. Tous les renseignements et les documents échangés au titre du présent protocole sont assujettis à l'engagement réputé énoncé dans la Règle .
11. Les renseignements et les documents échangés au titre du présent protocole ne sont pas protégés par le secret professionnel. Toute admission faite par une partie dans le cadre du présent protocole liera cette partie dans toute poursuite subséquente.
12. Le présent protocole ne s'applique pas aux demandes reconventionnelles, aux demandes entre défendeurs ou aux demandes de tiers (ou de parties subséquentes).

II. LE PROTOCOL

13. L'annexe B ci-jointe comprend un organigramme illustrant chacune des étapes que les parties doivent suivre avant d'engager des procédures. Chaque étape subséquente dépend du respect par toutes les parties de l'étape qui la précède.
14. Le présent protocole se divise en trois grandes phases :
 - a) Échange anticipé d'information pertinente par toutes les parties;
 - b) Participation à un processus de règlement des différends;
 - c) Remplissage d'un rapport préalable aux mesures (le « **rapport d'inventaire** »).

A. Échange anticipé d'information

1. Lettre de demande d'indemnisation

15. Au moins 90 jours avant d'engager une procédure judiciaire, le demandeur doit envoyer au défendeur une lettre qui expose de façon concise les détails de sa demande d'indemnisation (ci-après désignée la « lettre de demande »), en se fondant sur les renseignements dont dispose le demandeur à ce moment.
16. La lettre de demande doit comprendre les renseignements indiqués dans le gabarit de l'annexe C. Le niveau de détail devra être adapté en fonction des circonstances particulières de l'affaire. La lettre de demande doit contenir suffisamment d'information pour permettre au défendeur d'évaluer sa responsabilité et les dommages, notamment ;
 - a) un résumé clair des faits sur lesquels se fonde la demande;

- b) une liste des préjudices corporels subis, connus à la date de rédaction de cette lettre;
 - c) une description de la façon dont les préjudices corporels ont affecté le fonctionnement quotidien et l'état de santé du demandeur à la date de cette lettre;
 - d) une description de toute perte financière subie par le demandeur à la date de cette lettre;
 - e) un tableau des dépenses et des pertes futures réclamées, même si ce tableau est nécessairement provisoire. Ce tableau doit contenir autant de détails que raisonnablement possible et indiquer les pertes en cours. Si le tableau est susceptible d'être mis à jour avant la conclusion de l'affaire, un avis à cet effet doit l'accompagner.
17. La lettre de demande doit indiquer qu'elle est envoyée conformément au présent protocole et contenir un exemplaire de celui-ci.

2. Demande par le demandeur de documents détenus par des tiers

18. Au moins 90 jours avant d'engager une procédure judiciaire, le demandeur doit demander la production de tout document du demandeur (défini ci-dessous) en la possession de tiers.

3. Lettre d'accusé de réception

19. Dans les 21 jours suivant sa réception de la lettre de demande, le défendeur doit envoyer au demandeur une lettre d'accusé de réception (ci-après désignée un « **accusé de réception** ») qui :
- a) avise de la réception de la lettre de demande;
 - b) confirme qu'il est la bonne entité pour répondre à la demande ou, si ce n'est pas le cas, indique le nom et les coordonnées de l'entité correcte, selon lui, s'il les connaît;
 - c) confirme qu'il est titulaire d'une police d'assurance qui peut couvrir la demande d'indemnisation et indique si ses assureurs ont confirmé que la demande est couverte par cette police;
 - d) fournit des renseignements sur l'identité et les coordonnées de tout assureur.
20. Si le défendeur ne fournit pas d'accusé de réception, le demandeur peut engager une poursuite.

4. Échange des documents du demandeur dans le cadre du protocole

21. Dans les 21 jours suivant la réception de l'accusé de réception du défendeur, le demandeur doit lui fournir les documents suivants (ci-après désignés les « **documents du demandeur** »), dans la mesure où ils existent et sont en sa possession:
- a) lorsque la partie a une telle couverture, un résumé décodé du Régime d'assurance-santé de l'Ontario couvrant la période de trois ans précédant l'incident ayant donné lieu à la demande d'indemnisation (ci-après désigné l'« incident »);

- b) les notes cliniques et les dossiers du médecin de famille, du fournisseur de soins primaires ou de la clinique du demandeur pour la période de trois ans précédant l'incident;
 - c) les notes cliniques et les dossiers de tout hôpital où le demandeur a été hospitalisé pendant la période de trois ans précédant l'incident;
 - d) les notes cliniques et les dossiers de tous les médecins qui ont fourni des soins relativement : i) au préjudice corporel (ci-après désigné le « préjudice corporel allégué ») résultant de l'incident, et ii) à tout préjudice corporel ou problème de santé préexistant qui se rapporte au préjudice corporel allégué ou qui a une incidence sur celui-ci;
 - e) tous les dossiers de l'hôpital et de l'ambulance relatifs : i) au préjudice corporel allégué, et ii) à tout préjudice corporel ou problème de santé préexistant qui se rapporte à la fonction que le demandeur affirme être maintenant altérée, pour les trois ans précédant l'incident;
 - f) une copie de tout rapport de police relatif à l'incident;
 - g) une copie de toute déclaration faite à la police par le demandeur;
 - h) le dossier du fournisseur d'indemnités d'accident légales;
 - i) tout dossier de demande de prestations d'invalidité ou de prestations accessoires découlant de l'incident;
 - j) si la perte de revenus ou la perte de capacité de gagner un revenu est réclamée, les déclarations de revenus déposées ou l'avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada pour les trois années précédant l'incident;
 - k) une preuve vidéo, si le demandeur en possède une, qui décrit les circonstances de l'incident, notamment la vidéo du tableau de bord;
 - l) tout rapport d'expert obtenu sur lequel le demandeur a l'intention de s'appuyer;
 - m) tout renseignement supplémentaire que le défendeur a demandé, s'il est important, raisonnable et approprié à produire.
22. Si un tiers possède l'un des documents du demandeur et que ce document n'a pas été reçu au moment où le demandeur est tenu de le produire, ce dernier doit le fournir rapidement dès qu'il l'a obtenu.

5. Demande par le défendeur de documents détenus par des tiers

23. Dans les 30 jours suivant sa réception des documents du demandeur dans le cadre du présent protocole, le défendeur doit demander la production de tout document du défendeur (défini ci-dessous) en la possession de tiers.

6. Lettre de réponse et échange des documents du défendeur

24. Dans les 30 jours suivant sa réception des documents du demandeur dans le cadre du présent protocole, le défendeur doit lui envoyer une lettre de réponse (ci-après désignée la « lettre de réponse »).

25. La lettre de réponse doit comprendre les renseignements indiqués dans le gabarit de l'annexe D. Le niveau de détail devra être adapté en fonction des circonstances particulières de l'affaire. La réponse doit :
- a) indiquer si le défendeur admet ou non sa responsabilité;
 - b) indiquer si le défendeur accepte intégralement ou partiellement les dommages-intérêts réclamés;
 - c) si le défendeur rejette la responsabilité ou le montant indemnisant les dommages allégués, fournir les motifs du refus, indiquer les faits et les aspects contestés de la demande et fournir la version du défendeur à l'égard des faits;
 - d) indiquer si le défendeur a l'intention de présenter une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs ou une demande présentée par un tiers et, le cas échéant, fournir une description des faits sur lesquels ces demandes seraient fondées.
26. Le défendeur devrait également joindre à sa lettre de réponse les documents suivants (ci-après désignés les « **documents des défendeurs** ») dans la mesure où ils existent :
- a) la police d'assurance et la page de déclaration de toute police qui offre au défendeur une couverture pour l'incident;
 - b) sous réserve du secret professionnel et dans la mesure où elles existent à la date de la lettre, les déclarations de toute partie ou de tout témoin de l'incident ou de tout témoin ayant des éléments de preuve pertinents aux questions soulevées dans la demande;
 - c) une copie de tout rapport de police relatif à l'incident;
 - d) une copie de toute déclaration faite à la police par la partie;
 - e) si la perte de revenus ou de capacité de gagner un revenu est réclamée et que le demandeur travaille pour le défendeur ou travaillait pour lui au moment de l'incident, une copie du dossier d'emploi du demandeur;
 - f) un résumé de la preuve de vidéosurveillance sur laquelle le défendeur a l'intention de s'appuyer pour se défendre de la demande, s'il est en possession d'une telle preuve;
 - g) une preuve vidéo, si le défendeur en possède une, qui décrit les circonstances de l'incident, notamment la vidéo du tableau de bord;
 - h) si la demande concerne l'entretien hivernal d'une route ou une glissade et une chute, les documents concernant la conception et la construction du tronçon de route (si l'incident s'est produit sur une route), ainsi que les documents concernant le système d'inspection et d'entretien en place pendant les 48 heures précédant l'incident et les 12 heures le suivant;
 - i) tout rapport d'expert obtenu sur lequel le défendeur a l'intention de s'appuyer.
27. Si le défendeur ne fournit pas de réponse dans les 30 jours suivant la réception des documents du demandeur, celui-ci peut engager une procédure judiciaire.

28. Si un tiers possède l'un des documents du défendeur et que ce document n'a pas été reçu au moment où le défendeur est tenu de le produire, ce dernier doit le fournir rapidement dès qu'il l'a obtenu.

7. Experts

29. Lorsqu'une preuve d'expert est souhaitée sur une question litigieuse, les parties sont encouragées à obtenir et à échanger des rapports d'expert le plus rapidement possible. Les parties sont également encouragées à envisager le recours à une expertise commune.

B. Règlement extrajudiciaire des différends

30. La plupart des affaires portées devant les tribunaux aboutissent à un règlement, sans procès ni jugement. Dans les 18 jours suivant la réception par le demandeur de la lettre de réponse (et avant le début d'une procédure judiciaire), les avocats ou les parties (si elles se représentent elles-mêmes) doivent participer à une réunion par téléphone ou vidéoconférence pour discuter de la possibilité qu'une négociation ou un autre mode de règlement extrajudiciaire des différends (« **RED** ») leur permette de régler leur différend avant qu'ils ne subissent les délais, les coûts et le stress d'une action en justice. Voici quelques exemples de modes de RED:

- a) les discussions et la négociation (qui peuvent comprendre ou non des offres de règlement, des explications ou des excuses);
- b) la médiation;
- c) une évaluation neutre précoce, dans laquelle une tierce partie, comme un avocat indépendant, donne une opinion éclairée sur le différend.

31. Tout processus de RED entrepris avec le consentement des parties n'a pas à avoir lieu ni avant le début d'une procédure judiciaire.

32. Lorsque les parties se sont engagées dans une médiation au titre du présent protocole et que le différend n'est pas réglé, les parties ne seront pas tenues (mais auront toujours le droit) d'entreprendre une autre médiation si des procédures judiciaires sont engagées.

C. Rapport d'inventaire

33. Si une poursuite est finalement engagée, le demandeur doit, au moment d'engager la procédure judiciaire, déposer un rapport d'inventaire auprès du tribunal, dont le gabarit est joint en tant qu'annexe E. Ce rapport d'inventaire doit énoncer de façon concise ce qui suit:

- a) si les parties se sont livrées à un RED et, le cas échéant, de quelle sorte;
- b) une liste des documents que les parties ont produits;
- c) une liste des documents qui auraient dû être produits conformément au présent protocole, mais qui ne l'ont pas été, et les raisons de cette omission;

- d) une liste des dates auxquelles les étapes requises du présent protocole ont été effectuées.
34. Le demandeur doit faire un effort de bonne foi pour s'assurer que le rapport d'inventaire représente fidèlement la position du défendeur.
35. Si le défendeur n'est pas d'accord avec le contenu du rapport d'inventaire, il doit déposer son propre rapport d'inventaire au moment du dépôt de sa défense, en indiquant tout écart par rapport à la version du demandeur au moyen d'un soulignement ou d'un surlignement.

III. CONFORMITÉ AU PROTOCOLE

36. La conformité au présent protocole est obligatoire, sauf dans les cas suivants:
- a) le plaignant demande une mesure de redressement urgente ou a des motifs raisonnables de croire que le respect du présent protocole entraînera un préjudice économique ou physique immédiat pour lui-même ou une autre personne; ou
 - b) le plaignant demande une mesure de redressement anticipée et l'avis aux défendeurs est susceptible d'empêcher ou de gêner l'obtention de cette mesure.
37. Le présent protocole ne modifie ni ne prolonge pas les délais de prescription prévus par la loi. Si une demande est présentée après l'expiration du délai de prescription pertinent, le défendeur aura le droit de se servir de ce motif comme défense. Si le respect du présent protocole entraîne l'expiration d'un délai de prescription, le demandeur doit présenter sa demande sans respecter les exigences du protocole. Toutefois, le demandeur doit également commencer à prendre simultanément les mesures décrites au présent protocole.
38. Le tribunal pourrait décider qu'une partie a manqué au présent protocole si elle:
- a) ne s'est pas conformée à l'une ou à plusieurs des étapes susmentionnées, dans leur essence;
 - b) a agi de façon déraisonnable, d'une manière qui nuit aux objectifs du présent protocole.
39. Sauf dans les circonstances décrites au paragraphe 36 ci-dessus, lorsque l'une des parties ou les deux n'ont pas respecté le présent protocole :
- a) Les parties sont sommées de se présenter à une audience d'établissement du rôle, après quoi l'instance est suspendue pendant que des mesures particulières sont prises pour assurer le respect du présent protocole; et,
 - b) Le tribunal doit, à la première conférence préparatoire, ordonner que :
 - i) la partie fautive doit payer au tribunal une amende d'un montant présumé de 2 000 \$, dans les 30 jours;
 - ii) dans les cas où les deux parties sont également fautives, chacune d'elles doit payer au tribunal une amende d'un montant présumé de 1 000 \$, dans les 30 jours.

40. Lors de sa condamnation aux dépens de l'action, le tribunal doit inclure les frais de conformité au présent protocole

Annexe A

[texte de la règle applicable]

Annexe B : Organigramme du protocole préjudiciaire

Annexe C : Gabarit de letter de demande d'indemnisation

À

[défendeur]

Messieurs, Mesdames,

Objet: [Nom complet et adresse du demandeur]

Nous vous écrivons conformément au protocole préjudiciaire de la Cour supérieure de justice, dont un exemplaire est joint.

[Le cas échéant : Nous agissons à titre d'avocats pour [nom du demandeur].] [Nom du demandeur] demande des dommages-intérêts relativement à [nature de l'incident] survenu le [date] à [lieu de l'incident].

Veillez confirmer l'identité de vos assureurs. Veuillez noter que ces assureurs devront prendre connaissance de la présente lettre dès que possible et que le défaut de la leur transmettre pourrait avoir une incidence sur votre couverture d'assurance ou sur la conduite de toute procédure judiciaire subséquente.

Les circonstances de [l'incident] sont les suivantes :

[bref résumé]

Responsabilité

Le demandeur allègue une faute pour la raison suivante : [explication simple du fondement de la responsabilité]

Péjudices corporels

Voici une description des préjudices corporels du demandeur connus à ce jour :

[bref résumé]

Le demandeur a reçu des soins pour les préjudices corporels découlant de l'incident, à **[nom et adresse de l'hôpital]**.

Perte de revenus

Le demandeur travaille comme **[profession]** et a pris les congés suivants **[dates d'absence]**. **[Si connu : Le revenu hebdomadaire du demandeur est de .]**

Autres pertes financières

Le demandeur connaît également les pertes financières (probables) suivantes découlant de l'incident : **[fournir une description]**.

Conformément aux dispositions du protocole, vous devez fournir une lettre de réponse dans les 21 jours suivant votre réception de la présente lettre.

Veillez agréer mes salutations distinguées

Annexe D : Gabarit de lettre de réponse

À [demandeur] ou à [représentant légal du demandeur]

Messieurs, Mesdames,

Lettre de réponse

Objet : [Nom du demandeur] c. [nom du défendeur]

[Le cas échéant : Nous avons reçu instruction d’agir au nom de [défendeur] relativement à la demande d’indemnisation de [demandeur] concernant [l’incident allégué] le [date].]

[Le cas échéant : Nous notons que vous avez également écrit à [] relativement à cette demande. Nous [estimons/n’estimons pas] qu’ils sont une partie pertinente, parce que []. De plus, nous estimons que la demande d’indemnisation [du demandeur] devrait être adressée à [] pour les raisons suivantes : [].]

Responsabilité

En ce qui concerne la responsabilité présumée pour cet incident, [défendeur] admet que [l’incident] s’est produit et que [défendeur] est responsable des pertes et des dommages subis par le demandeur, dont l’ampleur nécessitera une quantification.

Ou

En ce qui concerne la responsabilité présumée pour cet incident, [défendeur] admet que [l’incident] s’est produit, mais nie que [défendeur] est responsable des pertes ou des dommages allégués, pour les raisons suivantes: [].

Ou

En ce qui concerne la responsabilité alléguée pour cet incident, [défendeur] n’admet pas que [l’incident] s’est produit de la manière décrite dans votre lettre de demande [ou du tout] parce que : [].

[Le cas échéant : Le défendeur n’a pas l’intention de présenter une défense fondée sur la prescription.]

Documents

Vous trouverez ci-joint des copies des documents suivants à l’appui de la position de [défendeur]

: [.]

Vous avez demandé des copies des documents suivants, que nous ne joignons pas parce que [].

Prochaines étapes

Veillez nous indiquer si vous êtes disponible pour une téléconférence ou une vidéoconférence afin de discuter d'un éventuel règlement de ce différend.

Veillez agréer mes salutations distinguées

Annexe E : Gabarit de rapport de l'inventaire

Section 1 – Les Parties

Demandeur (s)	
Défendeur(s)	

Section 2 – Étapes à suivre pour tenter de régler ou d'atténuer le différend

Veillez indiquer les étapes que les parties ont suivies pour tenter de régler ou d'atténuer le différend. Une seule étape est requise, mais veuillez cocher toutes les étapes qui ont été entreprises :

Étapes	Oui
Médiation : une tierce partie neutre (appelée un « médiateur ») aide les parties à tenter de régler leur différend.	
Évaluation neutre préliminaire : évaluations non contraignantes par un avocat indépendant qui conseille les parties sur les forces et les faiblesses de leur dossier respectif.	
Réunion préliminaire : rencontre des parties, virtuellement, en personne ou par téléphone, pour discuter de la portée de leur différend, de ses causes profondes et des façons de le résoudre ou de l'atténuer.	

Autres (veuillez préciser)	
----------------------------	--

Section 3 – Production de documents

3A Documents produits par les parties

Il n'est pas nécessaire de joindre les documents au rapport d'inventaire.

	Documents produits par le ou les demandeurs	Documents produits par les défendeurs
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

Ajoutez des lignes ou continuez sur une feuille supplémentaire au besoin..

3B Documents qui auraient dû être produits, mais qui ne l'ont pas été

	Documents devant être produits conformément au protocole	Raison de l'absence de production
1		

2		
3		
4		

Ajoutez des lignes ou continuez sur une feuille supplémentaire au besoin.

Section 4

	Oui	Non
Le demandeur a-t-il signifié une lettre de demande au défendeur? Date de la signification :		
Le défendeur a-t-il signifié une lettre d'accusé de réception? Date de la signification :		
Le demandeur a-t-il transmis ses documents au défendeur? Date de la transmission :		
Le défendeur a-t-il signifié une lettre de réponse? Date de la signification :		

Section 5 – Signatures

Signature du demandeur _____ Nom: Date:	Signature du défendeur _____ Nom: Date:
--	--

Ajoutez autant de lignes que nécessaire.

ANNEXE C : TABLEAU DE PRODUCTION DES DOCUMENTS REDFERN

[Télécharger PDF](#)